

CHRONIQUES — KRONIEKEN — CHRONICLES

L'EXECUTIF ET LE LEGISLATIF BELGES ET L'INTEGRATION EUROPEENNE

Session parlementaire 1971-1972

Chronique par

Jean-Victor LOUIS

Professeur extraordinaire à l'Université de Bruxelles

Cette chronique fait suite à celles qui ont été publiées pour la session 1968-1969 (n^{os} E1 à E20), dans cette Revue, 1971, pp. 671 à 701, pour la session 1969-1970 (n^{os} E21 à 67) dans cette Revue, 1972, pp. 569 à 643 et pour la session 1970-1971 (n^{os} E68 à E105 dans cette Revue, 1973, pp. 547 à 632).

Sans combler les vœux du Premier ministre qui avant les élections 1971 annonçait que « la prochaine législature sera[it] “ communautaire ” au plan de l'Europe » (cité par A. Camu, Le Monde, 18 novembre 1971), la session 1971-1972 a été marquée notamment par la préparation du « Sommet » de Paris des 19-20 octobre 1971. Cette chronique reflète l'activité importante du gouvernement dans ce domaine. La session a cependant connu aussi la relance de l'Union économique et monétaire et la décision de la Commission à propos de la loi belge d'expansion économique. Bien qu'elle se soit achevée lors de la session suivante l'approbation des actes d'adhésion est traitée dans la présente chronique.

Comme d'habitude, M. Michel Vincineau, chargé de cours à l'Institut d'Etudes européennes, a dépouillé les documents officiels et procédé à un premier classement.

Nous rappellerons que cette chronique n'a pas pour but de donner un reflet complet de l'activité du gouvernement et du Parlement en matière européenne. En outre, même dans ce secteur, un choix a été fait. Ne sont mentionnés que

les points ayant un intérêt juridique particulier. L'accent est mis sur les questions institutionnelles et sur l'analyse de l'attitude de l'Exécutif et du Législatif à l'égard de l'intégration.

Sauf indication contraire, les documents parlementaires cités sont ceux de la session 1971-1972.

Pour indiquer le parti politique auquel appartient chaque parlementaire dont nous rapportons l'intervention, nous avons utilisé les sigles suivants :

<i>Parti social chrétien</i>	: <i>P.S.C. (s'il s'agit d'un francophone)</i> <i>C.V.P. (s'il est d'expression néerlandaise)</i>
<i>Parti socialiste belge</i>	: <i>P.S.B. (F)</i> <i>B.S.P. (N)</i>
<i>Parti de la liberté et du progrès</i>	: <i>P.L.P. (F)</i> <i>P.V.V. (N)</i>
<i>Volksunie</i>	: <i>V.U.</i>
<i>Front des francophones - Rassemblement wallon</i>	: <i>F.D.F.-R.W.</i>
<i>Parti communiste belge</i>	: <i>P.C.B. (F)</i> <i>K.P.B (N)</i>

*
**

SOMMAIRE

- E 106. Aides étatiques (Incompatibilité avec le traité)
- E 107. Aides étatiques (Législation belge d'expansion économique)
- E 108. Association à la C.E.E.
- E 109. Budget des communautés
- E 110. Budget social
- E 111. Chine (République populaire de ...)
- E 112. Conseil
- E 113. Contrôle parlementaire
- E 114. Coopération politique
- E 115. Droit communautaire
- E 116. Echange de jeunes travailleurs
- E 117. Elargissement de la communauté

- E 117bis. Environnement
- E 118. Espagne
- E 119. Etats-Unis
- E 120. Euratom (Contrôle de sécurité)
- E 121. Euratom (Programme de recherche et d'investissement)
- E 122. Fonds européen d'orientation et de garantie agricole
- E 123. Fonds social européen
- E 124. Harmonisation fiscale
- E 125. Harmonisation sociale
- E 126. Impôts
- E 127. Impôts indirects
- E 128. Infractions aux traités
- E 129. Institutions
- E 130. Institutions (Plan belge - Union européenne)
- E 131. Institut universitaire de Florence
- E 132. Libre circulation des travailleurs
- E 133. Maladies professionnelles
- E 134. Ministre des Affaires européennes
- E 135. Offres publiques d'achat
- E 136. Parlement européen
- E 137. Pays et territoires d'outre-mer
- E 138. Pays méditerranéens
- E 139. Politique agricole commune
- E 140. Politique commerciale
- E 141. Politique économique
- E 142. Politique sociale
- E 143. Préférences généralisées
- E 144. Primauté du droit communautaire
- E 145. Privilèges et immunités
- E 146. Problèmes institutionnels
- E 147. Relations diplomatiques
- E 148. Relations extérieures
- E 149. Rémunération des travailleurs masculins et féminins
- E 150. Ressources propres aux communautés
- E 151. Sécurité sociale des migrants
- E 152. Société anonyme européenne
- E 153. Sommet de Paris
- E 154. Traité C.E.E.
- E 155. Transports
- E 156. Travailleurs frontaliers
- E 157. T.V.A.
- E 158. Union douanière (Entraves techniques aux échanges)
- E 153. Union douanière (Franchise)
- E 160. Union économique et monétaire

E 106. AIDES ETATISTIQUES. — Incompatibilité avec le traité. — Traité C.E.E., articles 92 et 93. — Traité C.E.C.A., article 88. — Suite donnée par la Belgique. — Aides apportées par d'autres Etats membres.

1. Le gouvernement belge a été amené à supprimer l'aide dégressive à la culture de la luzerne comme suite à une décision de la Commission.

Le ministre s'en explique en réponse à une question de M. Martens (C.V.P.) :

« Il est exact que la Commission européenne a rejeté l'aide dégressive à la culture de la luzerne.

Par décision de la Commission européenne du 22 juin 1972, COM (72) 686 fin elle demande au Royaume de Belgique de supprimer au plus tard le 1^{er} août 1972, l'aide instaurée par l'arrêté ministériel du 9 septembre 1971 concernant l'octroi de subsides pour la culture de la luzerne.

Les mesures de liquidation de la prime pour les campagnes 1971 et 1972 sont prises avant le 1^{er} août 1972.

Quant à l'année de récolte 1973 et les suivantes, il a été insisté auprès de la Commission européenne afin qu'elle introduise une réglementation communautaire pour la luzerne. La Commission a tenu à informer notre gouvernement qu'elle examinera, dans l'ordre des priorités qui se présentent à elle, la situation existante au niveau du marché de la luzerne. »

(Bull. Q.R., Sénat, n° 25, 22 août 1972.)

M. Glinne (P.S.B.) avait interrogé sur le même sujet le ministre des Affaires économiques qui précise que la décision

« ... a été prise en vertu de l'article 93, paragraphe 2, premier alinéa, du Traité de Rome et en se basant sur le règlement 827/68 du Conseil du 28 juin 1968 et notamment son article 5 (*Journal officiel des Communautés européennes* du 30 juin 1968, n° L 151).

Ce règlement met aussi bien la luzerne fraîche que la luzerne déshydratée sous organisation commune du marché et son article 5 spécifie que les articles 92 et 94 du Traité sont d'application pour la production et la commercialisation de ces produits.

Le gouvernement belge s'est conformé à la décision de la Communauté. Il appartient aux services de la Commission de veiller à ce que tous les Etats membres respectent les règles communautaires.

Si un Etat membre a des doutes sur ce respect par d'autres partenaires, il lui appartient d'en informer la Communauté et de lui demander de faire procéder à une enquête. »

(Bull. Q.R., Chambre, n° 30, 12 septembre 1972.)

L'abrogation de l'aide au 1^{er} août 1972 a été réalisée par l'arrêté ministériel du 5 août 1972 modifiant l'arrêté ministériel du 9 septembre 1971 concernant l'octroi de subsides pour la culture de la luzerne (*Moniteur*, 25 août 1972, p. 9252).

2. En ce qui concerne des renseignements à fournir à la Commission au sujet des aides à la sidérurgie, le gouvernement belge n'est pas aussi coopérant. Le ministre des Affaires économiques fait le point de la situation en réponse à la première partie de la question précitée de M. Glinne :

« 1. Il est exact que par la lettre du 7 juillet 1972 la Commission a remis au gouvernement belge une décision du 3 juillet 1972 au titre de l'article 88 du traité C.E.C.A. constatant que le Royaume de Belgique s'est abstenu de fournir à la Commission un certain nombre de renseignements spécifiques relatifs à l'application, dans des cas déterminés, de régimes d'aides à l'industrie sidérurgique.

Une décision similaire a été prise à la même date constatant que la République italienne s'est abstenue de fournir à la Commission les renseignements demandés relatifs à l'application de régimes d'aides à la sidérurgie.

A. Il est bien exact que le gouvernement dispose d'un ultime délai de deux mois.

Toutefois, le gouvernement a déjà pris les contacts nécessaires avec la Commission en vue de rechercher une solution.

B. Lors de la Conférence de la Sidérurgie du 13 janvier 1969, le gouvernement s'est engagé pour une période de 5 à 6 ans, à apporter son aide à un programme connu mais à préciser par le C.C.P.S. (Comité de Concertation de la Politique Sidérurgique).

Depuis lors, chaque année, des aides ont été attribuées à des programmes approuvés par le C.C.P.S.

Des renseignements détaillés ont été fournis à la Commission. Le litige avec celle-ci concerne, comme le mentionne sa décision, des renseignements spécifiques dans les cas déterminés. Le gouvernement a estimé devoir réserver son attitude eu égard à leur caractère confidentiel. Il espère cependant trouver avec la Commission une solution qui lui permette d'accomplir la mission lui dévolue par l'article 67 du Traité de Paris.

C. Le coût pour l'Etat de l'octroi de bonifications d'intérêt et de primes en capital se présente comme suit pour les décisions prises pendant les trois dernières années (en millions de francs) :

1969	1.415
1970	1.104
1971	626

Pratiquement toutes les entreprises sidérurgiques ont bénéficié de ces aides, mais leur part est très variable d'une année à l'autre. »

(*Bull. Q.R.*, Chambre, n° 30, 12 septembre 1972.)

3. Les aides apportées par d'autres Etats membres à leurs exportateurs ont toujours préoccupé les parlementaires (voy. *Chronique*, n°s E 23 et E 69).

M. Vansteenkiste (V.U.) stigmatise dans une question écrite au ministre des Affaires étrangères l'attitude du gouvernement français qui prendrait à sa charge la différence entre le prix normal et le prix nettement inférieur effectivement pratiqué par des exportateurs de fromages vers le Benelux.

Le ministre répond :

« A la suite notamment de la question de l'honorable membre, le problème de l'aide financière aux exportations françaises de produits laitiers vers les autres Etats membres a continué à faire l'objet d'examen dans différents groupes de travail C.E.E.

A cette occasion la délégation française a déclaré formellement qu'aucune aide directe n'est accordée à l'exportation de produits laitiers.

Il résulte d'autres informations que les autorités française apportent une aide à certaines coopératives laitières en vue de faciliter le stockage, la transformation et la commercialisation de produits agricoles et alimentaires.

En raison de leur caractère indirect, ces mesures ne sont toutefois pas contraires aux dispositions communautaires existantes.

Il se peut toutefois que ces coopératives appliquent, à l'instar du groupement de producteurs dans d'autres Etats membres, une formule de péréquation interne. Cette pratique, qui pourrait éventuellement mener à une certaine distorsion de concurrence, ne peut être examinée plus en détail qu'à l'aide de données précises que seuls les milieux professionnels intéressés sont à même de fournir. »

(*Bull. Q.R.*, Chambre, n° 23, 18 juillet 1972.)

E 107. AIDES ETATQUES. — Législation belge d'expansion économique. — Art. 92 et 93 du traité C.E.E. — Examen par la Commission. — Mesures d'application incompatibles avec le traité. — Décision de la Commission. — Art. 169 du traité C.E.E. — Art. 36 de la loi. — Discrimination à l'égard des ressortissants d'autres Etats membres. — Incompatibilité avec le traité. — Avis motivé. — Modification de la loi.

L'« affaire » constituée par le litige entre la Commission et la Belgique à propos de la loi du 30 décembre 1970 — dite loi Leburton — et de son application s'étend sur plusieurs sessions parlementaires. Elle n'est pas terminée. C'est cependant en 1972 que la Commission prit position à cet égard par deux voies distinctes :

— Le 18 janvier 1972, elle émit, au terme d'une procédure en constatation de manquement, un avis motivé, au sens de l'article 169 du traité C.E.E., enjoignant à la Belgique de modifier l'article 36 de la loi. Cette disposition exigeait l'information préalable des ministres concernés, sur les opérations d'aliénation à des personnes physiques ou morales étrangères d'une fraction représentative d'au moins 1/3 du capital des entreprises dont les fonds propres s'élevaient au moins à cent millions de francs. La Commission considérait que cette disposition discriminatoire était contraire aux règles du traité sur le droit d'établissement (voy. le texte de l'avis motivé in *D.P.*, Sénat, 1972-1973, 5 avril 1973, n° 189, p. 14).

Le gouvernement déposa un projet de loi modifiant l'article 36 afin de supprimer son aspect discriminatoire en étendant l'obligation à toutes les entreprises belges ou étrangères (*D.P.*, 1972-1973, Sénat, n° 45) et ce texte devint la loi du 17 août 1973 (*Moniteur*, 8 septembre 1973). Voy. la question de M. Vanhaegendoren (V.U.) du 23 mars 1972 (*Bull. Q.R.*, Sénat, 11 avril 1972, n° 8).

— Bien plus intéressante est la procédure fondée sur les articles 92 et 93 relatifs à l'examen par la Commission des aides existantes et des aides nouvelles. Pour comprendre la décision prise par la Commission le 26 avril 1972 (*J.O.C.E.*, n° L 105, 4 mai 1972, p. 13; rectific. *J.O.C.E.*,

n° L 106, 5 mai 1972, p. 26; ainsi que *D.P.*, Sénat, précité, p. 5), il convient de faire un bref historique de la question.

En vue de remplacer le régime d'aides régionales prévu par les lois du 18 juillet 1959 et du 14 juillet 1966 — applicables jusqu'au 31 décembre 1970 —, le gouvernement belge dépose au Sénat le 30 avril 1970 un projet de loi d'expansion économique qu'il souhaitait voir voter d'urgence afin d'éviter tout vide juridique à la fin de l'année. Le gouvernement a soumis ce projet à la Commission des Communautés pour se conformer aux dispositions de l'article 93, paragraphe 3 du traité. Des modifications ont été apportées au projet pour tenir compte de l'avis formulé par la Commission le 19 juin 1970. C'est notamment à cette occasion que la Commission s'est déclarée opposée à toute obligation d'accord préalable des ministres intéressés dans le cas prévu à l'article 36 et que cette disposition a reçu la forme qui n'a pas non plus trouvé grâce auprès des autorités communautaires.

Lors de l'examen du Sénat, il a été fait état des réserves de la Commission à l'égard du projet (voy. *A.P.*, Sénat, 1971-1972, 15 décembre 1970, intervention de MM. De Baer (P.V.V.), p. 425 et Claes, p. 429). M. Bologne (F.D.F.-R.W.) déposa un amendement en vue de faire abroger la loi du 17 juillet 1959 instaurant et coordonnant des mesures en vue de favoriser l'expansion économique et la création d'industries nouvelles (système d'aides générales), parce que cette loi était en opposition avec l'article 92, paragraphes 1^{er} et 3 du traité C.E.E. M. Leburton s'opposa à cet amendement qui fut rejeté pour deux raisons :

« La première, c'est que nous ne connaissons pas encore exactement les dispositions du Marché commun à l'égard des législations d'aides générales. Nous attendons que des directives soient données à ce sujet avant de prendre attitude. Cette attitude nous est dictée par des conversations qui ont eu lieu entre le gouvernement belge et le Marché commun.

Deuxième considération : dès à présent déjà le gouvernement donne une application restrictive de la loi visée par l'amendement de l'honorable membre.

En conséquence, c'est dans le cadre de la politique que nous poursuivons, que déjà cette application sélective se fait. »

(*A.P.*, Sénat, 15 décembre 1970, p. 455.)

A la Chambre, le ministre des Affaires économiques indiqua que la Commission avait « marqué son opposition à tout nouveau renouvellement sur base des régions actuelles » (*A.P.*, Chambre, 17 décembre 1970, p. 54). Il fit le point de ses contacts avec le Marché commun.

« Vous n'êtes pas sans savoir que le projet qui vous est soumis aujourd'hui a déjà fait l'objet de longues négociations et qu'il n'en est pas à sa première version. Des contacts ont été pris, à titre officieux, avec la Commission des Communautés européennes et le Comité national d'expansion économique a été consulté. Enfin, le projet a été soigneusement étudié au cours de quatorze réunions de la Commission des Affaires étrangères du Sénat. Cette commission a adopté le projet ce 8 décembre 1970, moyennant diverses modifications.

A la suite de la forte opposition rencontrée auprès des fonctionnaires de la

C.E.E. à l'égard des aides générales, celles-ci ont dû être supprimées. Le compromis qui a été trouvé consiste à maintenir en vigueur la loi du 17 juillet 1959. La C.E.E. nous a cependant avertis qu'elle mettrait en cause ultérieurement, dans tous les pays membres disposant de la législation d'aide à caractère général, le principe même de ces législations.

Le gouvernement attend actuellement l'avis officieux de la commission. Une approbation officielle sera sollicitée lorsque la loi aura été votée et que les principaux arrêtés d'exécution auront également été soumis à la Commission des Communautés. »

(A.P., Chambre, 17 décembre 1970, p. 55.)

Le ministre confirmait ainsi, en termes généraux, ce qu'il avait dit à M. De Croo (P.V.V.), membre de la Chambre qui l'avait interrogé le 3 décembre 1970 (A.P., Chambre, p. 7) sur la réponse faite par le gouvernement à la lettre de la Commission du 19 juin 1970. M. Leburton commence par dégager le caractère de cette lettre :

« Le lettre de la C.E.E. constitue donc une première prise de position et la commission se réserve le droit de fixer son attitude lorsqu'elle aura connaissance de certains renseignements, et notamment des principaux projets d'arrêtés d'exécution de la loi sur l'expansion économique; le gouvernement pourrait donc être amené à donner une réponse complémentaire à celle qu'il vient de donner. »

Il poursuit :

« Dans la réponse adressée à la Commission des Communautés européennes, endéans le délai qui lui était imparti, le gouvernement belge a défendu son projet. Voici très succinctement quelques éléments importants de cette réponse :

D'une manière générale, le gouvernement a l'intention de porter à la connaissance de la commission les informations qui mettent celle-ci en mesure d'apprécier en parfaite connaissance de cause la portée de la nouvelle loi d'expansion. Toutefois, il entend ne pas s'engager au-delà de ce qui est inutile à l'appréciation par la commission de la comptabilité de la loi avec les articles concernées du traité de Rome.

Seront notamment communiqués à la commission, les arrêtés royaux pris dans le but de déterminer les zones, de les classer, de graduer les aides en fonction de ce classement et de fixer les conditions d'octroi des aides, les adaptations ultérieures apportées au classement des zones, ainsi que les arrêtés qui fixeront les modalités d'émission, de conversion et de gestion des obligations convertibles à l'Etat en application de l'article 18 du projet 354.

La Belgique accepte la condition alternative imposée pour les aides régionales, pour autant que les autres Etats membres se rallient à la solution qui serait retenue au niveau communautaire et l'appliquent sans restriction aucune après que les modalités auraient été mises au point. »

(A.P., Chambre, 1970-1971, 3 décembre 1970, p. 7.)

La loi du 30 décembre fut publiée au *Moniteur* du 1^{er} janvier 1971 et le 13 janvier, paraissait un arrêté royal du 6 janvier fixant certaines mesures provisoires d'exécution de la loi. En fait, cet arrêté maintenait, contrairement à l'avis de la Communauté, le champ d'application des régimes d'aides antérieurs, en attendant la définition des zones de développement.

Dès lors, la Commission entama la procédure prévue à l'article 93 para-

graphe 2, première phrase visant les aides existantes. Par une communication publiée au J.O.C.E. du 6 avril 1971, elle invita les intéressés autres que les gouvernements à présenter leurs observations parce qu'elle considérait comme incompatible avec le traité, l'application de la loi sur base de l'arrêté royal du 6 janvier 1971.

Dans sa réponse à une question posée par deux membres du Parlement européen, MM. Vredeling et Oele, la Commission justifiait ainsi son point de vue :

« La Commission a ouvert, le 19 juin 1970, la procédure prévue à l'article 93, paragraphe 2 du traité de Rome à l'égard du projet de loi belge sur l'expansion économique, en se réservant d'adopter une position définitive après examen des projets de règlement d'application des mesures d'aides envisagées.

Ladite procédure vise non pas des types particuliers d'aide mais l'ensemble du régime d'aide en cause. La nature de certaines formes d'aides, l'imprécision de certaines dispositions et l'absence d'une définition claire et précise du champ d'application géographique et sectorielle des mesures projetées ont amené à estimer que le projet dans son ensemble n'est pas compatible avec le Marché commun aux termes de l'article 92 du traité C.E.E.

En particulier, la Commission a estimé que la mise en œuvre des mesures envisagées sur la base des règlements d'application antérieurs ne pourrait être acceptée tant que des justifications précises ne lui auront pas été fournies quant à la nécessité de donner des aides dans chacune des zones définies par le règlement. Le gouvernement belge s'était engagé à communiquer à la Commission des projets de nouveaux règlements d'application. Néanmoins, le projet de loi étant devenu la loi sur l'expansion économique du 30 décembre 1970, les mesures d'aide qui y sont prévues sont entrées en vigueur le 1^{er} janvier 1971. En effet, par un arrêté royal du 6 janvier 1971, fixant certaines mesures provisoires d'exécution de ladite loi, le gouvernement belge a prorogé pour une période indéterminée la validité des anciens règlements d'application des lois d'aide régionale des 18 juillet 1959 et 14 juillet 1966, abrogées à la suite de l'entrée en vigueur de la loi du 30 décembre 1970.

La Commission a décidé de poursuivre la procédure de l'article 93, paragraphe 2 du traité pour mettre fin à cette situation. »

(Question écrite n° 136/71, J.O.C.E., n° C 70, du 16 juillet 1971.)

Le 24 septembre 1971, le gouvernement transmet un projet de loi amendant l'article 11 relatif aux zones de développement et un projet d'arrêté royal donnant la liste de nouvelles zones. Le 11 octobre 1971, le gouvernement communiqua les critères et les justifications pour la détermination desdites zones.

Des négociations se sont déroulées entre le gouvernement et la Commission qui a finalement arrêté sa décision le 26 avril 1972.

Avant d'analyser cette dernière, il convient d'examiner les réactions suscitées au Parlement par l'ouverture et le développement de cette procédure.

Au Sénat, le 24 juin 1971, M. Ansiaux (P.L.P.) développe une interpellation adressée au vice-premier ministre et ministre des Affaires économiques, M. Cools, sur l'attitude qu'il se propose d'adopter après la publication par la Commission,

le 6 avril 1971, de son avis relatif à l'incompatibilité de la loi d'expansion économique avec le traité de Rome. Il oppose la conception des auteurs de la loi qui ont entendu promouvoir l'expansion économique dans le pays pris dans son ensemble et dans le cadre d'un plan national à l'interdiction des aides, en vertu du traité C.E.E., sauf dérogation, dans les hypothèses décrites à l'article 92.

Il conclut en soulignant :

« Nous sommes par conséquent en présence de deux tendances divergentes. D'une part l'expansion économique générale du pays suppose la continuation de la politique des aides. D'autre part, il y a intérêt pour les Etats membres de respecter le traité, car si chacun y contrevient dans l'un ou l'autre domaine, on va peu à peu ruiner l'indispensable construction européenne. »

(*A.P.*, Sénat, 24 juin 1971, p. 2133.)

M. Claes (V.U.) renchérit :

« wij kunnen met dit Verdrag van Rome, zoals wij het sedert jaren doen, om het in goed Duits te zeggen « finassieren »; wij kunnen trachten allerlei dingen te doen die niet met het Verdrag van Rome in overeenstemming zijn. »

(*A.P.*, Sénat, 24 juin 1971, p. 2133.)

Mais ce n'est pas cette attitude que conseille M. Claes. Il souhaite que l'on suive les directives de la Commission pour des raisons d'efficacité du système.

M. Cools répond que le gouvernement a le choix entre deux attitudes : soit présenter ses observations dans le cadre de la consultation permanente instaurée par l'article 93, paragraphe 1^{er}; dans ce cas, l'Etat devra se conformer à la décision de la Commission en abrogeant ou en modifiant les dispositions contestées; soit introduire au Conseil une demande visant à faire reconnaître la compatibilité de l'aide. Le vice-premier ministre déclare que le gouvernement s'en tient à la première attitude. Il se conformera à la décision de la Commission en modifiant les dispositions en vigueur (*A.P.*, *ibid.*). Au reste, un nouvel arrêté royal était en préparation. Le ministre annonça qu'il serait soumis aux instances communautaires « ce qui en l'occurrence permettra de prévenir les effets de la procédure engagée ».

Après la dissolution des Chambres et la formation du dernier gouvernement Eyskens, c'est M. Simonet qui devint ministre des Affaires économiques. Les contacts avec la Commission et, en particulier, avec l'ambassadeur Borschette se sont poursuivis.

A la Chambre, le 8 mai 1971, MM. Charpentier (P.S.C.) et Gol (F.D.F.-R.W.), interpellèrent à propos d'une décision condamnant l'octroi de crédits par la Belgique à des entreprises en difficulté, dans le cadre de la convention du 9 mai 1968 entre l'Etat et la Société nationale de crédit à l'industrie puis au titre du budget des Affaires économiques (article 601 A.-Bruxelles, et difficultés particulières - *sic*) (décision du 15 décembre 1971, *J.O.C.E.*, n° L 10 du 13 janvier 1972). M. Gol fit allusion, dans ce contexte aux aides accordées dans le cadre des lois de 1959, 1966 et 1970. Il mentionna un rapport interne

du 23 septembre 1971 de la Commission qui contenait, en annexe, « un projet de lettre de condamnation de la Belgique, approuvé par les directeurs de toutes les divisions du Marché commun » (*resic, A.P., Chambre, 8 mars 1972, p. 407*). Il releva notamment la phrase suivante de ce document :

« Les aides les plus massives sont octroyées en Belgique dans les provinces les plus riches et les plus dynamiques tandis que d'autres provinces où la croissance économique laisse à désirer et où des problèmes de chômage subsistent, paraissent ne pas recevoir les aides adéquates. »

Pour M. Simonet, si l'on s'en tient à « l'esprit parfaitement libéral du traité économique du Marché commun... », il n'y a pas de possibilité de reconversion authentique » (*A.P., 8 mars, 1972, p. 408*). Si l'on entend poursuivre une politique de reconversion il convient de s'écarter résolument du jeu normal de l'économie de marché. Mais le ministre considère que nous (c'est-à-dire la Belgique) sommes de bons Européens. En effet, nous sommes le seul pays avec le Luxembourg à consentir des aides pour un montant qui se trouve substantiellement en deçà de la limite de 20 % de l'investissement net global (*ibid., p. 410*). Après avoir souligné que la politique régionale communautaire reste encore à définir, le ministre affirme son intention de collaborer positivement à son élaboration « sous l'angle bien précis qu'elle soulève dans notre pays : la délimitation des zones de développement ». Il exprima sa conviction que le gouvernement trouverait avec la Commission, une solution qui lui donnerait satisfaction du point de vue de ses conceptions en matière de politique régionale et qui « nous permettra de pratiquer le travail délicat d'équilibre, de dosage, qui est la caractéristique de tous les gouvernements dans un pays composite comme le nôtre ». Mais ces négociations devaient se terminer nécessairement par une décision obligatoire de la Commission et non pas, par un accord bilatéral entre celle-ci et le gouvernement belge. Cela n'apparaît pas très clairement dans l'échange de vues qui eut lieu quelques jours plus tard à la Chambre entre M. Gol, M. Simonet et quelques autres.

« M. Simonet, ministre des Affaires économiques.

En troisième lieu, on a parlé, abondamment d'ailleurs — et cela se comprend — de la politique régionale. Certains intervenants ont soulevé le problème de la délimitation des zones de développement. Je ne peux ici que répéter ce que j'ai dit lors d'une interpellation précédente qui m'avait été adressée, à savoir que nous sommes à l'heure actuelle en négociation avec les services de la Commission exécutive du Marché commun et que nous pouvons espérer que, dans un avenir prévisible que je crois d'ailleurs assez bref, nous aboutissons à un accord qui tienne compte à la fois des préoccupations exprimées par la Commission exécutive du Marché commun et un certain nombre de contraintes avec lesquelles nous sommes confrontés.

M. Gol. — En attendant, Monsieur le ministre, comme vous l'avez déclaré au journal *La Métropole*, vous appliquerez donc les décisions de la Communauté économique européenne ?

M. Simonet, ministre des Affaires économiques. — Puisque ces décisions

résulteront d'une concertation entre elle et nous, c'est normal. J'ai toujours pour habitude d'appliquer les décisions auxquelles j'ai été partie.

M. Gol. — Vous dites dans cette interview que la Belgique est soumise aux décisions de la Commission économique européenne. Cela signifie-t-il que vous allez les appliquer jusqu'à ce que vous soyez parvenu à un accord ?

M. Simonet, ministre des Affaires économiques. — Nous sommes en négociation pour arriver à un accord. Dès lors que nous y serons arrivés avec la Commission exécutive, je ne nous vois pas ne pas appliquer un accord auquel nous aurions été partie à la Commission exécutive. Du reste, nous ne cherchons pas un conflit; dès lors nous sommes condamnés à nous entendre. A partir du moment où nous nous sommes entendus — et je crois pouvoir dire que j'ai un espoir raisonnable que nous nous entendions à bref délai — il va de soi que nous allons appliquer une décision qui sera une décision commune.

M. Gol. — Je l'espère.

M. A. Cools, vice-Premier ministre. — Il ne sait pas ce que c'est qu'un accord.

M. Radoux. — Il s'agit de décisions de ministres des Six; par conséquent le gouvernement belge y est impliqué.

M. Gol. — J'espère qu'il en sera ainsi.

M. Simonet, ministre des Affaires économiques. — J'applique toujours des décisions qui sont en partie les miennes. »

(A.P., Chambre, 16 mar 1972, pp. 533-534.)

Le moins que l'on puisse dire c'est que la nature juridique de la mesure à prendre par la Commission était méconnue par les deux ministres.

Le même jour, M. Simonet répondait au Sénat à une question de M. Boey (P.V.V.) sur les observations formulées par la Commission. Le ministre répéta que les points de vue de la Belgique et de la Commission n'étaient pas identiques. La Belgique est confrontée avec des impératifs politiques, économiques et sociaux qui ne concordent pas nécessairement avec les principes généraux retenus par la Commission. Le gouvernement doit satisfaire dans la mesure du possible à ces impératifs, tout en tenant compte des obligations prescrites par la Communauté. Le ministre exprima à nouveau sa conviction d'une issue qui tienne mieux compte des difficultés dans les diverses régions du pays (A.P., Sénat, 16 mars 1972, p. 387).

Le 22 mars 1972, le ministre eut à répondre à une interpellation de M. Van Offelen (P.L.P.), membre de la Chambre. L'orateur soucieux de voir défendre efficacement le dossier belge auprès de la Commission demanda au ministre dans quelle mesure les autres Etats membres de la Communauté jouaient le jeu de la concurrence équitable. Il souligna l'intérêt d'un inventaire des aides dont il a été souvent question et depuis longtemps. M. Van Offelen demanda aussi quelle était la situation dans l'attente de la décision de la Commission. Tout était-il en suspens ?

M. Simonet souligna aussi qu'il ne saurait y avoir deux poids et deux mesures et que la Belgique fera valoir dans les mois à venir « la correction et la régularité avec lesquelles nous appliquons les dispositions d'aide à l'expansion économique ». Il déclara que le gouvernement précédent ayant pris des disposi-

tions transitoires, valables pendant la période de négociations, « aucun investissement n'a été freiné ou abandonné du fait de l'inexistence d'un instrument juridique approprié pour dispenser une aide. Enfin, il ajouta que là où l'on ne pourrait pas appliquer d'aide régionale, des investissements présentant un intérêt technologique ou économique pourraient recevoir une aide sectorielle (*A.P.*, Chambre, 22 mars 1972, pp. 627 à 629).

La décision tomba le 26 avril 1972. La Commission y constate qu'en mettant en œuvre la loi du 30 décembre 1970 par la voie de l'arrêté du 6 janvier 1971, la Belgique a enfreint les dispositions du paragraphe 3 de l'article 93. En reprenant purement et simplement les zones de développement prévues pour l'application des lois abrogées, la Belgique ouvre pour elle la possibilité d'octroyer des aides à des régions qui n'en ont plus besoin. La Commission souligne ensuite que les projets transmis par le gouvernement belge les 24 septembre et 11 octobre 1971 font apparaître que celui-ci envisage de définir des zones se situant pratiquement dans tout le pays : chacune des neuf provinces et 41 sur 43 des arrondissements seraient jugés dignes d'être aidés. Ce régime n'a donc pas de spécificité régionale et est dès lors incompatible avec le Marché commun.

La Commission se basant sur les données disponibles au niveau des arrondissements, considère que des aides peuvent être octroyées dans tous les arrondissements wallons sauf deux (Nivelles et Tournai) et dans quelques arrondissements flamands. Comme suite à des justifications complémentaires introduites par le gouvernement belge en mars 1972, la Commission considère que l'octroi d'aides est justifié dans certaines zones qui se situent en prolongement d'arrondissements compris dans sa liste, par exemple, dans la zone s'étendant sur les communes d'Oostmalle et de Westmalle en prolongement de l'arrondissement de Turnhout.

La solution présentée n'est que provisoire. Elle doit être revue sur base d'un nouveau projet à soumettre par le gouvernement dans un délai de deux ans à la Commission. Celle-ci ajoute qu'il convient de différencier les zones en catégories selon l'acuité des problèmes et de faire varier l'intensité maximum des aides selon cette distinction.

En outre, la Commission demande que les critères et modalités d'application des aides sectorielles prévues à l'article 5 de la loi lui soient soumis. Elle considère qu'elle doit pouvoir se prononcer au préalable sur chaque cas d'application. Elle fixe un double critère : taille de l'investissement et importance relative de l'aide pour lesquelles elle donne respectivement les chiffres de 100 millions et de 15 %.

Cette décision souleva une émotion certaine en Belgique. Les parlementaires des zones « exclues » y firent écho par de nombreuses interventions.

Le 4 mai 1972, ce fut à la Chambre, une série de questions. M. Kuijpers (V.U.) s'inquiète de l'exclusion d'une large partie de l'arrondissement de Louvain

(*A.P.*, Chambre, 4 mai 1972, p. 971). M. D'Haeseleer (P.V.V.) défendit l'arrondissement d'Alost (*ibid.*, p. 968) et M. Duerinck (C.V.P.) fit valoir les intérêts de l'arrondissement de Termonde (*ibid.*, pp. 983-984). Le ministre M. Simonet et le secrétaire d'Etat à l'économie régionale flamande s'attachèrent à souligner le caractère provisoire de la décision de la Commission et l'invitation faite par celle-ci en vue de nouveaux contacts avec le gouvernement. M. Simonet exposa que la décision ne portait pas atteinte à l'exécution de décisions prises antérieurement en faveur des régions non retenues par la Commission (*ibid.*, p. 968 et 984). A M. Demets (P.S.B.) qui l'interrogeait sur les possibilités ouvertes par la loi en ce qui concerne l'arrondissement de Mouscron, compris dans la liste de la Commission, M. Simonet répondit qu'il lui semblait « difficile de reprendre au complet toutes les localités » de cet arrondissement (*A.P.*, Chambre, 4 mai 1972, pp. 971-972). Le 25 mai, MM. Goemans (V.U.) et Poma (P.V.V.) interrogèrent les ministres sur la nécessité de reconnaître la région du Rupel comme région de développement de première catégorie (*A.P.*, Chambre, 25 mai 1972, pp. 1230 à 1232). M. Simonet assura qu'aucun effort n'avait été épargné pour obtenir cette reconnaissance de la part de la Commission. Il reprit les arguments déjà énoncés : caractère provisoire de la décision, possibilité d'aides sectorielles, revision de la liste dans deux ans. Le secrétaire d'Etat, M. Dhoore renchérit :

« Er zal onmiddellijk gestart worden met werkzaamheden van de expertencommissie (Belgische regering-E.E.G.) die zich moet akkoord verklaren over een gemeenschappelijke methodologie tot afbakening van de ontwikkelingszones ten einde zo snel mogelijk een nieuw voorstel bij de E.E.G. in te dienen. »

(*A.P.*, 25 mai 1972, p. 1232.)

Le 28 juin 1972, M. Boeykens (B.S.P.), Verberckmoes (P.V.V.), Geerinck (V.U.) et Duerinck (C.V.P.) défendirent les intérêts de l'arrondissement de Termonde dans des interpellations jointes (*A.P.*, Chambre, 28 juin 1972, pp. 1843 à 1848). De part et d'autre, les mêmes arguments furent repris de façon parfois plus développée. M. Simonet répondit seul bien que le secrétaire d'Etat à l'économie régionale était aussi interpellé. Cela confirme le rôle secondaire joué par ce dernier dans les rapports avec les institutions communautaires. Les interpellateurs souhaitaient une revision de la décision de la Commission. M. Simonet exprima sa conviction « dat het onmogelijk is de E.E.G.-Commissie op haar voorlopige beslissing te doen terugkomen » (p. 1847), tout en affirmant, peu après, qu'il était prêt à faire une nouvelle demande en ce sens mais qu'elle avait peu de chance d'aboutir. Le même jour, M. Knoops interpella le ministre sur « le désaveu de la loi d'expansion économique du 30 décembre 1970 par la Commission de la C.E.E. et la nécessité d'adapter d'urgence en faveur de la région wallonne les mesures d'expansion économique » (*A.P.*, 28 juin 1972, pp. 1865 et suiv.). M. Simonet eut ainsi l'occasion de préciser que si le gouvernement était intervenu pour l'inclusion de certaines sous-régions flamandes dans la liste de la Commission, il l'avait fait aussi en

faveur de l'arrondissement de Tournai. Il exprima sa sollicitude pour les zones de Wallonie qui justifiaient une intervention particulière, plus spécifiquement celle du Fonds de solidarité nationale. M. Claeys (C.V.P.) saisit l'occasion de cet échange de vues pour faire entendre la « voix du peuple flamand ». Il exprima son opposition à une révision de la répartition des crédits régionaux. Il ajouta :

« Wij aanvaarden ook niet dat de Belgische regering zonder meer een onjuiste beslissing van de Europese Economische Gemeenschap tot de hare zou maken. »

A cela M. Knoop (F.D.F.-R.W.) rétorqua :

« Je m'étonne de ce qu'un parlementaire qui se dit Européen, et qui a toujours le mot « Européen » et « Europe » à la bouche, parle autrement dès qu'il y a une décision de la C.E.E. comme celle annoncée depuis plusieurs années. »

(A.P., Chambre, 28 juin 1972, p. 1867.)

Le 7 juillet 1972, M. Paul Vandamme (F.D.F.-R.W.) interrogeait encore M. Close, secrétaire d'Etat à l'Economie régionale wallonne sur l'exclusion de Tournai (*Bull. Q.R.*, Chambre, 25 juillet 1972, n° 24). Le secrétaire d'Etat se borna à renvoyer à la décision de la Commission.

En ce qui concerne les critères retenus par la Commission et ceux appliqués par le gouvernement, le ministre des Affaires économiques répondit à MM. Vanhaegendoren (V.U.) (question du 12 mai 1972, *Bull. Q.R.*, Sénat, 1971-1972, n° 15, 30 mai 1972) et Dehousse (P.S.B.) (question du 7 juin 1972, *Bull. Q.R.*, Chambre, n° 19, 20 juin 1972) en se référant à l'article 11 de la loi sur l'expansion économique (sous-emploi structurel, actuel et prévisible, déclin réel ou imminent d'activités économiques importantes, niveau de vie anormalement bas, lenteur de la croissance économique) en précisant que la Commission « a restitué ces critères dans le contexte communautaire » (voy. aussi *Bull. Q.R.*, Sénat, n° 18, 20 juin 1972, réponse à une nouvelle question de M. Vanhaegendoren). Dans sa décision, la Commission avait reproché au gouvernement belge d'avoir envisagé la localisation des zones sur base de critères quantitatifs destinés à représenter les quatre critères qualitatifs établis par l'article 11 de la loi. Le choix et l'application des critères quantitatifs conduisaient à une pondération trop grande de certains d'entre eux et à une méthode de classement des unités territoriales du pays selon un système d'addition du total des points attribués à chacune de ces unités pour l'ensemble de ces critères « de sorte que n'apparaissent plus ni la nature, ni l'acuité des problèmes à résoudre, résultat qui empêcherait d'appliquer correctement le principe de spécificité régionale »; la Commission ajoutait, en outre, que « pour aucun des critères quantitatifs retenus ou construits, il n'a été procédé à la détermination de seuils caractérisant la signification des qualificatifs employés par l'article 11 de la loi, tels que " anormalement bas " ou " importantes ", car pour tous les critères, les situations des unités territoriales ont été définies seulement par des écarts aux moyennes nationales calculées selon les mêmes méthodes, le moindre écart étant pris en considération. »

La décision de la Commission — dont les retombées ne se limitent pas à la session 1971-1972 — montre l'impact de l'action communautaire sur la politique économique nationale. L'ampleur des réactions révèle que l'opinion en a eu conscience à propos d'une question qui concernait l'avenir même de ces régions.

La décision de la Communauté a été accueillie diversement en Flandre et en Wallonie. Elle a paru épargner au gouvernement un choix difficile, mais par son caractère provisoire, son autorité était dans son principe même sérieusement ébranlée. Les difficultés ont réapparu au plan belge lorsque les autorités ont examiné les mesures définitives qu'il convenait d'arrêter. Le délai de deux ans fixé par la Commission n'a pas été suffisant pour aboutir. Nous aurons l'occasion d'y revenir dans une prochaine chronique.

E 108. ASSOCIATION A LA C.E.E.

Voy. n^{os} E 137 et E 138.

E 109. BUDGET DES COMMUNAUTES.

Voy. n^{os} E 120 et E 150.

E 110. BUDGET SOCIAL. — Notion.

En réponse à une question posée au cours de l'examen de son budget, le ministre de la Prévoyance sociale expose ce qu'il faut entendre par « budget social européen » :

« Dans un premier stade, la Communauté économique européenne a élaboré des règlements visant à coordonner les régimes de sécurité sociale afin de permettre la réalisation d'un des objectifs définis par le traité de Rome, à savoir la libre circulation des travailleurs.

Lors de sa réunion du 26 novembre 1970, le Conseil des ministres des Communautés européennes a pris la décision d'élaborer à l'avenir des « Budgets sociaux européens ».

L'utilisation du terme « Budget » pourrait prêter à confusion.

La mesure prise vise à permettre au Conseil, à la Commission et aux partenaires sociaux, d'être mieux à même, suivant les besoins, de faire le point et d'examiner les tâches de la politique sociale dans la Communauté, en particulier en matière de sécurité sociale, d'envisager des mesures et de tirer des conséquences. Il ne s'agit donc pas d'un budget alimenté par des cotisations versées par les Etats membres afin d'organiser un régime de sécurité sociale communautaire mais bien d'un instrument technique qui serait un auxiliaire pour les prises de décisions en vue de la réalisation éventuelle d'une harmonisation de la sécurité sociale.

Dans cette optique, une réunion du Conseil des ministres des Affaires sociales de la Communauté aura lieu le 12 juin prochain afin d'examiner un mémorandum du gouvernement italien sur la politique de l'emploi dans la Communauté. Ce document préconise, notamment, en matière de sécurité sociale, l'élaboration d'un « bilan social » établi dans les divers pays selon un modèle commun, et de donner mandat à la Commission d'élaborer un projet de programme d'harmonisation graduelle des régimes de sécurité sociale. »

(D.P., Sénat, n° 394, p. 35.)

E 111. CHINE. — République populaire de... — Relations avec la Communauté.

Voy. n°s E 114 et E 140.

E 112. CONSEIL. — Vote à la majorité.

M. Radoux (P.S.B.) se prononça en faveur du retour à la règle de la majorité au Conseil. Il déclara que le traité de Rome n'a pas été modifié par « le communiqué publié par les ministres à Luxembourg en 1966 ». Il se dit persuadé que « ce serait une bonne chose que de retourner à la légalité communautaire » à cet égard. Il exprima sa crainte que « l'embourbement » du Conseil ne devint un « blocage » si les ministres continuaient à travailler dans les mêmes conditions qu'aujourd'hui. (A.P., Chambre, 7 juin 1972, p. 1417.)

Contrairement à ce qu'il avait fait dans le passé (voy. n° E 33), le ministre ne prit pas position à cet égard. Il n'a pas repris ce point dans la liste des améliorations à apporter au fonctionnement du Conseil.

On notera, à ce même propos, une remarque significative de M. Tindemans, ministre de l'Agriculture. Après avoir exposé sa position au sujet de la défense des producteurs de beurre de ferme, le ministre ajoute :

« Ik wil echter niet verbergen dat ik onder de Euromarkt-ministers alleen sta met dit standpunt, dat ik alleen moet vechten voor het behoud van de produktie van hoeveboter.

M. Gendebien. — Vous avez donc le droit le veto.

M. Tindemans, ministre de l'Agriculture et des Classes moyennes. — Dans ce cas, il n'y a aucune solution pour aucun problème. »

(A.P., Chambre, 22 février 1972, p. 264.)

E 113. CONTROLE PARLEMENTAIRE. — Niveau national. — Commission des Affaires étrangères. — Contacts du département des Affaires étrangères avec le Parlement.

Différents parlementaires ont critiqué le manque d'informations en ce qui concerne la politique étrangère, en général et la politique européenne, en particulier (M. De Keersmaecker [C.V.P.], *A.P.*, Chambre, 8 juin 1972, p. 1471, M. Outers [F.D.F.-R.W.], *ibid.*, p. 1472). Le ministre des Affaires étrangères avait réagi un peu vivement à ces reproches (*ibid.*, p. 1478). Dans sa réponse aux intervenants, il aborda ce qu'il appela le « droit de regard du parlement dans l'élaboration de la loi européenne » :

« La loi européenne est élaborée par le Conseil des ministres de l'Europe, elle domine la loi nationale et cependant les parlements nationaux n'y participent d'aucune manière.

Je fais alors une proposition : nous sommes prêts à faire transmettre aux membres de votre Commission des Affaires étrangères, dès qu'elles sortent de la Commission européenne et qu'elles sont envoyées au Parlement européen à Strasbourg, toutes les propositions sur lesquelles le Parlement européen devra donner un avis.

Je suis prêt à tenir une fois par mois une réunion de la Commission des Affaires étrangères, à laquelle je serai présent ou en tout cas le fonctionnaire spécialisé pour les Affaires européennes de notre département, pour répondre aux questions qui sont posées par les membres de la Commission des Affaires étrangères, uniquement sur la matière législative en élaboration au Conseil des Communautés.

Je n'ai pas de meilleure proposition à faire pour aller à la rencontre d'une préoccupation légitime du parlement national.

M. Chabert (C.V.P.). — Monsieur le Ministre, vous ne pourriez pas aussi y inclure la Commission des Affaires européennes ?

M. Harmel, ministre des Affaires étrangères. — Het spreekt van zelf, cela va de soi. »

(*A.P.*, Chambre, 14 juin 1972, p. 1580.)

Lors du débat relatif à l'élargissement de la Communauté, M. Radoux (P.S.B.) invita le Parlement à être plus attentif aux problèmes européens. Il préconisa, dans ce but, une harmonisation des travaux de plusieurs commissions (Affaires étrangères, Commerce extérieur, Coopération au développement, Affaires européennes) et des réunions communes de celles-ci. M. Radoux constata que le fonctionnement de la Commission des Affaires européennes n'était pas ce qu'il devrait être et ajouta :

« Il y a trop d'intérêts communs en jeu pour que nous étudions séparément dans les différentes commissions des problèmes qui nous préoccupent. »

Et de citer l'exemple de la 3^e C.N.U.C.E.D. à propos de laquelle le ministre des Affaires étrangères a soutenu la politique du Conseil des Communautés alors que le secrétaire d'Etat à la Coopération déplorait que la Belgique n'avait pas fait plus. M. Radoux émet aussi l'avis que l'on consacre beaucoup plus de temps, au sein du Parlement à discuter des affaires européennes, aux Pays-Bas, en France et en Allemagne qu'à la Chambre belge (*A.P.*, 1972-1973, 16 novembre 1972, p. 435).

Le président de la Chambre saisit au bond la suggestion qui était ainsi faite et souligna que la commission du règlement était saisie de propositions visant à regrouper les commissions. Il ajouta :

« Il faut permettre qu'à l'avenir les commissions se groupent et se réunissent de plus en plus en commun, suivant l'ordre du jour à discuter. Il ne faudrait donc pas supprimer des commissions; j'estime que c'est surtout au regroupement qu'il faut songer. »

(*Ibid.*)

Le ministre des Affaires étrangères annonça des mesures qu'il avait prises en vue de mieux tenir le Parlement au courant :

« En terminant, je désire faire savoir que nous avons décidé, au département des Affaires étrangères, de mettre à la disposition des parlementaires, spécialement pour les affaires européennes, deux diplomates de grande expérience, dont l'un sera chargé des relations avec les parlementaires de la Chambre et l'autre avec ceux du Sénat, sans pour cela faire écran aux responsabilités du gouvernement. Ils pourront donner régulièrement des informations, répondre à un grand nombre de questions, non-officielles, et faire en sorte que le courant d'informations entre le département des Affaires étrangères et le parlement soit ainsi fortifié.

Par ailleurs, Messieurs, vous nous avez demandé comment on allait pouvoir réaliser une procédure plus ou moins semblable à celle qui est appliquée aux Pays-Bas. Je désire laisser au gouvernement belge la responsabilité de ses actes, mais je ne vois aucun inconvénient dans une Communauté où rien ne se décide d'un soir à un matin, à ce que les délibérations préparatoires notamment vis-à-vis du Parlement européen trouvent leur correspondant dans le parlement belge.

Nous avons déjà décidé, et nous avons avant les vacances écrit à ce sujet une lettre aux présidents de la Chambre et du Sénat, que nous transmettions à chacun des membres des commissions des Affaires étrangères ou des Affaires européennes, ou même aux parlementaires qui n'en sont pas membres, toute la documentation destinée au Parlement européen, et ceci toujours à temps, puisque ce sont des avis préparatoires. De cette manière nous pourrions connaître via la procédure à mettre en place avec le président de la Chambre et le président du Sénat, le courant des échanges de vues entre le parlement et le gouvernement.

Nous n'avons aucune envie de mettre le parlement belge devant des faits tout à fait accomplis dans le domaine européen. Nous savons bien que les ministres jouent un rôle législatif et qu'ils sont responsables devant leur parlement — également devant le Parlement européen pour ce qui en est — mais en tous cas devant leur parlement, des actes qu'ils accomplissent. Mais je suis tout prêt à améliorer le mécanisme et nous vous l'avons proposé. Il restera à savoir si nous parviendrons à réaliser cela ensemble. »

(*A.P.*, 1972-1973, 16 novembre 1972, p. 450.)

Nous avons déjà, dans de précédentes chroniques, souligné les difficultés de l'exercice d'un contrôle *a posteriori* et même *a priori* sur l'action européenne des ministres belges (voy. *Chronique*, n° E 73 et les renvois). Il est difficile de dépasser le stade de l'information que le ministre s'est toujours déclaré prêt à fournir de la façon la plus large possible et il est certain que la désignation de deux correspondants des parlementaires au sein du Département est une très bonne initiative dans ce sens.

E 114. COOPERATION POLITIQUE. — Comité Davignon. — Secrétariat politique. — Moyen Orient. — 3^e C.N.U.C.E.D. — Chine. — Bengla Desh.

M. Harmel avait désigné l'union politique « c'est-à-dire la coopération diplomatique, et lorsque ce sera possible la défense » comme le troisième progrès institutionnel à accomplir par le sommet. Le ministre souhaite que l'on puisse dépasser le stade de coopération prévu dans le rapport Davignon, adopté par les ministres des Affaires étrangères, le 27 octobre 1970 comme suite au sommet de La Haye.

Il demande l'affirmation d'une « volonté précise de définir une politique commune » et l'instauration de « méthodes de travail efficaces ». Cela implique des réunions et des décisions régulières au niveau des ministres, en marge de chaque réunion du Conseil. Ces délibérations seraient préparées par le comité des directeurs politiques. Ministres et directeurs ne peuvent travailler utilement sans une infrastructure même légère. « C'est dans ce contexte que nous sommes d'accord pour la mise sur pied d'un secrétariat politique, qui assurerait le secrétariat des réunions du Conseil de ministres, du comité politique ou des comités d'experts. »

Les décisions doivent être prises dans l'ordre suivant :

- engagements complémentaires dans le domaine diplomatique;
- définition de la mission dévolue au secrétariat politique;
- examen de la localisation du secrétariat politique » (*A.P.*, Chambre, 7 juin 1972, p. 1412).

M. Harmel répondait ainsi à M. Pompidou qui faisait une priorité de la localisation à Paris du secrétariat politique (*Le Soir*, 6 juin 1972).

Le 14 juin, il précisait :

« Enfin, un troisième rouage a été évoqué : un secrétariat politique comme instrument de préparation, qui diffuse les documents, voire qui harmonise.

De toute manière, pareil secrétariat serait un instrument et non pas un pouvoir... Il est évident qu'il n'a pas d'autre fonction que technique. »

(*A.P.*, Chambre, 14 juin 1972, p. 1578.)

Il ne s'est pas trouvé au Parlement beaucoup de voix pour défendre la proposition française, d'autant plus que l'on y voyait une menace pour la position acquise depuis 1958 par Bruxelles, comme siège d'institutions.

A la Chambre, MM. Radoux (P.S.B.) et Van der Elst (V.U.), au Sénat, M. Coppieters (V.U.) ont exprimé leur inquiétude pour le bon fonctionnement des institutions, devant le développement éventuel dans un sens conforme aux conceptions gaullistes de la coopération politique (*A.P.*, Chambre, 7 juin 1972, pp. 1417 et 1425; Sénat, 27 juin 1972, p. 1355).

Par contre, M. Outers (F.D.F.-R.W.) considéra qu'il convenait d'apercevoir toutes les virtualités contenues dans la création de cet « embryon politique » et « se garder de tout dogmatisme juridique excessif ». A cet égard, il invita

le ministre des Affaires étrangères à éviter d'adopter une position qui nous situerait « d'emblée et d'une manière trop abrupte dans l'un ou l'autre camp en présence ». Le rôle du ministre devrait être de « tout faire pour que les points de vue puissent se rapprocher » (*A.P.*, Chambre, 8 juin 1972, p. 1480).

Ce qui retient toutefois davantage l'attention des membres du Parlement, c'est de savoir si la coopération a, ou non, fonctionné dans une hypothèse déterminée, voire de contester l'orientation adoptée au niveau des six (neuf).

Ainsi, M. De Croo (P.V.V.) renouvela-t-il ses critiques à l'encontre de la position commune adoptée par les six à l'égard du Moyent-Orient (*A.P.*, Chambre, 7 juin 1972, p. 1420); c'était en même temps une critique contre la politique belge à cet égard et M. Harmel a défendu son point de vue dans ce domaine (*A.P.*, Chambre, 14 juin 1972, p. 1579).

M. Bertrand (C.V.P.), interpellant le secrétaire d'Etat à la coopération sur la 3^e C.N.U.C.E.D., tenue à Santiago du Chili, — secteur où la compétence communautaire n'est pas contestée — regrette que la conférence n'ait pas vu de concertation préalable au « sommet » européen (*A.P.*, Chambre, 31 mai 1972, p. 1366). M. Harmegnies (P.S.B.) répond que la Belgique avait demandé avec insistance, dès novembre 1971, une prise de position communautaire. Sur place, la Belgique a obtenu qu'il y ait des réunions à six et à dix. D'une telle réunion est sortie la déclaration du président Mansholt (*A.P.*, 31 mai 1972, pp. 1367-1368).

Un mois plus tard, M. de Bruyne (V.U.) interpellait, lui aussi, au Sénat sur les résultats décevants de la conférence de la C.N.U.C.E.D. à Santiago et la politique belge en matière de développement. Il déplora la façon tout à fait insatisfaisante dont la C.E.E. avait joué son rôle à cette occasion (*A.P.*, Sénat, 27 juin 1972, p. 1325).

M. Harmegnies a exposé, dans sa réponse, que la 3^e C.N.U.C.E.D. avait revêtu un caractère intergouvernemental (*A.P.*, 27 juin 1972, p. 1328) :

« Chacun des pays a assisté à cette réunion pour son propre compte, mais tous ont été entraînés non dans des disciplines de groupes, mais bien dans des discussions de groupes. Il est vrai que l'Europe, comme telle, était singulièrement absente, parce qu'elle n'est pas membre de la C.N.U.C.E.D. Sa commission a pris place aux derniers rangs de l'immense salle de conférence. M. Mansholt s'était installé parmi les membres d'organisations non gouvernementales reconnues par la C.N.U.C.E.D. qui, si elles ne manquent pas de mérite, revêtent cependant moins d'importance que la Communauté européenne. Et savez-vous comment le président en exercice du Conseil des ministres de l'Europe des Six a dû s'y prendre pour exprimer un point de vue européen ? Il a d'abord parlé en sa qualité de ministre des Affaires étrangères d'un des pays de l'Europe et il a enchaîné — car la parole ne pouvait lui être accordée en cette qualité — en tant que président du Conseil des ministres de l'Europe des Six. »

En ce qui concerne la concertation entre les six, le secrétaire d'Etat décrit le rôle de la Belgique; les parlementaires présents à Santiago ont

« ... pu être témoins des efforts que nous avons déployés pour entraîner les Six à se réunir et à adopter une attitude positive, à prendre des positions autres que de retrait ou de défense. Malheureusement, les délégations des Six ne comptaient que deux membres de gouvernement.

Les experts ne pouvaient plus prendre position. Nous les avons incités à demander de nouvelles instructions à leurs gouvernements. Cela doit être dit, car c'est la vérité. Nous en avons nous-mêmes demandé, et nous avons obtenu des autorisations positives, mais nous n'avons pu obtenir de nos partenaires qu'ils agissent de même.

Faute de pouvoir élaborer une position commune sur des résolutions à présenter, à amender ou à voter, nous avons demandé à M. Mansholt d'intervenir au nom de la commission — puisqu'il ne pouvait le faire au nom du Conseil des ministres de l'Europe — et d'être, en quelque sorte, le « substitut » d'un Conseil des ministres des Six dans l'impossibilité de se réunir en raison de l'absence de participants. Dieu sait combien il s'est fait critiquer d'avoir agi de la sorte.

Sa déclaration a reçu l'appui total de la délégation belge; nous le lui avons dit avant et après qu'il est intervenu dans le débat général.

C'est ainsi que l'Europe a pu se faire entendre.

Toutefois, cette déclaration si importante de M. Mansholt n'a constitué finalement qu'un document que l'Assemblée générale unanime a accepté de joindre aux documents officiels de la conférence.

La vérité n'est pas toujours agréable à dire.

Il est évident que nous avons à tirer des leçons de cette façon de procéder. »
(A.P., Sénat, 27 juin 1972, p. 1329.)

M. Glinne (P.S.B.) s'est prononcé pour une concertation politique débouchant, « à moyenne échéance » sur une nouvelle communauté de défense. Il a souhaité aussi une reconnaissance de la Communauté par la Chine (A.P., 8 juin 1972, p. 1475) comme il a demandé une concertation des Etats membres des Communautés en vue d'établir entre la Communauté et la République populaire de Chine des relations normalisées et officielles. Le ministre a répondu :

« L'établissement de relations officielles entre les Communautés européennes et la République populaire de Chine dépend de l'initiative que prendrait en ce sens l'Etat chinois. La Belgique, pour sa part, a étudié avec attention les déclarations faites récemment à ce sujet à Pékin et souhaite que des relations de ce genre s'établissent. La réponse de la Communauté à une démarche éventuelle de ce genre donnerait évidemment lieu à une consultation approfondie, au cours de laquelle la Belgique aura l'occasion de faire valoir son point de vue. »

(Bull. Q.R., Chambre, n° 3, 29 février 1972.)

Voy. déjà cette *Chronique*, n° E 83.

Pour M. Harmel, en deux ans, on est déjà arrivé pour certaines matières à des décisions uniques. Ce n'est pas beaucoup. « Ce n'est toutefois déjà pas si mal eu égard au chemin à parcourir. » Le ministre cite comme exemple de « petits sujets » où par la concertation on a pu aboutir à des décisions uniques, la reconnaissance du Bengla Desh. Il cite aussi, mais est-ce un « petit sujet », le conflit du Moyen-Orient (A.P., Sénat, 28 juin 1972, p. 1405).

E 115. DROIT COMMUNAUTAIRE.

Voy. n° E 144.

E 116. ECHANGE DE JEUNES TRAVAILLEURS. — Traité C.E.E., article 50. — Programme commun.

M. Flamant (P.V.V.) demande au ministre de l'Emploi et du Travail combien de Belges ont bénéficié de ce programme en 1971 et 1972 et quelles sont les perspectives pour 1973.

Le ministre illustre bien par sa réponse la portée très limitée du premier programme commun :

« La question posée par l'honorable membre est relative au « Premier programme commun pour l'échange de jeunes travailleurs au sein de la Communauté » adopté le 8 mai 1964 par les Etats membres en application de l'article 50 du Traité instituant la Communauté économique européenne.

Il est difficile de connaître les résultats de ce programme. En effet, en raison de la libre circulation des travailleurs, les jeunes travailleurs, ressortissants des Etats membres, peuvent être occupés comme stagiaires sans permis de travail. Par conséquent, n'étant plus obligés de passer par les services officiels, la plupart d'entre eux prennent directement contact avec les employeurs, de telle sorte que ni les autorités compétentes du pays d'origine ni celles du pays d'accueil ne sont plus informées des stages effectués.

C'est ainsi que pour l'année 1971, aucun Belge ne s'est adressé à mes services pour effectuer un stage dans un des autres Etats membres.

En 1972, 3 jeunes Italiens ont fait usage de la procédure prévue pour demander à effectuer un stage en Belgique.

Les services de l'Office national de l'Emploi ont trouvé un employeur pour deux d'entre eux.

Aucune norme n'a été fixée par le Premier programme commun précité en ce qui concerne l'acceptation ou le refus d'une candidature. Celui-ci se borne à déterminer les conditions à remplir par les bénéficiaires; les stagiaires doivent être d'un âge compris entre 18 et 30 ans, avoir déjà une formation professionnelle de base et se rendre sur le territoire d'un autre Etat membre afin de perfectionner, outre leur formation professionnelle, leurs connaissances culturelles, linguistiques et humaines.

Quant au nombre de jeunes Belges qui pourraient bénéficier de ces dispositions, je signale à l'honorable membre que le Premier programme ne fixe aucune limitation du nombre de personnes qui peuvent participer à cet échange de stagiaires. »

(*Bull. Q.R., Chambre, n° 22, 11 juillet 1972.*)

Nous remarquerons que le titre V du premier programme aurait permis une politique plus dynamique de la part des services de l'emploi, en ce qui concerne la diffusion des informations relatives aux stages. Il n'apparaît pas que l'administration belge ait considéré qu'il lui appartenait de prendre des initiatives à cet égard.

E 117. ELARGISSEMENT DE LA COMMUNAUTE. — Traité du 22 janvier 1972. — Approbation par le Parlement belge.

Voy. cette *Chronique*, nos E 35 et E 76.

C'est le Sénat qui le premier fut appelé à se prononcer sur le traité relatif à l'adhésion à la C.E.E. et à l'Euratom du Royaume de Danemark, de l'Irlande, du Royaume de Norvège et du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, la décision du Conseil des Communautés relative à l'adhésion de ces Etats à la C.E.C.A., l'acte relatif aux conditions d'adhésion et aux adaptations des traités (annexes, protocoles, échange de lettres) et l'acte final et documents y annexés (*D.P.*, Sénat, 17 mai 1972, n° 357).

La décision du Conseil des Communautés relative à l'adhésion n'aurait pas dû être soumise à l'adhésion du Parlement. Si elle l'a été, ainsi que l'acte final et les déclarations y annexées, c'est qu'

« Eu égard à la connexité des différents documents signés le 22 janvier 1972, le gouvernement a jugé utile de les soumettre tous à l'assentiment du Parlement. Il voudrait toutefois préciser que la décision du Conseil des Communautés européennes relative à l'adhésion à la C.E.C.A. est obligatoire sans l'intervention du *treaty-making power* des six pays de la C.E.E., ceci en conformité des dispositions de l'article 98 du traité instituant la Communauté européenne du charbon et de l'acier, et que l'acte final et les déclarations y annexées n'ont pas le caractère de dispositions conventionnelles. »

(*D.P.*, Sénat, n° 357, p. 24.)

Il n'empêche qu'aux termes de la loi d'approbation ces actes sont couverts par la formule d'usage : « Sortiront leur plein et entier effet, les actes internationaux suivant faits à Bruxelles, le 22 janvier 1972 » alors que la décision du Conseil a effet, en vertu du traité C.E.C.A., sans approbation de la part des Etats membres et que l'acte final (et ses annexes) n'est pas un traité devant recevoir l'assentiment des Chambres aux termes de l'article 68 de la constitution.

L'exposé des motifs du projet de loi contient, après des considérations générales, un historique du déroulement des négociations et une analyse du contenu des traités.

Le gouvernement rappelle la position traditionnelle de la Belgique en faveur de l'élargissement et souligne le rôle joué dans les négociations par la délégation belge :

« Au cours des négociations, la délégation belge, conduite par le ministre des Affaires étrangères et, au niveau des suppléants, par le représentant permanent auprès des Communautés, s'est efforcée en toute circonstance, de promouvoir activement la recherche de solutions pragmatiques aux nombreuses difficultés rencontrées. Sa ligne de conduite fut d'assurer à la fois le respect de l'acquis communautaire et une large compréhension pour les difficultés rencontrées par les Etats candidats. Ainsi fut-elle l'initiatrice de nombreuses solutions de compromis, qui contribuèrent au succès final de la négociation. Cette action conciliatrice ne lui fit pas perdre de vue la défense des intérêts spécifiquement belges, chaque fois que ceux-ci se manifestèrent. »

(*D.P.*, Sénat, n° 357, pp. 2-3.)

La signification politique de l'élargissement est mise en évidence par le ministre :

« 2. L'envergure politique de l'événement ne doit pas être soulignée : l'élargissement fournit, en effet, la base indispensable pour la constitution de l'Europe dans ses véritables proportions géographiques et politiques, et commande, à terme, sa capacité de parler d'une seule voix dans le concert des continents; en dernière analyse, l'enjeu est son rayonnement dans le monde. La concertation politique se déroulera désormais à Dix, ainsi que vient de le confirmer la décision du 28 février, de tenir à Paris en octobre 1972, le premier sommet européen élargi.

C'est aussi l'option démocratique de l'Europe qui se trouve confirmée : l'adhésion des pays résolument attachés aux traditions démocratiques et pluralistes, et dont l'un est le berceau européen du régime parlementaire et du respect des libertés individuelles, est un gage supplémentaire d'une orientation de l'Europe occidentale, vers un idéal de progrès dont les bénéfices sont répartis avec équité et dont la marche est soumise au contrôle de tous. »

(*Ibid.*, p. 3.)

Au terme de cette introduction, le ministre conclut :

« A la vérité, pour l'opinion publique et le parlement de la Belgique, le problème des mérites et des inconvénients de l'élargissement ne se pose plus. La politique belge suit, à cet égard, une ligne constante, partant du principe que la Communauté, pour occuper sa place dans un monde dominé par les grands ensembles politiques et économiques, devait s'ouvrir aux autres Etats européens partageant ses idéaux et ses structures politiques, sociales et industrielles, sans pour autant mettre en danger sa cohésion interne ou affaiblir son dynamisme. »

(*D.P.*, Sénat, n° 357, p. 4.)

Nous ne chercherons pas à résumer ici les principales dispositions des accords. Nous relèverons seulement quelques considérations faites par le ministre à propos de l'adhésion à la C.E.C.A. A ce sujet, M. Harmel expose d'abord que malgré la différence de rédaction entre l'article 98 du traité C.E.C.A. et les dispositions des traités de Rome relatives à l'adhésion (236 C.E.E., 250 C.E.E.A.), la procédure de négociation a été identique :

« 1. Différent en ceci des dispositions des traités de Rome l'article 98 du Traité de Paris 1951 conçoit l'adhésion comme une opération concernant seulement la Communauté et les Etats demandeurs.

Cet article ne fait pas état de négociations mais précise que les Etats membres, après avoir pris l'avis de la Haute Autorité, statuent à l'unanimité et fixent les conditions de l'adhésion. En fait, cependant, ces conditions firent l'objet de négociations et la procédure adoptée fut la même que pour les matières des autres traités : l'ensemble des problèmes des Traités de Rome et de Paris fut négocié au sein de la même conférence, ce qui est une innovation par rapport à la procédure adoptée en 1961 lors de la première négociation d'adhésion. »

(*D.P.*, n° 357, p. 15.)

Retenons, en particulier, les éclaircissements donnés par le ministre au sujet de l'incidence du régime de propriété publique du charbon et de l'acier (voy. à cet égard, la question posée par M. Glinne (P.S.B.), *Chronique*, n° E 76).

« La tâche la plus lourde dans la négociation relative aux problèmes soulevés par l'adhésion des pays candidats au traité de la C.E.C.A., fut constituée, dans le

chef du Royaume-Uni, par l'existence de dispositions et pratiques dont le maintien serait incompatible avec le Traité de Paris, principalement dans le domaine des prix et de la concurrence, de certaines fonctions confiées au ministre de tutelle du *British Steel Corporation* et du *National Coal Board*, ainsi qu'à des organismes groupant des consommateurs de charbon et d'acier.

Le travail de la Commission en cette matière fut d'une grande importance. Dans des conversations bilatérales avec la délégation du Royaume-Uni, il fut procédé à l'inventaire des dispositions existantes en matière de charbon et d'acier qui pourraient s'avérer incompatibles avec les dispositions du Traité de Paris.

Les conclusions de la Commission en cette matière furent généralement entérinées par la Communauté d'abord et acceptées ensuite par les Britanniques. Ceux-ci marquèrent leur accord pour supprimer dans les délais déterminés les mesures jugées contraires au traité. »

(D.P., n° 357, p. 16.)

Dans son rapport fait au nom de la commission des Affaires étrangères, M. Housiaux (P.S.B.) procède lui aussi à une analyse des accords (D.P., n° 434). Il examine aussi la position de la Belgique, petit Etat au sein de la Communauté :

« En fait, les « petits » Etats de la Communauté n'ont jamais été minorisés et leurs intérêts ont toujours été défendus à l'égal de ceux de leurs grands partenaires.

En outre, en tant que membre d'une communauté qui est bientôt apparue comme la principale puissance commerciale dans le monde, la Belgique s'est vu offrir la possibilité de faire entendre ses avis sur les grandes questions économiques de notre temps avec une audience qui, sans qu'il faille la surestimer, n'en est pas moins sensiblement plus grande que celle qu'elle aurait eue isolément.

Dans les Conseils des Six, le gouvernement belge s'est toujours efforcé d'utiliser cette audience au service des objectifs de politique économique qui sont traditionnellement les siens : assurer le maximum de libération des échanges dans la Communauté elle-même, conformément au prescrit du Traité, mais aussi obtenir que celle-ci ne soit pas un groupement fermé, replié sur lui-même. Les résultats des grandes négociations commerciales menées par la Communauté depuis sa création portent témoignage des succès de cette politique, également approuvée par nos principaux partenaires. Le récent succès de la négociation visant à l'adhésion de quatre nouveaux membres, qui correspond à un objectif constant de la politique belge, est une autre preuve qu'au prix d'une action opiniâtre et en prenant appui sur la Commission et sur ceux de ses partenaires qui partagent son point de vue, un Etat comme le nôtre peut faire prévaloir ses objectifs en dépit même de puissantes oppositions. »

(D.P., n° 434, pp. 15-16.)

Lors des discussions en commission du Sénat, l'intérêt s'est principalement porté sur les relations avec les Etats neutres, l'impact de l'élargissement sur le fonctionnement des institutions et les relations avec les pays méditerranéens. Dans ce contexte, sont cités de longs extraits du rapport de M. Reverdin à l'Assemblée consultative du Conseil de l'Europe (doc. 3115 du 4 mai 1972). Le rapport de M. Housiaux comporte d'ailleurs une annexe traitant des relations avec les pays méditerranéens (ainsi qu'un document portant sur les réalisations sociales de la Communauté). La préparation et le rôle du sommet de Paris sont aussi longuement évoqués. Nous y reviendrons sous cette rubrique (voy.

n° E 153). Retenons encore cette affirmation sur la « frontière idéologique » du Marché commun :

« Sa limite géographique se confond avec celle du Conseil de l'Europe, qui groupe à ce jour tous les peuples démocratiques de l'Europe occidentale. »

(*D.P.*, n° 434, p. 22.)

En séance publique, l'examen du projet fut joint à celui du budget des Affaires étrangères et du protocole additionnel à la convention d'association avec la Turquie. Il est caractéristique de noter que ce sont les aspects institutionnels qui ont surtout retenu l'attention. Dans un souci de clarté, nous regrouperons ces développements sous un même verbo (voy. n° E 130).

Nous aborderons aussi sous le verbo qui les concerne quelques-uns des points traités par M. Harmel dans ses interventions au Sénat (*A.P.*, Sénat, 28 juin 1972, pp. 1390 et ss., pp. 1404 et ss.).

Le projet fut voté le 29 juin 1972, par 138 oui et une abstention, celle de M. Noël, communiste (*A.P.*, 29 juin 1972, p. 1464).

A la Chambre, le rapporteur fut M. Radoux (*D.P.*, Chambre, 1971-1972, n° 343/2, 13 novembre 1972).

L'auteur cite comme sources de son rapport, le porte-parole de la Commission des Communautés et son propre rapport présenté lors de la réunion jointe de de l'Assemblée consultative du Conseil de l'Europe et du Parlement européen. Le rapport qui prend note du désistement de la Norvège comme suite aux résultats du référendum défavorables à l'adhésion, comporte une analyse des dispositions des accords sans compte rendu de discussions éventuelles en commission des Affaires étrangères. En annexe, est reproduit le communiqué final du sommet de Paris.

C'est d'ailleurs aux résultats de cette réunion que les questions des parlementaires et le discours du ministre furent, en grande partie, consacrés (voy. *A.P.*, Chambre, 1971-1972, 16 novembre 1972, pp. 432 et ss.).

Le vote en faveur du projet de loi donna 164 oui et 5 non (groupe communiste) (*A.P.*, 7 décembre 1972, p. 492).

Des questions particulières ont aussi été posées au gouvernement par des parlementaires avant les débats relatifs à l'approbation du projet de loi. Elles ne soulèvent pas, en général, de problèmes juridiques.

Ainsi M. Van Offelen (P.L.P.) interroge le secrétaire d'Etat au commerce extérieur, au sujet des mesures de prospection commerciale à l'occasion de l'élargissement (*A.P.*, Chambre, 9 mars 1972, pp. 417-418) et M. Radoux s'inquiète de savoir s'il y a des bureaux disponibles (*Bull. Q.R.*, Chambre, n° 10, 18 avril 1972 et n° 11, 25 avril 1972).

M. Fernand Vandamme (C.V.P.) s'intéresse particulièrement à l'accès aux zones de pêche. Le ministre des Affaires étrangères expose le contenu des

dérégations contenues dans l'accord sur l'élargissement au principe de l'égalité de conditions d'accès aux eaux de pêche nationales des différents Etats membres, consacré par le règlement n° 2141/70 du Conseil du 20 octobre 1970.

Le ministre précise :

« Ces nouvelles dispositions dérogatoires n'auront des répercussions ni sur l'accord Benelux de 1965, ni sur les droits « historiques » dont bénéficient nos pêcheurs devant les côtes d'autres Etats membres. En effet, l'acte d'adhésion stipule expressément que les mesures restrictives instaurées à l'intérieur d'une zone de six mille marins, ... ne peuvent pas porter atteinte aux droits de pêche particuliers dont un Etat membre pouvait se prévaloir le 31 janvier 1971 à l'égard d'un ou de plusieurs autres Etats membres. »

(*Bull. Q.R.*, Chambre, n° 14, 16 mai 1972.)

Il en est de même si le régime dérogatoire est étendu jusqu'à douze mille marins. « Ces mesures ont pour but d'éviter que l'élargissement de la Communauté n'entraîne une restriction des droits existants dans le chef des Etats membres. »

Par contre, les dispositions de l'acte d'adhésion n'impliquent évidemment aucune obligation pour la Belgique d'instaurer une zone de pêche exclusive de six milles marins à partir du 1^{er} janvier 1973.

Enfin, on notera que M. Harmel exprima, dans son discours prononcé le 1^{er} décembre 1971 devant l'Assemblée de l'U.E.O., sa conviction que l'élargissement des Communautés ne portait pas atteinte à la coopération réalisée au sein de l'Union de l'Europe occidentale :

« L'avenir de l'U.E.O. est considéré par chacun des gouvernements qui en sont membres comme décisif, non éliminable dans la construction européenne.

En effet, dans le traité dont nous vivons ici se trouvent les engagements sur l'unification politique qu'aucun traité européen n'a conçu depuis lors avec autant de force, de même que le système de concertation politique se trouve déjà écrit en toutes lettres dans les documents du traité de Bruxelles auxquels nous avons dès lors besoin de continuer à nous référer. De même, c'est dans notre traité que se trouvent des engagements particuliers pour cinquante années dans le domaine de la défense européenne, engagements que l'on ne trouve pas non plus aussi élaborés dans aucun autre traité, qui lui a succédé. »

E 117bis. ENVIRONNEMENT. — Action de la Communauté.

M. Degroeve (P.S.B.) interroge le ministre des Affaires étrangères sur la suite donnée à la note de la Commission sur un programme en matière d'environnement.

Le ministre répond :

« La Commission a envoyé le 24 mars 1972 au Conseil des ministres une deuxième note sur un programme des Communautés européennes en matière d'environnement.

Une première note, qui avait pour but de recueillir toutes remarques et suggestions utiles, avait déjà été envoyée en juillet 1971 au Conseil, au Parlement européen, au Conseil économique et social, aux ministères compétents des Etats membres et des pays candidats ainsi qu'aux différentes organisations professionnelles et syndicales.

Le Comité des représentants permanents a chargé, en avril 1972, un groupe de l'environnement, composé de fonctionnaires des pays membres, d'examiner cette note et de rédiger un rapport. Les quatre pays adhérents ont participé aux travaux du groupe. Ce groupe s'est réuni le 18 avril, les 16 et 24 mai, les 24 et 30 juin et les 12 et 13 juillet. Un premier rapport a été remis concernant un projet d'accord sur une procédure de notification et d'information en vue d'une harmonisation éventuelle des mesures en matière d'environnement.

Il est difficile de prévoir si les dates prévues pourront être respectées. Cela dépend entre autres des travaux futurs de ce groupe. Les délégués belges ont pourtant, dès le début, insisté sur l'urgence. »

(*Bull. Q.R.*, Chambre, n° 31, 19 septembre 1972.)

Voy. — la « première communication sur la politique de la Communauté en matière d'environnement » du 22 juillet 1971 (*Bull. Q.R.*, 1971, n°s 9/10, éditorial et 1^{re} partie, ch. IV);

— la « communication de la Commission au Conseil sur un programme des Communautés européennes en matière d'environnement » du 24 mars 1972, supplément 5/72 au *Bulletin des Communautés*;

— le « programme d'action des Communautés européennes en matière d'environnement » présenté par la Commission au Conseil, le 17 avril 1973, supplément 3/73 au *Bulletin des Communautés*.

Le programme a été mis au point par le Conseil au cours de sa session des 19 et 20 juillet 1973 et adopté sous la forme d'une déclaration du Conseil et des représentants des gouvernements des Etats membres le 22 novembre 1973, *J.O.C.E.*, n° C 112, 20 décembre 1973, pp. 1 à 53.

E 118 ESPAGNE.

Voy. n° E 138.

E 119. ETATS-UNIS. — Relations avec la Communauté.

Voy. cette *Chronique*, n° E 96.

M. Radoux (P.S.B.) demande au ministre s'il n'estime pas le moment venu d'effectuer des sondages afin de connaître s'il est possible d'obtenir des deux parties (Etat-Unis - Communauté) que soient rendus institutionnels des échanges permanents lesquels auraient entre autres avantages celui de permettre de prévenir des états de crise.

Le ministre répond :

« Précédemment, j'ai déjà eu l'occasion de faire savoir à l'honorable membre que j'estime hautement souhaitable de rendre institutionnels les contacts entre les Communautés européennes et les Etats-Unis.

Les négociations commerciales qui ont apporté des solutions à un certain nombre de difficultés concrètes se posant dans les relations commerciales avec les Etats-Unis, prouvent l'intérêt à l'avenir d'une consultation permanente.

Je me propose de solliciter en premier lieu l'avis des autres Etats membres à ce sujet. »

(*Bull. Q.R.*, Chambre, n° 2, 22 février 1972.)

Nous n'avons pas trouvé d'allusion à cette idée dans les prises de position ultérieures du ministre.

E 120. EURATOM. — Contrôle de sécurité. — Avant-projet de budget complémentaire pour 1972. — Accord à conclure avec l'A.I.E.A.

M. Dewulf (C.V.P.) et M. Vandewiele (C.V.P.) ont interrogé le secrétaire d'Etat à la politique et à la programmation scientifiques sur la réduction par le Conseil du nombre d'emplois nouveaux par rapport aux propositions de la Commission. Le ministre répond dans les mêmes termes :

« ...

2. D'après les renseignements en ma possession, il semblerait que la commission de la C.E.E. ait en effet demandé que l'effectif du contrôle de sécurité soit augmenté de 32 unités. Le Conseil aurait d'autre part décidé d'accroître cet effectif de 16 unités.

Les raisons qui ont présidé à cette décision sont d'une part d'ordre budgétaire et d'autre part dues au fait que les délégations ont estimé que cette augmentation de 16 unités était actuellement suffisante pour donner une crédibilité accrue au contrôle Euratom dans le cadre du futur accord de contrôle à conclure avec l'Agence internationale pour l'énergie atomique dans le cadre du traité de non-prolifération des armes nucléaires. »

(*Bull. Q.R.*, Chambre, n° 3, 29 février 1972 et *Bull. Q.R.*, Sénat, n° 4, 14 mars 1972.)

E 121. EURATOM. — Programme de recherche et d'investissement. — Impossibilité d'arrêter un programme pluriannuel.

Le 20 décembre 1971, il n'a pas été possible au Conseil de se mettre d'accord sur un programme pluriannuel de recherche et d'investissement. M. Lefèvre, secrétaire d'Etat à la politique et à la programmation scientifique, adjoint au Premier ministre donne quelques précisions à cet égard, en réponse à des questions parlementaires :

« Il est en effet regrettable, qu'en raison de l'opposition de certaines délégations, aucun accord n'ait pu être atteint le 6 et le 20 décembre 1971 au sein du Conseil des ministres quant aux propositions relatives à un programme pluriannuel cohérent de recherche et d'investissement dans le cadre d'Euratom. L'approbation

d'un tel programme se serait situé dans la ligne des décisions de la conférence au sommet de La Haye de décembre 1969.

Un programme transitoire pour 1972, axé dans une certaine mesure « sur l'avenir », a fait l'objet d'un accord de principe. Le Conseil des ministres du 20 décembre 1971 a fixé le crédit global qui devra figurer au budget 1972 pour ce programme.

Les autorités belges n'épargnent aucun effort pour que cette décision soit rapidement suivie d'effets. »

(Réponses rédigées en termes identiques aux questions de M. Dewulf [C.V.P.] [Bull. Q.R., Chambre, n° 2, 2 février 1972] et de M. Vandewiele [C.V.P.] [Bull. Q.R., Sénat, n° 4, 14 mars 1972]).

Le ministre belge — qui voulait éviter tant une Communauté à Cinq, qu'une Communauté à Un, *Le Soir*, 9 décembre 1971 — n'a pas épargné ses efforts pour aboutir à cette demi-solution. Une fois de plus, s'étaient conjuguées l'intransigeance de la France qui prônait les programmes complémentaires, sans vouloir y participer et celle des Pays-Bas, qui s'opposait à tout programme complémentaire et rejetait un programme de transition si l'on ne pouvait s'entendre de manière claire et précise sur de grandes orientations. Les Pays-Bas n'ont finalement accepté de participer qu'à certains programmes complémentaires avec pour résultat que d'autres ne sont supportés que par quatre Etats avec les conséquences budgétaires que cela comporte pour ces Etats. On négocierait pour plus tard avec les pays adhérents.

E 122. FONDS EUROPEEN D'ORIENTATION ET DE GARANTIE AGRICOLE (F.E.O.G.A.). — Questions diverses.

Des parlementaires ont posé des questions sur le fonctionnement du F.E.O.G.A. (voy. *Chronique*, n° E 37).

— Question de M. Van Hoorick (B.S.P.) du 7 avril 1972 au ministre des Finances sur le régime fiscal des subventions versées par le F.E.O.G.A., *Bull. Q.R.*, Chambre, n° 12, 2 mai 1972 (voy. déjà la question de M. Baeskens, *Bull. Q.R.*, Chambre, n° 1, novembre 1969).

— Question de M. Gendebien (F.D.F.-R.W.) du 9 mai 1972 au ministre de l'Agriculture et des Classes moyennes sur le rôle du F.E.O.G.A. sur l'amélioration de la voierie forestière en Wallonie, *Bull. Q.R.*, Chambre, n° 17, 6 juin 1972.

— Question de M^{me} Lahaye-Duclos (P.V.V.) du 29 juin 1972 au ministre de l'Agriculture et des Classes moyennes sur les raisons pour lesquelles les demandes de subvention introduites en 1970 en Flandre orientale ont été renvoyées par le Fonds. Le ministre répond que le règlement n° 45/64 C.E.E. de la Commission du 28 avril 1964, relatif aux demandes de concours présentés au F.E.O.G.A., section Orientation, est un document « complexe et il est compréhensible que les services provinciaux, qui n'avaient aucune expérience

en la matière, aient introduit des dossiers incomplets. Il faut y ajouter que le F.E.O.G.A. lui-même a renforcé ses exigences au fur et à mesure que le nombre de dossiers introduits par notre pays augmentait » (*Bull. Q.R.*, Chambre, n° 25, 1^{er} août 1972).

E 123. FONDS SOCIAL EUROPEEN. — Demandes d'intervention de la Belgique.

La réponse à une question de M. Gol (F.D.F.-R.W.) fournit au ministre de l'Emploi et du Travail l'occasion de préciser le montant des interventions du Fonds social dans les dépenses de rééducation professionnelle et de réinstallation effectuées par la Belgique de 1958 à 1971. Voy. *Bull. Q.R.*, Chambre, n° 16, 30 mai 1972.

E 124. HARMONISATION FISCALE. — Lutte contre la fraude.

M. De Rore (B.S.P.) a posé la question suivante au ministre des Finances :

« On parle depuis longtemps de la fraude fiscale.

Les instances compétentes de la C.E.E. se préoccupent-elles du problème ?
Etudie-t-on l'uniformisation des fiscalités des Etats membres ? »

Celui-ci a répondu :

« Les autorités compétentes de la Communauté économique européenne se préoccupent à la fois du problème de la lutte contre la fraude fiscale et de celui de l'harmonisation des impôts.

Au cours de la 21^e réunion du Comité permanent des dirigeants des administrations fiscales des pays membres de la Communauté économique européenne, qui s'est tenue à Bruxelles le 3 mars 1971, il a été convenu que les services de la Commission des C.E.E. étudieront, avec la collaboration des experts nationaux et dans le cadre général de l'harmonisation fiscale européenne, la possibilité — et les modalités éventuelles — d'une action concertée à entreprendre dans le domaine de la lutte contre la fraude et l'évasion fiscales, et plus spécialement de celles qui se pratiquent à l'intervention de personnes ou d'entreprises établies dans certains pays-refuges. »

(*Bull. Q.R.*, Sénat, n° 3, 7 mars 1972.)

E 125. HARMONISATION SOCIALE. — Régimes de sécurité sociale.

Le traité de Rome ne donne aux institutions que des pouvoirs limités en matière d'harmonisation sociale (sauf recours aux articles 100-101 et 235) et la volonté politique des gouvernements est encore plus réduite. Cela résulte à nouveau de la réponse faite par le ministre de la Prévoyance sociale à la question posée par M. De Rore (B.S.P.) le 28 mars 1972 :

« J'ai l'honneur d'informer l'honorable membre que les réalisations au sein

de la Communauté européenne, en matière d'harmonisation des régimes et des prestations de la sécurité sociale fondée sur les articles 117 et 118 du traité de Rome, restent limités en raison des difficultés que soulève une telle mise en œuvre.

Une recommandation a cependant été approuvée qui a abouti à la rédaction d'une liste commune des maladies professionnelles.

La publication récente de la Commission « Les orientations préliminaires pour un programme de politique sociale communautaire » donne un aperçu de la finalité de l'harmonisation de la sécurité sociale; l'harmonisation doit être dynamique afin de promouvoir le progrès social mais elle ne peut se faire au niveau des plus petites normes communautaires.

A ce jour, un programme d'harmonisation clairement défini n'a pas réuni l'adhésion unanime des gouvernements intéressés. La décision du Conseil du 20 novembre 1970 posant le premier jalon pour l'établissement d'un budget social européen mérite cependant d'être signalée.

Ce budget sera à l'avenir un auxiliaire indispensable des efforts à entreprendre dans la voie de l'harmonisation.

Dans le cadre du Benelux, le Comité central a confié l'année dernière à un groupe de travail spécial la mission d'établir des statistiques donnant un premier aperçu de la situation sociale dans les trois pays intéressés, en vue de promouvoir une harmonisation dynamique de la sécurité sociale reposant sur les données socio-économiques. »

(*Bull. Q.R., Sénat*, n° 12, 9 mai 1972.)

Voy. n° E 110. Budget social.

E 126. IMPOTS.

Voy. n°s E 124, E 127 et E 157.

E 127. IMPOTS INDIRECTS. — Rassemblement de capitaux. — Directive du 17 juillet 1969. — Exécution par la Belgique. — Traité C.E.E., article 169. — Mise en vigueur de la loi avec effet rétroactif.

La loi du 3 juillet 1972 qui modifie le code des droits d'enregistrement, d'hypothèque et de greffe et le code des droits de timbre (*Moniteur*, 1^{er} août 1972, p. 8513) a pour but de mettre en œuvre la directive du Conseil du 17 juillet 1969 concernant les impôts indirects frappant les rassemblements de capitaux (*J.O.C.E.*, n° L 249, 3 octobre 1969). Cette mise en ordre aurait dû se faire pour le 1^{er} janvier 1972 — soit dans un délai de près de deux ans et demi —, mais, selon le rapport de la Commission des finances du Sénat, « la dissolution des Chambres législatives a empêché notre pays de se conformer, en temps opportun, à cet engagement » (*D.P.*, Chambre, n° 141/2, 31 mai 1972). Le projet de loi porte la date du 24 mars 1972 (*D.P.*, n° 141/1). La Commission a émis un avis motivé à l'adresse de la Belgique, par application de l'article 169

du traité. La rapidité avec laquelle le projet a été voté dans les deux chambres montre que l'administration porte la responsabilité du retard de la Belgique à se conformer à ses engagements.

E 128. INFRACTIONS AUX TRAITES.

Voy. n^{os} E 106, E 107, E 135 et E 159.

E 129. INSTITUTIONS

Voy. n^{os} E 112, E 114, E 130, E 134, E 136, E 146, E 153 et E. 160.

E 130. INSTITUTIONS. — Plan belge. — Union européenne.

A diverses reprises, M. Harmel a affirmé son pragmatisme en matière institutionnelle. « Les actions sont plus importantes que les structures », soulignait-il devant l'Union de la presse étrangère (*La Libre Belgique*, 27 juin 1972). Cela n'empêche pas que « (les) actions nouvelles et (les) actions permanentes de la Communauté élargie ont besoin d'un support institutionnel plus efficace » (*A.P.*, Chambre, 7 juin 1972, p. 1411) et que, dès lors, le plan belge pour le sommet de Paris contenait diverses suggestions dans le domaine institutionnel.

Dans le discours qu'il a prononcé à ce sujet devant l'Assemblée de l'U.E.O., le 1^{er} décembre 1971, le ministre a développé cinq idées :

- nécessité d'une confirmation des objectifs politiques des traités communautaires — et du traité de Bruxelles créant l'U.E.O.
- nécessité de tendre vers « une Europe unifiée, vers l'unité du pouvoir législatif, exécutif et judiciaire, communautaire, pour couvrir l'ensemble des activités spécifiques dans tous les domaines ».
- nécessité de tendre vers un exécutif communautaire.
« Dans une Europe unifiée, ce serait une grande faiblesse qu'il y ait autant de conseils de ministres, ou presque, qu'il y a de départements ministériels. »
- nécessité de tendre « vers un seul pouvoir parlementaire accru dans une Europe unifiée ». Ce qui est important, « c'est que le pouvoir législatif européen doit acquérir progressivement le droit d'élaborer la loi européenne. Trop s'intéresser à la méthode, à la composition des assemblées, au recrutement ou aux attributions, ce serait peut-être se donner fort bonne conscience dans la construction européenne, mais si on se partage des attributions nulles, ou purement verbales, ou seulement apparentes, à quoi cela peut-il servir ? »
Priorité donc aux pouvoirs sur le mode d'élection.
- « plus le passage des pouvoirs nationaux à un pouvoir supranational sera

progressif, plus nous aurons de garanties d'aller loin. » Cette idée de progressivité, le ministre l'associe à celle de rétrocession éventuelle : « Il convient..., que les pouvoirs soient, dans un premier stade, le plus souvent délégués avant qu'il soit possible de les céder. » Et de donner l'exemple de la politique agricole où c'est la Commission qui les gère « sauf pour les grandes options ou lorsque les décisions de la Commission sont renversées par un Conseil unanime. Il y a un grand intérêt à déléguer des pouvoirs supranationaux à des organes bien déterminés, étant bien entendu que cette délégation peut être retirée jusqu'au moment où ils détiendront ce pouvoir absolu. » Le ministre fait ici allusion, semble-t-il, à la procédure des comités de gestion en assimilant le droit de revision qui appartient au Conseil si le dit comité rejette un projet de la Commission, à une reprise par les Etats de compétences déléguées. Du point de vue juridique, une telle conception est difficilement soutenable.

Enfin, M. Harmel souligne à nouveau l'importance de l'organe intergouvernemental :

« Enfin, et ceci concerne les Assemblées et aussi le Conseil de ministres, il semble qu'ils déboucheront sur un pouvoir d'autant plus large que les délégués des Etats participeront encore longtemps à la décision. On élargira plus volontiers les pouvoirs au Conseil des ministres des Communautés, au nouveau conseil exécutif, si ce conseil exécutif reste composé, comme le propose le chef de l'Etat français, de ministres qui continuent à appartenir à leurs gouvernements nationaux. C'est là, me semble-t-il, une mesure de prudence, car les parlements nationaux cèderont plus volontiers le pouvoir dans la mesure où ils sentiront qu'il reste un fil qui leur permet de retenir et de guider l'action de ceux qu'ils auront délégués. » De même, M. Harmel pense qu'il pourrait y avoir des élus directs et des élus indirects dans les assemblées.

(*Assemblée de l'U.E.O., Actes officiels, 17^e session ordinaire, 2^e partie, décembre 1971. IV. Procès-verbaux. Compte rendu des séances, 1^{er} décembre 1971, pp. 179 à 182*).

Mais c'est lors de la discussion du budget de son département à la Chambre que le ministre a exposé avec plus de détails ses vues sur les institutions à propos du prochain sommet qui devait se tenir à Paris.

Il s'agissait de trois domaines :

- « 1^o la soumission des grandes actions nouvelles aux procédures communautaires;
 - 2^o le renforcement des institutions communautaires;
 - 3^o les progrès de la coopération diplomatique. »
- (*A.P., Chambre, 1971-1972, 7 juin 1972, p. 1411.*)

I. Le ministre veut soumettre les actions nouvelles : l'union économique et monétaire, l'aide aux pays en voie de développement, la politique scientifique et technologique, aux « procédures contraignantes du traité ».

- « Cela implique que ces questions soient « communautarisées », c'est-à-dire :
- 1^o que le Conseil se prononce sur proposition de la Commission;

2° que les Etats soient alors engagés de façon définitive;

3° que la compétence de l'Assemblée de Strasbourg s'y étende;

4° que là où un financement s'impose, il s'insère dans le cadre du règlement financier de la Communauté, et de ses ressources propres;

5° que ces décisions soient opposables en cour de justice. Voilà l'essentiel qui ne saurait empêcher, pour les matières nouvelles, la mise en place de procédures internes et les cellules de délibération spécifiques, mais insérées dans le cadre institutionnel de la Communauté et soumises aux obligations juridiques qui garantissent l'irréversibilité de l'intégration. C'est ce que l'article 235 du traité, applicable à ces matières, appelle les pouvoirs d'action requis pour réaliser un des objets de la Communauté. »

(A.P., Chambre, 7 juin 1972, p. 1411). (Voy. aussi n° E 154.)

II. En ce qui concerne le renforcement des instruments du pouvoir communautaire, le ministre préconise que les membres de la Commission aient « une grande expérience politique nationale ou communautaire ». Cela doit constituer un des critères majeurs de leur désignation. En d'autres termes, M. Harmel ne veut pas d'une commission de techniciens.

Pour ce qui est du Conseil, le ministre souhaite la réunion à intervalles réguliers (deux mois, par exemple) d'un « Grand conseil », « composé de ministres des Affaires étrangères et des ministres intéressés par les projets à l'ordre du jour, où le président du Conseil fasse rapport de tous les travaux de la Communauté, où soient fixées les options générales de l'action communautaire et où l'on veille à ce que les travaux menés dans les diverses instances des conseils spécialisés ou sectoriels s'insèrent dans le cadre général de la politique communautaire. » M. Harmel entend aussi que l'on revalorise la présidence du Conseil :

« La présidence du Conseil acquiert à nos yeux une importance dominante. Elle est, à l'heure actuelle, surtout une présidence de séance; il convient de lui confier bien d'autres tâches : assumer la responsabilité dans le domaine de la cohérence des travaux du Conseil pour la définition d'une politique communautaire globale : pour cela, le président doit présider lui-même, s'il le juge utile, chaque conseil sectoriel, soit se concerter régulièrement avec les présidents des conseils sectoriels, et tenir une étroite coordination avec le président de la commission, avec le parlement, avec les représentants des autres Etats. Tout cela transforme cette responsabilité en une occupation très absorbante; sans renoncer à ses fonctions dans son gouvernement, le président du conseil devrait accepter d'accorder la la priorité à sa tâche de président, et sans doute être assisté ou suppléé sur le plan interne de son propre Etat. Nous continuons à penser qu'il serait préférable que les Etats exercent leur temps de présidence pendant un an tous les dix ans plutôt que six mois tous les cinq ans. On a dit qu'il faudrait venir à des ministres européens : que l'on commence, sous cette forme, par une présidence du conseil vraiment vouée à la tâche de direction du conseil. »

(*Ibid.*)

En ce qui concerne le contrôle démocratique des décisions du Conseil, M. Harmel retient les suggestions suivantes :

« — débat au parlement du programme de travail établi par la présidence du Conseil, sur base des propositions de la Commission;

— procédure de double lecture pour une série de décisions du Conseil de nature législative, ce qui impliquerait un débat entre le Conseil et le parlement;

— obligation pour le Conseil d'exposer les raisons pour lesquelles il s'écarter des avis du parlement et d'accepter un débat à ce sujet;

— confier à l'Assemblée parlementaire européenne le pouvoir législatif propre quant à l'harmonisation des législations nationales, par exemple les législations sur la société commerciale, sur la matière bancaire, et lui donner compétence pour l'élaboration d'un statut de la société européenne. »

(A.P., Chambre, 7 juin 1972, pp. 1411-1412.)

Le troisième domaine évoqué par le ministre concerne la coopération politique et nous le traitons sous ce verbo (n° E 114).

Nous retiendrons ici la conception d'ensemble que se fait M. Harmel du schéma de la construction européenne :

« Je veux préciser que selon notre schéma, les décisions européennes ne se meuvent qu'en deux cercles principaux : celui des institutions du traité pour toutes les actions communautaires telles que je les ai définies; celui des décisions, pour le moment, interétatiques pour les matières diplomatiques et de défense.

Nous sommes prêts à nommer « confédération européenne », cet ensemble, en route vers une unité plus parfaite, et à accepter que dans ce contexte, une conférence des chefs d'Etat ou de gouvernement, se réunisse annuellement ou tous les deux ans.

Nous ne saurions, quant à nous, adhérer à un tout autre schéma :

1. qui limiterait le contenu communautaire et la compétence des institutions au strict prescrit du traité;

2. qui juxtaposerait aux communautés un deuxième cercle — nommé la confédération — géré de manière nouvelle et différente des procédures traditionnelles du traité;

3. qui situerait, enfin et au dehors de ce cercle confédéral, une troisième activité, à son tour autonome, de coordination des politiques extérieures, doté d'un secrétariat politique entièrement distinct... »

(Ibid., pp. 1412-1413.)

On comprend qu'un journal bruxellois ait titré un article : « L'Europe de M. Pompidou et celle de M. Harmel. Les confédérations dissemblables » (*La Libre Belgique*, 7 juin 1972). Les précisions de M. Harmel éclairaient quelque peu le ralliement du gouvernement belge annoncé à Paris par le premier ministre M. Eyskens à l'idée de « confédération » (*Le Soir*, 3 juin 1972).

Le discours d'introduction prononcé par M. Eyskens, premier ministre, au Sommet, le 19 octobre 1972, reflète la conception défendue par M. Harmel à la Chambre, le 7 juin 1972 :

— « communautarisation » des politiques nouvelles « qui s'articulent sur la réalisation de l'union économique et monétaire et le progrès social », c'est-à-dire la politique régionale, industrielle, technologique et scientifique, sociale et de l'environnement.

— La réalisation des objectifs de la Communauté et la mise en place d'une union politique sont indissociables.

« Au moment où la Communauté s'élargit, il importe de confirmer de la manière la plus claire la volonté d'unir nos actions dans tous les domaines. » Nos collaborations resteront-elles sectorielles ou deviendront-elles générales ? « Nos peuples attendent une réponse à cette question fondamentale. Sur la base de l'engagement que nous prendrons, nous devons réfléchir aux caractéristiques que devront avoir les pouvoirs exécutif, législatif et judiciaire d'une telle entité européenne. » M. Eyskens propose de confier à une personnalité politique ou « au ministre des Affaires étrangères de l'Etat qui assume la présidence¹ de préparer, avant le 1^{er} juillet 1973, à la suite de consultations appropriées, une analyse des problèmes que pose la réalisation de cette entité ? » Les ministres des Affaires étrangères étudieraient ce document et présenteraient aux chefs d'Etat ou de gouvernement un rapport avant le 31 décembre 1973.

En ce qui concerne le contenu de l'union, M. Eyskens indique ce que, à ses yeux, elle n'est pas.

« Le processus d'intégration réalisé au sein des Communautés en vertu des traités de Paris et de Rome, ne peut évidemment être modifié... Il faudra que les modalités de notre collaboration nouvelle découlant des engagements politiques supplémentaires que nous prendrions, tiennent compte de ce qui se réalise sur le plan communautaire, car il ne peut être question de créer un centre de décisions parallèle. Les liens entre nos procédures de décisions pour les secteurs communautaires et pour ceux qui ne le sont pas devront faire l'objet particulier de l'analyse que nous avons suggérée. »

(*Bulletin des Communautés européennes*, 1972, n° 11, pp. 39 à 41.)

En vue de faire participer le citoyen européen à la construction européenne, le premier ministre belge propose que la conférence décide, dans des délais à convenir, des mesures concrètes pour favoriser la circulation des jeunes au sein de la Communauté et la reconnaissance des diplômes. Il souhaite aussi que les ressortissants des Etats membres résidant depuis cinq ans, par exemple, dans un autre Etat membre, soient associés aux décisions de leurs communautés locales.

M. Pompidou avait été le seul à se référer aussi au concept d'union européenne dans son allocution introductive. Il avait terminé en disant à ses invités :

« Puisse le fait que vous êtes tous réunis aujourd'hui à Paris, constituer en lui-même un signe et un encouragement pour ceux qui, comme moi, croient à la nécessité de construire au cours de la prochaine décennie une Union européenne décidée à assumer son destin. »

(*Bulletin*, cité, p. 16.)

On retrouve dans le communiqué final, à la fois, l'engagement de construire une union européenne et la décision de procédure proposée par le premier ministre belge, alors que le rapport des ministres des Affaires étrangères élaboré en vue du Sommet ne contenait rien à ce sujet.

¹ C'est-à-dire la Belgique qui assumait, en effet, la présidence du 1^{er} janvier au 30 juin 1973.

Le paragraphe 7 du préambule et le paragraphe 16 de la déclaration concernent l'un l'objectif et l'autre la procédure. Nous reproduisons ici, en raison de son importance, le texte du paragraphe 16 :

« Les chefs d'Etat et de gouvernement, s'étant donné comme objectif majeur de transformer, avant la fin de l'actuelle décennie et dans le respect absolu des traités déjà souscrits, l'ensemble des relations des Etats membres en une union européenne, prient les institutions de la Communauté d'élaborer sur ce sujet, avant la fin de 1975, un rapport destiné à être soumis à une conférence au sommet ultérieure. »

M. Harmel devait préciser le rôle joué par la Belgique dans la rédaction de ce paragraphe :

« Messieurs, c'est un grand combat et un grand débat qui a été mené par la Belgique dans cette circonstance et par notre Premier ministre. L'idée avait été introduite par le président Pompidou, elle n'avait été reprise que par notre Premier ministre et les propositions concrètes qui sont aujourd'hui inscrites dans ce document ont quelque chose à voir avec les initiatives de notre gouvernement et de son chef. »

(A.P., Chambre, 1972-1973, 16 novembre 1972, p. 448.)

Le 24 octobre 1972, M. Vlerick avait déclaré devant la Société royale d'Economie politique, que M. Eyskens était « l'inspirateur de ce texte » (*L'Echo de la Bourse*, 25 octobre 1972). *Le Soir* (21 octobre 1972) expliqua que M. Eyskens avait fait cette proposition le vendredi 20 octobre dans la soirée, en vue de débloquent les discussions institutionnelles qui s'enlisaient et de globaliser les problèmes. En réalité, comme nous l'avons vu, la proposition était déjà contenue pour l'essentiel, dans le discours d'introduction prononcé par le premier ministre belge qui n'a fait que la réitérer au moment de l'élaboration difficile de la déclaration. Aussi ne saurait-on qualifier cet acte de manœuvre de diversion et l'on n'a aucune raison de croire que le gouvernement belge n'avait pas la ferme volonté de provoquer une réflexion d'ensemble sur cette question. Pour la première fois, des modalités étaient indiquées pour rencontrer les préoccupations exprimées en janvier 1971 par le président Pompidou, dans une conférence de presse restée sans grand écho. Le tabou des institutions allait pouvoir être exorcisé.

On s'apercevrait cependant rapidement que la volonté politique d'un soir n'était pas d'une solidité à toute épreuve et que la formule arrêtée décelait pas mal d'ambiguïtés. Comment, en effet, concilier le souci du « respect absolu » des traités communautaires et la transformation des relations entre Etats en une union européenne ?

A cet égard, le qualificatif de « communautaire » que retient M. Harmel pour définir l'union à constituer, n'est pas éclairant, même lorsqu'il ajoute : « ce qui importe c'est de construire quelque chose qui soit à l'image du communautaire, multiforme, mais dans lequel le pouvoir soit supranational, qui soit fondé sur ce qui est la raison d'exister de la Communauté, la raison du choix des Etats qui en font partie, la démocratie parlementaire, donc la volonté populaire » (A.P., Chambre, 1972-1973, 16 novembre 1972, p. 449).

E 131. INSTITUT UNIVERSITAIRE DE FLORENCE. — Création. —
Rapports avec les institutions existantes.

Voy. cette *Chronique*, n° E 81.

La convention portant création d'un Institut universitaire européen a été signée à Florence le 19 avril 1972 par les représentants des six Etats membres originaires de la Communauté.

Les ministres de l'Education nationale, réunis le 16 novembre 1971, ont en effet donné le feu vert à ce projet qui met en œuvre une décision du sommet de La Haye.

Le gouvernement belge a demandé et obtenu que, par une déclaration commune, il soit convenu que les instances académiques de Bruges et de Florence devront collaborer entre elles pour organiser et déterminer de la façon la plus appropriée leurs programmes d'études respectifs pour tout ce qui concerne les matières parallèles ou convergentes.

La Belgique avait aussi proposé, compte tenu de l'effort qu'elle consentait pour Bruges, une modification de la répartition des dépenses nécessitées par l'Institut de Florence : France et Allemagne : 32,6 % (au lieu de 28 % proposés initialement); Italie : 20,02 % (au lieu de 28); Belgique : 6,8 % (au lieu de 7,9). Les Italiens considérèrent cette démarche comme surprenante parce que la Belgique n'avait pas soulevé cette question lors des conférences intergouvernementales préparatoires en 1970 et 1971, *Le Soir*, 18 novembre 1971. Les ministres de l'Education nationale n'ont pas tranché la question et ils ont chargé un groupe d'experts des représentations permanentes de régler le problème de la clé de répartition des contributions. La formule qui a été finalement retenue est celle de l'article 200, paragraphe 1 du traité, prévue à l'origine, mais elle sera réexaminée au cours de l'année 1977.

M. Fernand Vandamme (C.V.P.) a posé, cette année encore, deux questions relatives aux doubles emplois à craindre entre l'Institut de Florence et le Collège d'Europe à Bruges.

Voici les termes de la première :

« 1° Cette création a-t-elle été précédée d'une prospection tendant à examiner la viabilité de deux instituts européens, l'un à Florence et l'autre à Bruges ?

2° Quelles sont les mesures prévues afin d'éviter un double emploi et une concurrence malsaine avec le Collège de l'Europe ?

3° Des cours seront-ils organisés et y donnera-t-on une formation quelconque, ou l'Institut de Florence se limiterait-il à la recherche ?

4° Pourquoi le Collège de l'Europe et l'Institut de Florence n'ont-ils pas été dotés du même statut européen ? »

M. Harmel répond :

« 1° L'Institut universitaire européen de Florence, tout comme le Collège d'Europe à Bruges, sont des institutions de niveau post-universitaire. Deux institu-

tions de ce niveau peuvent parfaitement coexister, vu la diversité des études qui peuvent être entreprises.

2^o Afin d'éviter les doubles emplois entre les deux institutions, une déclaration commune a été adoptée par les Etats signataires qui précise que les instances académiques de Florence et de Bruges devront collaborer entre elles pour organiser et déterminer de la façon la plus appropriée leurs programmes d'études respectifs.

3^o L'activité de l'Institut de Florence sera consacrée à la recherche.

4^o La Convention portant création de l'Institut universitaire de Florence a été élaborée en exécution d'une décision prise à la conférence des chefs d'Etats ou de gouvernement des six Etats membres de la Communauté européenne, tenue à La Haye les 1^{er} et 2 décembre 1969; cette décision ne visait que l'Institut de Florence. »

(*Bull. Q.R., Chambre, 1971-1972, n° 15, 23 mai 1972.*)

Lorsque fut connue la proposition de créer à Florence quatre départements qui auraient les mêmes spécialisations que le Collège de Bruges, M. Van Damme demanda au ministre quel était son point de vue à cet égard. M. Harmel se voulut rassurant :

« L'article 11 de la Convention créant l'Institut universitaire de Florence précise que l'Institut comporte quatre départements consacrés aux disciplines dont fait mention l'honorable membre.

Le gouvernement belge, lors de l'élaboration de la Convention, n'a pas perdu de vue que le Collège de l'Europe à Bruges consacre ses recherches aux mêmes disciplines.

C'est pourquoi une déclaration commune, jointe à la Convention, prévoit que les instances académiques de Florence et de Bruges devront collaborer entre elles pour organiser et déterminer de la façon la plus appropriée leur programme d'étude respectif.

Je pense que les domaines couverts par lesdites disciplines sont suffisamment vastes pour que les deux institutions puissent trouver des sujets de recherches et collaborer entre elles dans un véritable esprit d'émulation. »

(*Bull. Q.R., Chambre, 1971-1972, n° 36, 24 octobre 1972.*)

E 132. LIBRE CIRCULATION DES TRAVAILLEURS. — Bourses d'études.

— Compatibilité de la réglementation belge avec le règlement n° 1612/68 relatif à la libre circulation des travailleurs à l'intérieur de la Communauté.

M. Glinne (P.S.B.) a interrogé la Commission des Communautés sur la « compatibilité de la réglementation belge des bourses d'études avec le principe de la non-discrimination à l'égard des travailleurs d'origine communautaire ».

Il expose que :

« Aux termes d'une circulaire du ministère belge de l'Education nationale et de la culture française, parue au *Moniteur belge* du 8 janvier 1971, concernant les bourses d'études dans l'enseignement secondaire pour l'année 1971-1972, il est expressément indiqué que " les élèves de nationalité étrangère peuvent bénéficier d'une bourse d'études s'ils poursuivent des études en Belgique depuis cinq années au moins à la date du 15 janvier 1971 ".

Les travailleurs d'origine communautaire résidant en Belgique avec leurs enfants ne voient donc le droit à la bourse s'ouvrir à ces derniers qu'à partir de la sixième année d'études accomplie en Belgique. Il serait dès lors intéressant de savoir si, de l'avis de la Commission, ladite réglementation ne devrait pas être corrigée en vue de placer sur un pied d'égalité, dans le domaine considéré, les enfants des travailleurs d'origine communautaire et les enfants belges. »

La Commission a répondu le 27 mars 1972 :

« La Commission estime qu'il ressort des articles 7, paragraphe 2 et 12 du règlement (C.E.E.) du Conseil n° 1612/68¹, que les enfants des travailleurs communautaires occupés sur le territoire d'un Etat membre autre que le leur, ont droit, lorsqu'ils fréquentent les écoles du pays d'accueil, à bénéficier des bourses d'études, dans les mêmes conditions que les élèves nationaux.

La Commission est déjà intervenue à ce sujet auprès du gouvernement belge ainsi qu'auprès des gouvernements d'autres Etats membres. »

(J.O.C.E., n° C 35, 11 avril 1972, p. 15.)

Aux termes de l'article 7, paragraphe 2, le travailleur ressortissant d'un Etat membre « bénéficie des mêmes avantages sociaux et fiscaux que les travailleurs nationaux ». Et l'article 12 précise que « Les enfants d'un ressortissant d'un Etat membre qui est ou a été employé sur le territoire d'un autre Etat membre sont admis aux cours d'enseignement général, d'apprentissage et de formation professionnelle dans les mêmes conditions que les ressortissants de cet Etat, si ces enfants résident sur son territoire. Les Etats membres encouragent les initiatives permettant à ces enfants de suivre les cours précités dans les meilleures conditions. »

¹ J.O. n° L 257 du 19.10.1968, p. 2.

E 133. MALADIES PROFESSIONNELLES. — Mise en conformité de la liste belge avec la liste européenne.

Les législations des Etats membres ne sont pas encore entièrement conformes à la recommandation de la Commission du 23 juillet 1962 concernant l'adoption d'une liste européenne des maladies professionnelles (J.O.C.E., 31 août 1962, p. 2188).

A un membre de la commission de la Prévoyance sociale du Sénat qui s'intéresse à l'élargissement de la liste belge, le ministre répond :

« Le premier but à poursuivre est de réaliser l'harmonisation intégrale des listes belge et européenne des maladies professionnelles; en effet, une harmonisation entre les listes nationales des pays membres est une nécessité, si l'on veut rendre efficace l'application des règlements 3 et 4 relatifs à la sécurité sociale des travailleurs migrants et, pour l'avenir, celle des règlements 1408/71 et 574/72, relatifs à l'application des régimes de sécurité sociale aux travailleurs salariés et à leur famille qui se déplacent à l'intérieur de la Communauté, dont certaines dispositions visent le cas de travailleurs ayant été exposés à un même risque dans deux ou plusieurs pays.

Toutefois, il est impossible de réaliser cet objectif d'un jour à l'autre.

Actuellement, des études sont faites sur l'inscription de trois maladies, qui figurent à la liste européenne, sur la liste belge.

Il s'agit :

- de la surdité professionnelle ou hypoacousie;
- de troubles respiratoires de caractère allergique provoqués dans le milieu professionnel par des substances non considérées sous d'autres rubriques;
- des pneumoconioses dues aux poussières de silicate.

En effet, si, comme l'a remarqué l'honorable membre, le Comité de gestion du Fonds des maladies professionnelles a, en sa réunion du 6 octobre 1971, confirmé son avis favorable du 19 mai 1971 quant à l'inscription sur la liste belge de ces trois maladies, il l'a toutefois fait à condition que le Conseil du Fonds des maladies professionnelles lui soumette les critères devant servir de base à la réparation de ces affections.

L'élaboration de ces critères, nécessaires pour pouvoir procéder à l'inscription des maladies à la liste, est toujours en cours. »

(D.P., Sénat, n° 394, 1^{er} juin 1971, p. 30.)

On peut s'étonner de la lenteur de ces travaux, qui n'ont pas abouti dix ans après l'adoption de la recommandation.

E 134. MINISTRE DES AFFAIRES EUROPEENNES. — Création éventuelle de la fonction. — Opinion du gouvernement.

MM. Radoux (P.S.C.) et Dewulf (C.V.P.) ont rompu une lance en faveur de la création de la fonction de ministre ou de secrétaire d'Etat, chargé des affaires européennes.

M. Radoux y met cependant deux conditions :

« 1^o Un ministre des Affaires européennes ne devrait pas être une sorte de doublure des représentants permanents. Je ne suis pas de ceux qui estiment que le Comité des représentants permanents fonctionne mal. S'il n'existait pas, il faudrait le créer. Ce qu'il faut donc éviter, c'est un conflit de compétences;

2^o Par analogie avec la manière dont les membres du Parlement européen sont choisis, conformément à l'article 138 du traité, il devrait être laissé à l'appréciation de chaque gouvernement de décider comment son ministre ou son secrétaire d'Etat serait désigné et quelles seraient exactement ses fonctions. C'est à ce sujet que j'ai quelque hésitation sur la mission qu'une telle personnalité remplirait. En ce qui concerne notre pays, par exemple, si cette fonction devait être créée, il m'apparaîtrait plus sage de nommer un secrétaire d'Etat aux Affaires étrangères, le ministre de ce département continuant à assumer l'entière des actes de son département. »

(A.P., Chambre, 7 juin 1972, p. 1418.)

M. Dewulf invoque la multiplicité des tâches qui vont peser sur la présidence belge du Conseil à partir du 1^{er} janvier 1973. Il poursuit :

« Mijnheer de Minister, gij zijt een bekwame, toegewijde en actieve minister van Buitenlandse Zaken, die wordt bijgestaan door een briljante directeur-generaal voor de politiek. En toch durf ik beweren dat gij, met u twee, structureel niet

gewapend zijn om dagelijkse zaken van het Europese dossier te volgen in de Europese instellingen en anderzijds, en wat even erg is, gij kunt binnen de Belgische ministerraad het fundamenteel gesprek over de Europese opties niet bijhouden.

De C.V.P.-P.S.C. hebben destijds aangedrongen — en wij durven dat nog doen — dat gij in de structuur van de regering, naar Nederlands voorbeeld, zoudt overstappen tot het aanstellen van een Staatssecretaris gelast met de Europese Zaken, die u voortdurend kan vertegenwoordigen in de Europese ministerraad. Die Staatssecretaris is er ook nodig om intern politiek-structurele redenen.

Op het intern Belgisch vlak van de kabinetsraad moet de harmonisatie en het gesprek over die Europese integratie met de weerslag daarvan ons land meer planmatig worden georganiseerd. Men kan niet het hoofddoel blijven leggen over een overladen permanente vertegenwoordiging. »

(A.P., Chambre, 1972-1973, 16 novembre 1972, p. 441.)

Le ministre des Affaires étrangères n'a pas exprimé formellement son point de vue à ce sujet. Il s'est borné à dire, à propos de l'opinion exprimée par M. Radoux :

« C'est une formule et le gouvernement belge ne l'écarte pas. Elle n'a pas fait l'objet de délibération, je retiens l'adhésion de M. Radoux à ce sujet » (A.P., Chambre, 14 juin 1972, p. 1578).

E 135. OFFRES PUBLIQUES D'ACHAT. — Autorisation. — Personnes n'ayant pas la nationalité d'un Etat membre de la Communauté. — Sociétés non couvertes par la définition contenue à l'article 58 du traité C.E.E.

Le *Moniteur* du 28 juillet 1972 a publié une loi du 11 juillet 1972 modifiant l'article 108 du titre V du livre I^{er} du Code de commerce. L'article unique de cette loi remplace le paragraphe 2 de cet article qui avait été inséré par l'arrêté royal n° 61 du 10 novembre 1967 pris sur base de la loi du 31 mars 1967 attribuant certains pouvoirs au Roi en vue d'assurer la relance économique, l'accélération de la reconversion régionale et la stabilisation de l'équilibre budgétaire, c'est-à-dire une loi de pouvoirs spéciaux.

L'arrêté royal n° 61 soumettait à autorisation préalable du ministre des Finances :

« ... toute offre publique d'échange ou d'achat de fonds publics belges par ou pour le compte de personnes physiques ou morales, publiques ou privées, ayant leur résidence habituelle ou leur siège à l'étranger ou de sociétés belges se trouvant directement ou indirectement sous contrôle étranger. »

Aux termes du rapport au Roi précédant cet arrêté, le pouvoir d'autorisation ainsi confié au ministre des Finances est « un pouvoir d'appréciation souverain d'ordre politique lui permettant de tenir compte de tous les aspects des projets qui lui sont soumis, notamment de l'opportunité d'une opération déterminée ».

Nous ne pouvons faire mieux que de reprendre les extraits pertinents du

rapport fait au nom de la commission des Finances du Sénat par M. F. Van Acker (P.S.B.) et qui nous éclaire sur l'intervention de la Commission des Communautés en vue de faire respecter le traité :

« Dès le début de 1968, la Commission des Communautés européennes a formulé des objections à l'égard de cette nouvelle disposition de notre législation en faisant observer qu'elle était contraire à plusieurs dispositions du Traité de Rome qui garantissent le droit d'établissement aux ressortissants des Etats membres et interdisent à ces Etats d'introduire dans leur législation de nouvelles restrictions à ce droit d'établissement.

Le gouvernement a répondu tout d'abord aux observations de la Commission par une déclaration dans laquelle la Belgique précisait ses intentions; la nouvelle disposition de l'article 108, paragraphe 2, ne serait appliquée à une entreprise ou à des ressortissants des Etats membres de la Communauté qu'après que la procédure prévue à l'article 73 du traité aurait été suivie.

Cette réponse n'a toutefois pas donné satisfaction à la Commission. Celle-ci a fait observer que la procédure de protection prévue à l'article 73 du traité ne pouvait être appliquée qu'au cas où le fonctionnement du marché des capitaux d'un Etat membre était perturbé; dès lors, la Commission a continué d'insister auprès du gouvernement belge pour qu'il modifie l'article 108, paragraphe 2.

Le gouvernement a alors communiqué à la Commission son intention de déposer sur le bureau des Chambres législatives un projet de loi visant à modifier la disposition incriminée. En effet, la Commission avait entamé dans l'entretemps la procédure prévue à l'article 169 du traité et elle était habilitée à saisir la Cour de justice de Luxembourg si ce projet n'était pas déposé rapidement.

Le projet a été déposé le 30 avril 1970 à la Chambre des représentants (doc. 671 [1969-1970], n° 1 et 2) et adopté par celle-ci en sa séance publique du 25 juin 1970. Le texte vise à remplacer le paragraphe 2 de l'article 108 par la disposition suivante :

“ § 2. La même autorisation (du ministre des Finances) est nécessaire pour toute offre publique d'échange ou d'achat de fonds publics belges effectuée par ou pour le compte :

1° de personnes physiques ou de personnes morales publiques ou privées ayant selon le cas leur résidence habituelle ou leur siège statutaire, leur administration centrale ou leur principal établissement hors du territoire des Etats membres de la Communauté économique européenne, ou 2° de société se trouvant directement ou indirectement sous le contrôle de personnes visées au 1°. “

Ce nouveau texte n'a pas encore été examiné par le Sénat. Et effet, le 30 juillet 1970, la Commission des Communautés européennes a formulé de nouvelles observations au sujet du nouveau texte qui lui avait été communiqué. Outre une observation qu'elle émet à propos de la rédaction du 1°, la Commission estime que le 2° soumet à la réglementation une deuxième catégorie de personnes morales, à savoir les sociétés se trouvant directement ou indirectement sous le contrôle des personnes de la première catégorie. On se réfère ainsi à la notion de contrôle qui est étrangère aux dispositions sur le droit d'établissement, et notamment à l'article 58 du Traité.

Le gouvernement a estimé qu'il se devait de donner satisfaction en cette matière à la Commission des Communautés européennes.

Par voie d'amendement (doc. Sénat n° 483) au texte adopté par la Chambre, il propose de définir les sociétés en question d'une manière en tous points conforme aux dispositions de l'article 58 du Traité de Rome et de supprimer la distinction entre les sociétés qui est basée sur la notion de “ contrôle ”.

(D.P., Sénat, 1970-1971, n° 654, 14 juillet 1971, pp. 1 à 3.)

La dissolution des Chambres au cours de l'automne 1971 empêcha la Chambre de se prononcer sur le projet ainsi amendé, qui ne fut adopté par elle que le 29 juin 1972.

Un amendement avait été au préalable repoussé à la commission des Finances par dix voix contre cinq. M. Clerfayt avait en effet proposé de remplacer l'article unique du projet par le texte suivant :

« La même autorisation est nécessaire pour toute offre publique d'échange ou d'achat de fonds publics belges. »

(D.P., n° 294/2.)

Comme le soulignait son auteur, cet amendement permettait aussi d'éliminer toute discrimination à l'égard de ressortissants de la Communauté. Mais, paradoxalement, il était ajouté : « Par ailleurs, l'objectif principal est atteint : doter le ministre d'une arme permettant d'éviter les prises de contrôle abusives de notre économie par des sociétés étrangères. » Cela revenait à dire que l'on pouvait, sur base d'un texte non discriminatoire, permettre au ministre de mener une politique... discriminatoire, en raison du pouvoir discrétionnaire dont il dispose.

Le ministre répondit de façon circonstanciée à cet amendement en soulignant que cette « solution radicale » avait été envisagée par le gouvernement en 1969 et au début de 1970, en réponse aux observations de la Commission. Si elle avait été écartée, c'est pour diverses raisons :

- L'intervention de la commission bancaire garantit, en tous cas, la protection de l'épargne.
- L'extension de la procédure d'autorisation aux opérations effectuées par des personnes physiques ou morales belges ne répondrait pas au but du nouvel article 108 qui était de préserver les sociétés belges de pressions étrangères qui seraient jugées non conformes à l'intérêt général.
- Une telle mesure ne pouvait être prise qu'après consultation des responsables des milieux industriels belges.
- L'objectif à atteindre étant en premier lieu de nature économique et sociale, ce serait le ministre des Affaires économiques qui devrait intervenir dans les opérations purement belges. La disposition ne serait plus à sa place dans le titre du Code de commerce traitant des opérations de bourse.
- Une protection vraiment efficace ne pourrait être assurée que si la mesure envisagée s'appliquait également aux cessions privées.

« D'autre part, ajoutait le ministre, il ne faut pas perdre de vue que notre pays a fait connaître, à la Commission de la C.E.E., son intention de modifier les dispositions de l'article 108, paragraphe 2, dans le sens prévu par le projet de loi et que le texte de celui-ci a été communiqué aux instances européennes. Il sera fort difficile d'invoquer des motifs valables pour justifier une modification de notre attitude. »

Il a aussi attiré l'attention sur le fait que le paragraphe 2 de l'article 108

s'insère à la suite d'une disposition soumettant à autorisation « toutes les émissions publiques de fonds publics étrangers ».

« Si, demain, la C.E.E. lance une directive tendant à libéraliser la circulation des capitaux, il faudra supprimer cette disposition, à tout le moins, en limiter la portée aux ressortissants de pays non membres de la C.E.E. »

Pourrait-on alors soumettre toutes les offres publiques d'achat tant belges qu'étrangères à autorisation ? On pourrait ne viser que les opérations ayant une certaine importance.

« Ce ne serait assurément pas conforme à l'esprit européen que d'introduire des limitations là où il y a lieu de libéraliser. »

On voit que le choix théorique entre deux possibilités lorsqu'il s'agit de supprimer le caractère discriminatoire d'une mesure, soit en étendre l'application aux Belges, soit en restreindre la portée aux ressortissants des pays tiers, n'est pas toujours ouvert. La généralisation de la mesure par son extension aux Belges peut poser, en effet, de sérieux problèmes, comme c'est le cas ici, alors qu'elle peut se faire sans difficultés dans d'autres hypothèses (voy. en ce qui concerne l'article 36 de la loi du 30 décembre 1970 sur l'expansion économique, n° E 107).

Le rapport se termine sur des considérations dont le ton « gaullien » est très apparent :

« En conclusion de la discussion, il a été souligné que cette question revêt, pour l'économie du pays, une importance essentielle que ne contrebalance pas la menace d'une action devant la Cour européenne. Tant qu'il n'existe pas de réciprocité réelle dans le cadre de la C.E.E., il ne peut être question de se résigner, de bon gré, à voir des groupes financiers et industriels étrangers opérer une mainmise sur d'importantes entreprises belges. En tant que petit pays dont les entreprises — de petite envergure à l'échelle européenne — risquent évidemment fort d'être reprises, la Belgique ne peut accepter d'admettre la libre circulation des capitaux si les autres partenaires, eux, n'y souscrivent pas sans réserve et de façon intégrale. L'attitude que la Commission européenne a adopté en cette matière à l'endroit de la Belgique donne à penser que notre position aura valeur d'exemple pour nos partenaires. »

(D.P., Chambre, n° 294/3, rapport de M. De Vidts (C.V.P.), 27 juin 1972.)

Le texte de la loi est le suivant :

« Dans l'article 108 inséré dans le titre V du livre 1^{er} du Code de commerce par l'arrêté royal n° 84 du 30 janvier 1935 et modifié par l'arrêté royal n° 61 du 10 novembre 1967, le paragraphe 2 est remplacé par la disposition suivante :

“ § 2. La même autorisation est nécessaire pour toute offre publique d'échange ou d'achat de fonds publics effectués par ou pour le compte :

1° de personnes physiques qui n'ont pas la qualité de ressortissants d'un Etat membre de la Communauté économique européenne;

2° de personnes morales, publiques ou privées, qui ne sont pas constituées selon le droit d'un de ces Etats;

3° de personnes morales, publiques ou privées, constituées selon le droit d'un de ces Etats mais qui n'ont pas leur siège statutaire, leur administration centrale ou leur principal établissement à l'intérieur de la Communauté. ” »

(D.P., Sénat, 1970-1971, n° 654, 14 juillet 1971, p. 3.)

Peu avant l'entrée en vigueur de la loi, une compagnie d'assurances londonienne *Equity and Law Life* s'est heurtée au refus du gouvernement belge d'autoriser l'offre publique d'achat qu'elle projetait sur l'Union des propriétaires belges (U.P.B.). Le président de la société britannique accusa le gouvernement belge de discrimination et, étant donné l'imminence de l'adhésion du Royaume-Uni à la Communauté, il qualifia cette mesure, d'intervention « déplacée » et incompatible avec l'esprit du traité de Rome ».

Le président d'*Equity and Law Life* ajoutait :

« Le gouvernement belge a refusé de donner la raison exacte de sa position... Il a invoqué contre nous un article de son code de commerce, qui est toutefois dépassé par la législation du Marché commun, laquelle, aux termes du traité de Rome, permet le libre mouvement des capitaux, y compris les O.P.A., au sein de la C.E.E. »

(*Le Monde*, 24 mai 1972.)

La réaction compréhensible de cet assureur britannique appelle une observation complémentaire à celles que l'on a fait plus haut : les règles relatives à la libre circulation des capitaux ne sont pas directement applicables. Ce que la Commission critiquait, c'était l'introduction en 1967 de discriminations nouvelles contraires à l'obligation de *standstill* en matière d'établissement.

E 136. PARLEMENT EUROPEEN. — Election au suffrage universel direct. Accroissement des pouvoirs.

Voy. *Chronique*, n^{os} E 14, E 44, E 84.

M. De Croo (P.V.V.) a réintroduit seul une proposition de loi tendant à désigner les membres belges du Parlement européen par élection générale directe (*D.P.*, Chambre, 1971-1972, n^o 24/1 du 25 janvier 1972), les propositions antérieures ayant cet objet étant devenues caduques comme suite à la dissolution des Chambres.

La proposition vise à l'organisation d'une consultation du corps électoral qui doit proclamer, au suffrage universel direct, membres du Parlement européen certains membres de la Chambre et du Sénat élus précédemment. Les candidats seraient déjà sénateurs ou députés. Ils se présenteraient sur des listes comportant simultanément des candidats effectifs et suppléants. Le district électoral serait national. Les listes comporteraient au maximum 28 noms (la Belgique ayant droit à 14 membres effectifs).

La consultation serait organisée dans un délai maximum de quarante jours après chaque élection générale. Les citoyens des Etats membres de la Communauté établis depuis quatre ans au moins y prendraient part (*cfr.* amendement Glinne, *D.P.*, 1970-1971, n^o 454/2). Dans les trente jours qui suivent la proclamation du résultat de l'élection, les deux Chambres désigneraient les membres du Parlement européen ainsi élus.

La proposition reprend ainsi les éléments principaux des propositions antérieures en y apportant certaines améliorations (notamment en ce qui concerne les suppléants) et tient compte de la nécessité de la double appartenance (Parlement belge et Parlement européen) voulue par le traité C.E.E. (article 138) ainsi que de la désignation formelle par le Parlement belge.

Il ne semble pas que cette proposition ait eu un large écho. Lors de la discussion du budget des Affaires étrangères, M. De Croo rappela son initiative et annonça une prise de position dans le cadre de l'Union économique Benelux à ce sujet et il demanda au gouvernement de se prononcer à ce propos (*A.P.*, Chambre, 7 juin 1972, p. 1421). M. De Keersmaecker se prononça pour l'adoption urgente de cette proposition (*ibid.*, 8 juin 1972, p. 1472).

M. Harmel n'avait pas mentionné le problème de l'élection du Parlement dans son discours du 7 juin. Huit jours après, le ministre cita la proposition faite par Michael Stewart — évoquée d'ailleurs par des membres de la Chambre — et qui diffère du système exposé plus haut : au moment des élections, chacun des « grands partis nationaux » proposerait dans la liste des candidats un double choix : ceux qui siègeraient uniquement au Parlement national et ceux qui seraient appelés à siéger aussi au Parlement européen. « Cette formule doit être étudiée. Elle ne demande aucune modification du traité », dit le ministre. En ce qui concerne « une autre proposition belge » que le ministre attribue encore à MM. Chabert et Nothomb, M. Harmel a déclaré :

« J'ai déjà dit que le gouvernement belge avait participé à l'élaboration de cette proposition et que par conséquent il y est favorable. Je ne sais si elle viendra à temps ou trop tôt pour que d'autres propositions du Parlement européen puissent être formulées. En cette matière, nous nous trouvons devant des propositions émanant du Parlement européen et devant des promesses faites par la Commission exécutive qui seront tenues sans délai et qui ont été préparées par le rapport Vedel : il s'agit de propositions d'élargissement des pouvoirs du Parlement. »

(*A.P.*, 14 juin 1972, p. 1578.)

Le ministre glissait ainsi du problème de la composition du Parlement à celui de l'accroissement de ses pouvoirs. Au parallélisme : pouvoirs accrus et élection au suffrage universel direct, défendu par MM. Radoux (P.S.B.) (*A.P.*, 7 juin 1972, p. 1417)¹ et Glinne (P.S.B.) (*A.P.*, 8 juin 1972, p. 1475), M. Harmel semble préférer accorder la priorité à l'accroissement des pouvoirs. Au Sénat, M. Maisse (P.L.P.) (*A.P.*, 27 juin 1972, p. 1348) et Boey (P.V.V.) (*ibid.*, pp. 1366-1367) s'étaient prononcés en faveur de l'élection du Parlement au suffrage universel direct. M. Coppieters (V.U.) avait, par contre, considéré cette question comme un « faux problème » (*ibid.*, p. 1356). M. Harmel leur

¹ On notera que M. Radoux émit l'idée qu'il conviendrait d'organiser en Belgique, une consultation populaire sur la question suivante : Etes-vous d'accord de renforcer les pouvoirs du Parlement européen face à un Conseil de ministres qui, à l'heure actuelle, prend des décisions sans contrôle parlementaire ? (*Le Soir*, 18 mars 1972).

répondit en reprenant les idées qu'il avait développées à la Chambre (*A.P.*, Sénat, 28 juin 1972, p. 1406).

A l'assemblée générale de l'U.E.O., le 1^{er} décembre 1971, M. Harmel avait répondu en ces termes à une question portant sur l'élection du Parlement :

« Croyons-nous que des élections démocratiques sont un des actes qui doit être accompli dans les priorités de la construction politique ? »

Je réponds oui, M. le Président. Je réponds oui, car je crois que, selon les méthodes que vous avez élaborées et auxquelles vous continuez à travailler, le fait que l'opinion de nos pays sera amenée à réfléchir, à choisir des hommes pour la représentation européenne, fera évoluer la conscience européenne dans nos pays; par conséquent, il est bon de songer aux méthodes, mais, je le répète, s'il est très important de savoir comment on élit des parlementaires, il est plus important encore de savoir quels seront leurs pouvoirs européens. »

(Assemblée de l'U.E.O. Actes officiels - 17^e session ordinaire - Deuxième partie - Décembre 1971. IV. Procès-verbaux. Compte rendu des débats, 11^e séance, 1^{er} déc. 1971, p. 185.)

Cinq mois plus tard, M. De Croo lui-même s'éleva contre ceux qui considéraient que le Parlement européen n'était pas composé de façon démocratique parce qu'il n'était pas élu au suffrage universel direct :

« Men mag niet vergeten dat het Europees Parlement van vandaag, en meer speciaal dat van na 1 januari 1973, bestaat uit kamerleden en senatoren verkozen door de Europese bevolking en aangeduid voor deze speciale opdracht door hun eigen parlement. »

(*A.P.*, 16 novembre 1972, p. 437.)

Il y avait, dans cet élément, une légitimation démocratique certaine.

M. Vander Elst (V.U.) considérait l'organisation d'élections séparées dans certains pays comme « un emplâtre sur une jambe de bois » en raison de la règle de la double appartenance et de la nécessité qui s'ensuivait de procéder à une élection spéciale avec le risque de fiasco, comme le démontrait le référendum en France (*A.P.*, Chambre, 7 juin 1971, p. 1425), M. Vander Elst estima qu'il convenait d'abord de renforcer les pouvoirs du Parlement, ce qui entraînerait nécessairement son élection au suffrage universel (*A.P.*, 16 novembre 1972, p. 442).

Le ton était fort différent chez M. Dewulf (C.V.P.), membre du Parlement européen, qui s'en prit avec vigueur à la timidité de la déclaration adoptée par le sommet de Paris, en ce qui concerne le Parlement européen. Reprenant les termes du préambule consacrés à la démocratie, à la liberté d'expression, à la participation des peuples par le moyen de représentants librement élus, le député déclara :

« Wat baat ons dergelijke literatuur voor te leggen, als tegelijkertijd de Europese top niet de moed heeft om het dossier van de werkelijke participatie, van de werkelijke vrije verkozen volksvertegenwoordiging op te nemen ? Er is geen datum in het verschiep gesteld, geen licht punt voorop gesteld, noch voor de bevoegdheden, noch voor de verkiezing van het Europees Parlement. »

(*A.P.*, Chambre, 16 novembre 1972, p. 440.)

et M. Dewulf annonça que le P.S.C.-C.V.P. redéposerait prochainement la proposition Chabert-Nothomb. Comme membre du Parlement, il proclama la nécessité d'une « volkse legitimatie ».

MM. Bertrand (C.V.P.) et Parisis (P.S.C.) se prononcèrent aussi en faveur de l'élection au suffrage universel (*ibid.*, pp. 444 et 445).

Aussi M. Harmel dut-il aborder à nouveau ce sujet. Il le fit avec des nuances qui expriment, nous semble-t-il, son peu d'enthousiasme pour le projet d'élection séparée :

« C'est là un grand sujet de réflexion qui peut certainement intéresser l'ensemble des Belges. Nous avons dit, et c'est très clair, Monsieur Dewulf, que nous ne voyions que des avantages à ce que l'opinion publique soit sensibilisée par ce problème de l'élection directe du Parlement et que dans son fonctionnement actuel on peut parfaitement concevoir que la Belgique seule imagine de procéder à l'élection directe de ses délégués au Parlement par les voies qui sont compatibles avec l'article du traité.

Le gouvernement belge n'a en aucune manière arrêté la délibération de la proposition de loi déposée par MM. Chabert, Nothomb, et je pense également vous, M. De Croo, nous avons au contraire apporté une contribution tout à fait positive à l'élaboration des projets et des amendements. Il appartient au Parlement de prendre, à cet égard, les initiatives, je crois qu'il s'agit d'initiatives d'attente, je ne suis pas certain qu'elles vont aboutir dans cette forme là et peut-être aura-t-on une solution globale avant qu'une solution nationale purement temporaire puisse intervenir, mais il n'y a de la part du gouvernement sur ce sujet qu'intérêt à voir l'idée être fécondée aussi dans notre opinion publique, par toutes les voies que les groupes parlementaires estimeront opportunes. »

(A.P., Chambre, 16 novembre 1972, p. 449.)

E 137. PAYS ET TERRITOIRES D'OUTRE-MER. — Accord avec les Etats membres portant sur les produits C.E.C.A.

L'exposé des motifs du projet de loi portant approbation de l'accord entre les Etats membres de la C.E.E. relatif aux échanges avec les P.T.O.M. portant sur les produits relevant de la C.E.C.A. fait à Bruxelles, le 14 décembre 1970 (*D.P.*, Chambre, 1970-1971, n° 1068/1, 11 août 1971) contient des précisions intéressantes sur la raison d'être de cet accord.

Après avoir rappelé que le traité C.E.C.A. ne s'applique qu'aux territoires européens des Parties contractantes (article 79) et que les dispositions du traité C.E.E. ne modifient pas celles du traité C.E.C.A. (article 232 du traité C.E.E.), le gouvernement constate que, dès lors, le régime d'association prévu au traité (art. 131-136) ne s'applique pas aux produits charbon-acier originaires des P.T.O.M. et à leur commerce avec les Etats membres.

Le gouvernement poursuit :

« En 1963 lors de la conclusion de la première Convention de Yaoundé et pour éviter une disparité de traitement entre les produits charbon-acier et les autres produits dans les relations entre les Etats membres et les E.A.M.A., il avait

été prévu par un accord signé simultanément à la Convention, que les produits C.E.C.A. devaient dans les relations entre les Etats membres et les E.A.M.A. connaître un régime de désarmement douanier analogue à celui des autres produits. Par la suite, lors de la conclusion de Yaoundé II, cet accord devait être renouvelé et ces produits sont actuellement en libre échange, comme le reste du commerce, entre la Communauté et les E.A.M.A.

S'agissant des relations de la Communauté avec les pays et territoires d'outre-mer, les décisions d'association en date des 25 février 1964 et 29 septembre 1970, ne pouvaient suivre le même principe, puisque fondées sur le traité C.E.E. (art. 136), elles ne pouvaient donc s'appliquer aux produits charbon-acier.

2. C'est toutefois de façon à ne pas créer de différence entre les échanges C.E.E./E.A.M.A. et les échanges C.E.E./P.T.O.M. que les Etats membres ont été amenés dans les semaines ayant suivi l'adoption de la décision relative à l'association à la Communauté des P.T.O.M. du 29 septembre 1970 à mettre au point et signer l'accord signalé.

Certes, la Communauté s'était aperçue en 1963 de la disparité qu'elle créait entre P.T.O.M. et E.A.M.A. en s'abstenant alors de résoudre le problème. Toutefois en raison de l'incidence économique restreinte de celui-ci, elle n'avait pas procédé à l'examen approfondi de la question. En 1969 elle désira toutefois en raison notamment de certaines importations de ferrailles aux Pays-Bas que la question soit tranchée.

3. Au point de vue formel on aurait pu concevoir que les dispositions à adopter constituent une modification formelle du traité C.E.C.A., celle-ci réalisée grâce à la procédure de l'article 96 de ce traité. Cette solution présentait toutefois un inconvénient : le régime d'association n'était, dans le cadre des Conventions de Yaoundé et des décisions relatives à l'association à la Communauté des pays et territoires d'outre-mer, fixé que pour cinq ans, il pouvait paraître inadéquat de donner à une disposition insérée au traité C.E.C.A. par voie de modification, un caractère purement temporaire.

C'est dans ces conditions que les Etats membres ont été amenés à préférer, en s'inspirant d'ailleurs de ce qui avait été fait en 1963 et en 1969 pour les Etats associés, la forme d'un accord intergouvernemental soumis à ratification. »

(D.P., Chambre, 1970-1971, n° 1068/1, 11 août 1971, p. 2.)

E 138. PAYS MEDITERRANEENS. — Relations avec la Communauté. — Grèce. — Espagne.

1. Pour certains, l'adhésion de nouveaux Etats devait être l'occasion d'adapter profondément les accords conclus avec certains pays du bassin méditerranéen. Ainsi M. Deschamps (P.L.P.) devait-il déclarer au Sénat :

« L'entrée de la Grande-Bretagne et des pays nordiques risque, en effet, de déplacer gravement le centre de gravité de l'ensemble européen. Il est heureux que se soit manifesté au sein de notre commission un souci de « rééquilibrer » l'ensemble. Cela doit se faire sans retards inutiles. Cela exige une adaptation des accords conclus avec divers pays de la Méditerranée. Il convient à mon sens de voir dans quelle mesure un certain nombre de ces accords conclus au titre de l'article 113 du Traité de Rome ne devraient pas être « renégociés » pour les fonder plutôt sur l'article 238. C'est notre vœu que cela puisse se faire dans le cadre d'une approche globale, si c'est possible sans entraîner des retards funestes. Faute de quoi,

il ne faudrait pas hésiter, me semble-t-il, à aborder la négociation actuelle de certains accords en cause.

Nous sommes en effet d'accord avec M. Housiaux pour dire que la Communauté européenne doit se donner avant tout des frontières idéologiques. Soyons pourtant attentifs à ce que dans les jugements que nous portons sur les adeptes de cette « foi démocratique » nous ne retombions pas dans les erreurs et les fautes d'une certaine inquisition. Il n'est jamais bon de vivre en ghetto ni d'excommunier trop vite. Si nous bâtissons des frontières idéologiques, que ce ne soit pas non plus dans l'ignorance de celles qu'imposent la géographie et la géopolitique. »

(A.P., Sénat, 27 juin 1972, p. 1351.)

Le ministre répondit indirectement à cet appel en soulignant la « vocation humaine de l'Europe communautaire » ou « la médiation sociale est la plus authentiquement confiée dans sa gestion à des partenaires sociaux librement désignés ». Il y voyait une « image de marque de l'Europe à laquelle nous tenons par dessus tout ». Il y a aussi un acquis politique. « Une telle Europe à dix constituera un bastion plus solide pour la démocratie parlementaire. » et encore : « ... chacun de nos dix peuples le sait, aucun d'entre eux ne saurait demeurer membre des Communautés européennes sans la sauvegarde d'un parlement national » (A.P., Sénat, 28 juin 1972, p. 1391).

2. C'est, dans cet esprit, que la politique communautaire à l'égard de la Grèce n'a pas varié. Si l'on trouve au budget du ministère des Finances un article 34.01 de six millions de francs, qui concerne la « quote-part due par la Belgique dans les bonifications d'intérêt sur certains prêts octroyés par la Banque européenne d'investissement à l'Etat et aux entreprises helléniques », cela résulte d'engagements antérieurs à 1967. Voy. à ce sujet la réponse du gouvernement dans le rapport de la commission des Finances sur le budget 1972 :

« Depuis les événements politiques survenus en Grèce en avril 1967, l'aide financière à ce pays prévue par l'accord d'association avec la C.E.E. a été suspendue.

Depuis lors, aucun prêt nouveau n'a été accordé.

Toutefois, des prêts ont été octroyés auparavant, pour lesquels les six Etats membres ont accordé des bonifications d'intérêt.

Ces bonifications sont payables chaque année jusqu'au remboursement total par la Grèce des prêts qui lui ont été accordés.

Depuis les quatre à cinq dernières années, un crédit budgétaire de 6 millions de francs au plus est, de ce fait, demandé.

Au fur et à mesure des remboursements par les Grecs, le montant en question sera progressivement réduit. »

(Rapport fait par M. De Vidts, D.P., Chambre, 4 - XXII, n° 2, p. 27.)

3. Interrogé par M. Glinne (P.S.B.) qui lui demandait, à la lumière de déclarations de membres du gouvernement espagnol, si le gouvernement considérait que la transformation des structures espagnoles dans un sens démocratique était un préalable à l'association de l'Espagne à la Communauté, le ministre des Affaires étrangères répond :

« Les pourparlers avec les pays tiers qui ont déjà conclu un accord avec les

Communautés européennes, dont l'Espagne vont s'ouvrir prochainement afin d'apporter à ces accords les adaptations nécessaires en raison de l'élargissement des Communautés.

Ces pourparlers ne modifient en rien la substance et l'esprit de l'accord conclu le 29 juin 1970 entre les Communautés européennes et l'Espagne.

La position que le gouvernement belge a adoptée à l'égard de l'accord entre la C.E.E. et l'Espagne demeure inchangée.

J'ai déjà eu l'occasion de la préciser à l'honorable membre dans la réponse donnée à sa question n° 22 du 18 décembre 1970. »

(*Bull. Q.R.*, Chambre, n° 5, 14 mars 1972.)

Voy. cette *Chronique*, n° E 77. La réponse du ministre avait alors été très évasive. Si, comme nous le verrons ci-dessous, la position du gouvernement paraît claire en ce qui concerne l'adhésion, il n'y a pas eu de précision sur les conditions que l'Espagne doit remplir pour un développement — et quel développement ? — de l'accord de 1970.

L'ambassadeur de Belgique en Espagne, M. Robert Vaes, a déclaré dans une interview accordée à « El Dia » que « l'Espagne entrera au sein du Marché commun, mais non maintenant, plus tard, car pour cela, elle doit modifier ses structures » (*La Libre Belgique*, 4 juin 1972).

Peu après le référendum par lequel les Norvégiens ont rejeté l'adhésion de la Communauté, M. Harmel se prononça, dans une interview, au sujet d'une adhésion éventuelle de l'Espagne :

« C'est un sujet ouvert, mais il n'appartient pas à la Communauté de donner une réponse, mais à l'Espagne. Il faut comprendre que la vraie raison qui a permis l'intégration à six, puis à neuf ou à dix est, bien sûr, la proximité géographique, mais aussi l'identité de régime politique. Le système communautaire choisi est calqué sur le système de chacun de nos Etats. Lorsqu'un des Etats abandonne l'un de ses pouvoirs, il le transmet à des organes de même nature. Il ne pourrait pas y avoir de Communauté à vocation d'unité politique dans une disparité des systèmes de base. Et cela, rien que pour des raisons fonctionnelles. Je comprends très bien qu'il faille du temps à l'Espagne pour effacer les querelles de la guerre civile. Je ne critique pas l'évolution de son régime. Mais il manque quelque chose. »

(*La Libre Belgique*, 27 septembre 1972.)

E 139. POLITIQUE AGRICOLE COMMUNE. — Plan Mansholt. — Politique des prix.

Les décisions de la Communauté en matière agricole continuent de retenir l'attention de nombreux parlementaires soucieux de défendre l'intérêt des agriculteurs belges.

Bien souvent, le ministre, M. Tindemans, est amené à rappeler que « les décisions finales d'un Conseil de ministres de la C.E.E. sont toujours le résultat de concessions réciproques » (*D.P.*, Chambre, 4-XI, n° 4, 16 mai 1972, p. 30), et que la Belgique a perdu son autonomie dans ce domaine :

« Ik stel dagelijks vast dat ook bij ons, zelfs onder parlementsleden, die zich min of meer bekommeren om de landbouw, een grote onwetendheid heerst omtrent de huidige landbouwpolitiek en de mogelijkheden die wij in België hebben om een eigen beleid te voeren en de beslissingen van de Europese Economische Gemeenschap, die wij moeten ondergaan en waaraan wij geen wijzigingen meer kunnen brengen. Niet langer dan verleden week vroeg men mij, wanneer de prijsbeslissingen van de E.E.G. zullen genomen en bekend zijn, welke aanvullende prijsmaatregelen wij in België zullen treffen. Het is evident dat wij geen aanvullende maatregelen zullen treffen. Wij hebben die bevoegdheden overgedragen; wij hebben het Verdrag van Rome ondertekend en de beslissingen die daar genomen zijn in de enige sector, waarvoor tot op dit ogenblik een gemeenschappelijk beleid bestaat, kunnen wij nationaal geen beslissingen meer treffen. Daar hangen wij af van de beslissingen van de Raad van Ministers van de E.E.G. »

(A.P., Chambre, 22 février 1972, p. 262.)

Voy. aussi la déclaration du ministre qui souligne que, à 80%, les décisions en matière agricole sont prises au niveau européen (A.P., Sénat, 28 mai 1972, p. 1194). Cela vaut pour la politique des prix où la position de la Belgique est très particulière (A.P., 22 février 1972, p. 263). Cela vaut aussi pour la politique des structures, notamment en ce qui concerne l'aide aux exploitations trop petites : « Il est impensable de maintenir artificiellement en vie ces exploitations agricoles non rentables : la chose ne serait d'ailleurs pas permise par la C.E.E. » (D.P., 4-XI, n° 4, p. 31). De même, le ministre affirme « qu'il est exclu, en ce moment, d'instaurer une réglementation nationale du marché (dans le secteur de la pomme de terre). La C.E.E. ne le permettrait pas et, comme la Belgique est exportatrice de pommes de terre, cette mesure serait également inopportune » (*ibid.*, p. 35). Il ne peut donc suivre les propositions du « Front vert » sur ce point.

Lorsqu'un sénateur, M. Schreder (F.D.F.-R.W.) l'interroge sur ses intentions au sujet de l'approbation du Plan Mansholt et sur la date approximative où interviendrait le dépôt du projet de loi d'approbation, le ministre répond qu'il s'agit de directives et que « conformément à l'article 189, alinéa 1^{er} du traité de Rome, l'approbation d'une directive relève exclusivement des instances communautaires » et que l'alinéa 3 de ce même article définit ainsi la directive :

« La directive lie tout Etat membre destinataire quant au résultat à atteindre tout en laissant aux instances nationales la compétence quant à la forme et aux moyens. »

En outre, le ministre constate que « le passage par l'ordre législatif national pour la mise en vigueur des trois directives ne semble pas nécessaire » (Bull. Q.R., Sénat, n° 20, 4 juillet 1972).

Cependant, pour M. Basecq (P.S.B.), membre de la Chambre, « il me paraît impossible d'admettre pour ce qui concerne notre pays que le seul engagement de M. le ministre de l'Agriculture soit suffisant pour que soient adoptées et mises en application les directives en question formulées par le Conseil des Communautés européennes » (A.P., Chambre, 25 mai 1972, p. 1215).

Evidemment, le langage du ministre est peu accessible à ceux qui considèrent

que c'est « des dirigeants européens responsables, desquels procède sinon tout le malaise agricole, du moins la majeure partie des difficultés » (M. Gillet (P.L.P.), au Sénat, *A.P.*, 8 juin 1972, p. 1013). On sait que ce sénateur aime les raccourcis saisissants. En voici un : « A nos produits belges, on a fixé des prix de vente européens. Cela s'est traduit par des salaires de misère » (*ibid.*, p. 1013). Et cette autre vérité première : « Permettez au professionnel que je suis d'apprendre à ces technocrates, souvent ignorants des élémentaires réalités qu'un veau femelle met cinq ans à devenir une laitière à plein rendement... » (*A.P.*, 8 juin 1972, p. 1014).

M. Moulin (F.D.F.-R.W.) non plus, n'épargne pas les « technocrates rêveurs ». Il a eu cette phrase définitive : « Le Plan Mansholt, on pourrait dire qu'il consiste à limiter la production, ce qui dans le domaine agricole, plus particulièrement, est contre nature » (*A.P.*, Chambre, 24 mai 1972, p. 1189). M. Moulin demandera d'ailleurs, lui aussi, « le rejet pur et simple » des directives communautaires, s'alignant ainsi sur la position du « Comité d'action syndicale paysanne wallonne » (*ibid.*, p. 1190).

On pourrait multiplier les citations des critiques adressées aux technocrates de la C.E.E. (« E.E.G.-technocraten ») à la Chambre plus qu'au Sénat, *cfr.* les interventions de M. Sels (V.U.), *A.P.*, Chambre, 24 mai 1972, p. 1191, de M. Van Leemputten (V.U.), *ibid.*, p. 1254, et de M. Delrue (P.C.B.), *A.P.*, 25 mai 1972, p. 1249, qui considère que le Conseil « a sacrifié l'agriculture européenne sur l'autel du Marché commun, dominé par les puissances d'argent, les trusts et les monopoles » et pense également que les directives du Conseil « doivent encore être soumises à la ratification des parlements nationaux ». L'orateur défend l'agriculture familiale contre les « fossoyeurs de l'agriculture » (*ibid.*, p. 1250). M. Damseaux (P.L.P.), s'appuyant sur l'autorité du sénateur Gillet, fait parler les campagnes : « Les campagnes ne refusent pas l'unification agricole. Elles ne renient pas les engagements de base, mais ceux-ci n'ont jamais prévu un contexte d'abattage de vaches et de reboisements de sols et de l'éradication de l'agriculture herbagère. L'harmonie communautaire n'exige pas le sacrifice du secteur laitier. Le paysan se révolte quand il se rend compte qu'au marasme intérieur, on lui impute en plus les sacrifices à supporter au nom d'une solidarité européenne » (*A.P.*, Chambre, 25 mai 1972, p. 1218).

Mais il y a des parlementaires pour considérer que les directives adoptées pour la mise en œuvre du plan Mansholt contiennent de bonnes choses qui n'ont pas toujours été comprises par nos agriculteurs (M. Danschutter (B.S.P.), *A.P.*, Chambre, 24 mai 1972, p. 1188).

D'autres font des remarques techniques sur le contenu des directives (M¹¹⁶ Devos (C.V.P.), *A.P.*, Chambre, 25 mai 1972, p. 1233; M. Gheysen (C.V.P.), *A.P.*, Chambre, 24 mai 1972, p. 1187). Pour M. De Keersmaecker (C.V.P.), c'est le retard dans la réalisation des autres politiques qui empêche une politique agricole européenne rationnelle, efficiente et équilibrée (*A.P.*, 25 mai 1972, p. 1247).

C'est le sentiment du ministre :

« Ik zou daar pessimistische woorden kunnen aan toevoegen, want indien wij niet komen tot een monetaire en economische Unie, indien wij niet komen tot een bepaalde vorm van politieke integratie, zal naar mijn gevoelen de gemeenschappelijke landbouwpolitieke op de duur niet meer houdbaar zijn.

Wij hebben de laatste tijd de grootste moeilijkheden gekend om beslissingen te treffen inzake de gemeenschappelijke prijzenpolitiek, juist omdat een storm was ontstaan in de monetaire wereld. De pariteit van de munten was aan het zweven gegaan en daardoor was het quasi onmogelijk een gemeenschappelijk Europees prijzenbeleid te voeren.

Ik zou durven zeggen : Het is maar omdat de ministers van Landbouw tijdens de laatste marathon voet bij stek gehouden hebben en de wil hadden een nieuw prijzenbeleid te bepalen, dat wij gebrekkige oplossingen hebben moeten zoeken en vinden voor het monetair probleem. Dat is gebeurd en indien de monetaire problemen niet worden opgelost, zal er naar mijn gevoelen voor de toekomst geen gemeenschappelijk Europees beleid in de landbouw houdbaar zijn. »

(A.P., 25 mai 1972, p. 1258.)

A l'égard des critiques adressées à la politique des prix M. Tindemans dira au Sénat :

« De prijzen worden Europees bepaald. Wat men er ook van moge zeggen, wij kunnen het niet meer alleen doen. Men kan voor of tegen de toetreding van België tot de E.E.G. zijn — en indien u tegen de toetreding zijn, zou ik graag hebben dat u dit hier komt verklaren, — maar eenmaal lid geworden, aanvaarden wij een gemeenschappelijke politiek. Het is juist een gemeenschappelijke prijzenpolitiek die kenmerkend is voor een landbouwbeleid op Europees niveau. »

(A.P., Sénat, 15 février 1972, p. 247.)

C'était une réponse indirecte et anticipée aux dirigeants du « Front vert » (Boerenbond, Alliance agricole belge et Unions professionnelles agricoles) qui organisèrent à Bruxelles, un an après les manifestations tumultueuses de mars 1971, une réunion d'information sur la fixation des prix agricoles pour la campagne 1972-1973. M. Boon, président du Boerenbond, avait déclaré, d'après le compte rendu de presse :

« Le gouvernement belge appuie les revendications du C.O.P.A. S'il ne réussissait pas à les faire adopter au sein de la C.E.E., les organisations agricoles belges présenteraient immédiatement au gouvernement belge un programme de compensations comportant des décisions nationales à effets équivalents. En effet, l'agriculture ne peut rester un milieu isolé dépendant de mesures communautaires. »

(Le Soir, 24 mars 1972.)

Interpellé avant la décision du Conseil sur le prix des produits laitiers, le ministre expose quelle est sa marge de manœuvre en réponse à une interpellation de M. Herbage (P.L.P.) :

« Nu wil ik nader ingaan op de problemen die u hebt gesteld. Vooraf echter wil ik antwoorden op een suggestie die u hebt gedaan nl., dat ik van mijn vetorecht zou gebruik maken om mij eventueel te verzetten tegen voorstellen die België niet helemaal zouden bevredigen. Vanzelfsprekend heb ik dit ook reeds overwogen.

Ik ken de inhoud van het Verdrag van Rome echter om te weten welke instrumenten mij ter beschikking staan. Ik antwoord dus niet positief, en ook niet negatief. Ik wil enkel zeggen dat, als een minister hetzij de 15^e maart, hetzij de 20^e maart, zou gebruik maken van zijn vetorecht, zulks betekent dat geen enkele prijsaanpassing voor geen enkel landbouwprodukt mogelijk wordt op dat ogenblik en wij dus op 1 april voor het feit zullen staan dat een prijzenakkoord onmogelijk wordt.

Men moet alle factoren onder ogen nemen vooraleer men zijn toevlucht neemt tot het uiterste wapen maar, voor het overige, heb ik zeer goed genoteerd wat u hebt gezegd. »

(A.P., Chambre, 2 mars 1972, p. 388.)

A M. Moulin (F.D.F.-R.W.) qui demandait un débat au Parlement sur le Plan Mansholt « qui a été adopté par les ministres du Marché commun, et sur les mesures que le gouvernement belge prendra en conséquence », M. Tindemans se déclare le serviteur du Parlement (« de dienaar van het Parlement ») et conclut :

« Ten eerste : ik ben altijd bereid, op ieder moment door de Kamer gewenst, een uiteenzetting te houden over de landbouwpolitiek, dus ook over de maatregelen die op Europees vlak werden genomen.

Ten tweede meen ik toch dat de bespreking van de begroting de bij uitstek aangewezen gelegenheid is om over de landbouwpolitiek een groot debat te hebben of — en dat is supplementair wat landbouw betreft — ter gelegenheid van de bekendmaking van het pariteitsverslag waartoe de minister van Landbouw ieder jaar gehouden is. Hij moet alsdan de stand van zaken bekendmaken, en ook bij die gelegenheid zou een zeer groot debat over de landbouwpolitiek kunnen plaatshebben.

Ten slotte wil ik erop wijzen dat zowel, wat de saneringsmaatregelen als wat de nieuwe investeringsmaatregelen betreft met het oog op het moderniseren van de bedrijven, het Belgisch parlement heeft aanvaard, met name in wetten die het heeft goedgekeurd, dat de eventuele aanpassingen aan Europese maatregelen mogen gebeuren bij koninklijk besluit, zodat wij hier nu niet moeten legiferen. Maar dat is misschien een reden te meer om dan uitvoerig uitleg te verstrekken over de draagwijdte van de maatregelen die wij ook in België moeten toepassen. »

(A.P., Chambre, 22 uijn 1972, p. 1796.)

Le ministre a été amené à répondre à diverses questions parlementaires sur des problèmes particuliers :

- une question urgente (art. 73 du règlement) sur la suppression des droits de douane et des prélèvements sur la viande de bœuf en vue de faire baisser son prix (question de M. Markey (C.V.P.), A.P., Chambre, 1^{er} juin 1972, pp. 1392-1393).
- une question de M. Martens (C.V.P.) du 26 janvier 1972 sur les prélèvements compensatoires et restitutions à l'importation et à l'exportation de produits agricoles (*Bull. Q.R.*, Sénat, n° 2, 22 février 1972).
- une question de M. De Nolf (C.V.P.) du 29 mars 1972 sur l'importation de porcs gras en provenance d'Angleterre et des Pays-Bas (*Bull. Q.R.*, Sénat, n° 10, 25 avril 1972). Le ministre y répond qu'en vertu du règlement sur la

viande porcine, les importations en provenance de pays tiers ne peuvent pas être interdites, sauf pour un motif vétérinaire.

- une question de M. De Nolf (C.V.P.) du 29 mars 1972 sur le prix d'orientation de la viande bovine dans la C.E.E. (*Bull. Q.R.*, Sénat, n° 10, 25 avril 1972).
- une question de M^{lle} Devos (C.V.P.) du 20 juillet 1972 sur la libre circulation des engrais (*Bull. Q.R.*, Chambre, n° 29, 5 septembre 1972).
- une question de M^{lle} Devos (C.V.P.) du 28 juillet 1972 sur la réglementation du marché des fruits et légumes (*Bull. Q.R.*, Chambre, n° 29, 5 septembre 1972).
- une question de M. Baudson (P.S.B.) du 1^{er} septembre 1972 sur les ventes de céréales à l'U.R.S.S. (*Bull. Q.R.*, Chambre, n° 34, 10 octobre 1972).

E 140. POLITIQUE COMMERCIALE. — République populaire de Chine.

M. Glinne (P.S.B.) interroge le secrétaire d'Etat au commerce extérieur, adjoint au ministre des Affaires étrangères sur l'harmonisation des politiques commerciales des Etats membres avec la Chine et sur le remplacement des accords bilatéraux avec ce pays par un accord communautaire.

Le secrétaire d'Etat répond :

« Je puis assurer l'honorable membre que l'harmonisation progressive des relations commerciales des Etats membres C.E.E. avec les pays tiers se poursuit également en ce qui concerne la République populaire de Chine.

1. Depuis 1961, toute modification autonome au régime d'importation appliqué par un Etat membre à l'égard d'un pays tiers, y inclus la Chine, doit faire l'objet d'une information préalable à la Commission et aux autres Etats membres.

Ces informations préalables permettent d'engager des consultations communautaires, lesquelles peuvent amener la Commission à faire des propositions au Conseil.

Toute modification conventionnelle, c'est-à-dire par voie de négociation, était également soumise à cette procédure. Toutefois, la procédure à cet égard a été renforcée à la fin de la période transitoire (*cf.* point 3).

2. Une partie importante des importations de pays à commerce d'Etat fait l'objet, depuis le règlement n° 109/70 du Conseil, d'un régime (autonome) commun à l'importation (*Journal officiel*, n° L19 du 26 janvier 1970).

Au début, ce règlement concernait uniquement les pays du bloc soviétique. Il a été étendu au « bloc-Chine » en 1971 (règlements n°s 1406/71 et 2407/71 C.E.E.; *Journal officiel*, L250 du 11 novembre 1971).

Pour les produits visés à ces règlements, une libération commune, mais autonome, est intervenue. Le retrait de la libération ne pourrait se faire que par une procédure communautaire.

3. Finalement, la négociation d'accords commerciaux avec les pays tiers est réglée par la décision du Conseil du 16 décembre 1969 (*Journal officiel*, n° L326 du 29 décembre 1969).

En principe, les négociations sont menées sur le plan communautaire. Des

exceptions temporaires sont prévues lorsqu'une négociation communautaire ne s'avère pas encore possible.

Dans ce dernier cas, la négociation envisagée par les Etats membres doit recevoir l'accord formel du Conseil. Les dispositions de l'accord doivent faire l'objet d'une consultation préalable, aux fins d'assurer le respect du bon fonctionnement du Marché commun, des intérêts légitimes des autres Etats membres et de l'établissement des principes uniformes de la politique commerciale commune.

Je signale, à titre d'exemple, que c'est sur cette base que le Conseil a autorisé, par une décision du 26 juillet 1971, l'ouverture d'une négociation commerciale entre l'Italie et la République populaire de Chine. »

(*Bull. Q.R.*, Chambre, n° 3, 29 février 1972.)

E 141. POLITIQUE ECONOMIQUE. — Prise en considération des objectifs communautaires. — Compatibilité des prévisions nationales et communautaires.

A M. De Clercq (P.V.V.) qui interroge le premier ministre sur son plan de relance économique, M. Eyskens répond qu'il convient d'être vigilant et prudent eu égard aux différents éléments de la situation économique.

« Aldus neemt de regering de overwogene maatregelen in reserve te houden en ze slechts toe te passen wanneer een zwakkere conjunctuur vastgesteld zou worden, temeer daar de Ministerraad¹ van de Europese Gemeenschappen gevraagd heeft dat zeer voorzichtig zou worden omgegaan en dat de maatregelen van het relance-programma slechts geleidelijk zouden worden toegepast. Niet alleen de Europese Gemeenschap, maar ook andere organismen, zoals de Nationale Bank, hebben de regering waakzaamheid aangeraden in verband met een mogelijk overdreven effect van de relance-politiek. »

(*A.P.*, Chambre, 4 mai 1972, p. 982.)

De même, peut-on lire dans la note méthodologique du Bureau du Plan sur l'élaboration du plan 1971-1975, annexé au rapport sur le projet de loi portant approbation des « Lignes de force du Plan », qu'un effort a été fait en vue de rendre les prévisions nationales compatibles entre elles.

« Du point de vue méthodologique, il est également important de souligner la collaboration établie au sein de la C.E.E. afin d'obtenir des prévisions nationales compatibles entre elles.

Le troisième programme à moyen terme de la C.E.E. constitué en effet un premier essai d'exprimer en termes concrets les conditions d'un développement plus équilibré. Il détermine les orientations chiffrées qui traduisent cette compatibilité et fixe les principes des politiques structurelles nécessaires pour respecter ces orientations compatibles. Cette stratégie doit bien entendu être réalisée de façon progressive.

Pour le troisième programme, la compatibilité dans le développement des pays membres est réellement au centre des préoccupations.

Le Comité de politique économique à moyen terme a dès lors accordé une

¹ Lors de l'examen, le 21 mars 1972, d'une communication de la Commission du 8 mars 1972 relative à des orientations de politique conjoncturelle pour 1972.

importance particulière aux activités du groupe de travail des prévisions 1970-1975. L'effort de la compatibilité a porté principalement sur le développement de la production, de l'emploi, du niveau des prix et du solde du compte courant de la balance des paiements.

Des indicateurs quantitatifs ont donc été fixés par pays en ce qui concerne la production, le chômage, l'accroissement des prix et des exportations nettes. Ces indicateurs sont à leur tour connectés avec la politique de régulation de la demande qui, avec la politique structurelle, constituent les deux idées forces du programme.

Le troisième programme se propose en effet de prévenir l'apparition de disparités comparables à celles qui ont perturbé ces dernières années le développement harmonieux de la Communauté. Cet objectif implique une meilleure coordination des politiques économiques à moyen terme des Etats membres.

La prévention des disparités structurelles implique une politique structurelle adéquate au niveau de la C.E.E., notamment en ce qui concerne la politique régionale et la politique de l'emploi et en tous cas une convergence plus grande des politiques des Etats membres. »

(D.P., Sénat, 1971-1972, n° 452, p. 39.)

Un tableau compare ensuite les tendances du passé, les projections nationales, les orientations proposées pour la Belgique et celles qui sont proposées pour l'ensemble de la Communauté, en ce qui concerne la croissance, le chômage, les prix et l'équilibre extérieur.

E 142. POLITIQUE SOCIALE.

Voy. n°s E 110, E 116, E 123, E 125, E 132, E 133, E 149, E 151 et E 156.

E 143. PREFERENCES GENERALISEES. — Pays bénéficiaires. — Roumanie.

Nous avons signalé dans une précédente chronique (n° E 92) que la Belgique souhaitait, en principe, réserver le bénéfice des préférences généralisées aux pays en voie de développement, membres du groupe des 77 (y compris Cuba devenu membre du groupe) ainsi qu'à Taiwan. Mais nous avons aussi indiqué que cette conception n'excluait pas des accommodements, à condition que des mesures soient prises à la fois pour protéger les secteurs communautaires les plus sensibles et les pays les moins développés.

C'est dans ce contexte qu'il faut apprécier la réponse faite par M. Harmel à une question de M. Radoux (P.S.B.) relative à la Roumanie :

« La demande de la Roumanie tendant à bénéficier du système des préférences généralisées a été examinée par le Conseil des ministres des Communautés européennes lors de ses sessions des 6 juin et 26 et 27 juin 1972.

Certains Etats membres ayant estimé que l'admission de la Roumanie au bénéfice des préférences généralisées ne constituait pas une réponse appropriée aux préoccupations de politique commerciale de ce pays, il n'a pas été possible jusqu'ici

de prendre une décision au sujet de cette requête, pas plus d'ailleurs qu'au sujet de demandes similaires introduites par d'autres pays tiers.

En conséquence, le Conseil a décidé de maintenir la question à son ordre du jour et il a proposé aux autorités roumaines de poursuivre en commun l'examen, au plan technique, des problèmes qui se posent dans les relations commerciales mutuelles. »

(*Bull. Q.R.*, Chambre, n° 27, 16 août 1972.)

Ce n'est qu'à partir du 1^{er} janvier 1974 que la Roumanie a été admise au rang de bénéficiaire des préférences généralisées avec des exceptions pour une quarantaine de produits environ (voy. *Europe*, 6 décembre 1973, n° 1414, p. 5).

E 144. PRIMAUTE DU DROIT COMMUNAUTAIRE. — Arrêt du 27 mai 1971 de la Cour de cassation.

Nos lecteurs connaissent le célèbre arrêt Fromagerie franco-suisse-Le Ski (voy. cette *Revue*, 1973-2, pp. 636-638). Un sénateur, M. Goffart (F.D.F.-R.W.) a voulu que le législateur en tire les conséquences par l'abrogation formelle, à vrai dire superflue, de la loi du 19 mars 1968 portant ratification d'arrêtés royaux contraires à l'article 12 du traité.

C'est l'objet de la proposition de loi qu'il a déposée le 7 décembre 1971 (*D.P.*, Sénat, 7 décembre 1971, n° 22) et qui a été contresignée par d'autres sénateurs du F.D.F.-R.W. En effet, « si elle est directement applicable dans l'ordre interne, une disposition de droit international doit prévaloir sur une disposition de droit interne, même si la deuxième est postérieure à la première. »

Témoignant de préoccupations apparemment différentes, M^{lle} Devos (C.V.P.) demande au ministre ses Affaires économiques la signification de l'inscription d'un crédit de 51,5 millions de francs pour remboursement de droits d'entrée perçus sur des produits laitiers en provenance de pays de la C.E.E. Quelle est la nature de ces produits ? leur provenance exacte ? Quel est le fondement juridique national ou communautaire de ce remboursement ?

A cette question, le ministre fait la réponse suivante qui est révélatrice de la considération que les gouvernants ont pour le droit et les juridictions :

« Le crédit auquel se réfère l'honorable membre concerne un contentieux né de la perception de droits spéciaux lors de l'importation de certains produits laitiers, perception fondée sur un arrêté royal du 3 novembre 1958 et sur des arrêtés subséquents ; conformément aux lois en vertu desquelles ils avaient été pris, ces arrêtés ont été ratifiés par le législateur dans le cadre de la loi du 19 mars 1968, laquelle précise en outre que les sommes versées en application de ces arrêtés sont définitivement acquises, que leur paiement est irrévocable et ne peut donner lieu à contestation devant quelque autorité que ce soit.

S'appuyant sur le Traité de Rome instituant la C.E.E., les ayants droit des Etablissements Detry, c'est-à-dire la Fromagerie « Franco-Suisse — Le Ski » ont estimé devoir soutenir ultérieurement que les droits perçus en application des

arrêtés précités l'avaient été indûment et ont introduit une action en vue de leur répétition.

Nonobstant les décisions prononcées par les juridictions saisies de cette affaire tant en appel qu'en cassation, les interférences du droit national et du droit communautaire suscitent certains paradoxes qui n'ont pas encore été résolus.

Indépendamment de la solution qui peut leur être donnée sur un plan strictement juridique, des considérations d'équité doivent également être retenues, spécialement dans la mesure où l'entreprise en cause n'a subi aucun préjudice du fait des droits perçus, ceux-ci ayant été incorporés dans les prix supportés par les consommateurs.

Pour ces raisons, conformément à la loi du 19 mars 1968, aucun règlement financier quelconque n'a été décidé dans cette affaire. Toutefois vu l'importance des sommes en cause et à titre de mesure conservatoire qui ne préjuge en rien d'une reconnaissance quelconque des obligations de l'Etat à l'égard de la S.A. « Franco-Suisse — Le Ski », il est apparu souhaitable sur le plan de la technique budgétaire de réserver les crédits appropriés. Tel est l'unique objet de la mention signalée par l'honorable membre. »

(*Bull. Q.R.*, Chambre, n° 10, 18 avril 1972.)

Que penser de l'attitude d'une partie à un procès qui a été condamnée à la restitution d'une somme indûment payée et qui s'arroge le droit d'apprécier si des considérations d'équité n'imposent pas une correction du montant à restituer ?

On notera à ce sujet cet attendu de l'arrêt du 3 mars 1970 de la Cour d'appel de Bruxelles :

« Que sont étrangères aux conditions mises par le Code civil à la répétition de l'indu les observations de l'intimé (l'Etat belge) quant au bénéfice, anormal soutient-il, que la restitution des droits perçus procurerait à l'appelante. »

(*J.T.*, 1970, p. 413, spéc. p. 415.)

Voy. aussi les conclusions du procureur général W.J. Ganshof van der Meersch sur l'arrêt du 27 mai 1971, *J.T.*, 1971, p. 471.

Que dire aussi de la référence faite à la loi du 19 mars 1968, alors que la Cour de cassation a confirmé l'arrêt de la Cour d'appel aux termes duquel les effets de la loi étaient « arrêtés dans la mesure où elle était en conflit avec une disposition directement applicable du droit international conventionnel ? »

Au Sénat, M. Van Bogaert (B.S.P.) et le chevalier de Stexhe (P.S.C.) ont abordé le thème de la primauté, le premier sous l'angle des pouvoirs de la Cour de justice des Communautés et le second, sur le plan plus général de la primauté reconnue de plus en plus par les tribunaux internes au droit international conventionnel et de l'information du Parlement au cours de la procédure d'assentiment. Voy. l'intervention de M. Van Bogaert (*A.P.*, Sénat, 27 juin 1972, p. 1352) et de M. de Stexhe (*ibid.*, 28 juin 1972, pp. 1411-1412). Cette question est traitée dans la chronique « générale ». Nous y renvoyons le lecteur (*R.B.D.I.*, 1974/1, pp. 263-265).

E 145. PRIVILEGES ET IMMUNITES. — Membres de la Commission. —
Franchise d'importation.

M. Glinne (P.S.B.) pose au ministre des Finances, la question suivante :

« Il me revient que, depuis lundi dernier, sur décision de M. le ministre des Finances, se trouvent suspendues les franchises concernant l'importation de marchandises diverses, accordées aux membres de la Commission des Communautés européennes en application de l'arrangement 136F.

Ne doutant pas que l'action de M. le ministre repose sur la constatation d'abus graves, je souhaiterais que ces derniers soient dûment expliqués et qu'après l'adoption de mesures correctives en accord avec la Commission des Communautés, la franchise soit rétablie d'une manière décente. »

Le ministre répond :

« Aucune décision n'a été prise par le département des Finances tendant à suspendre l'admission en franchise sous le couvert de déclarations en consommation 136F de marchandises destinées à l'usage personnel des membres de la Commission des Communautés européennes.

S'il existait des abus en matière de franchise, le gouvernement ne manquerait pas de faire les démarches nécessaires pour y mettre un terme. »

(*Bull. Q.R.*, Chambre, n° 15, 23 mai 1972.)

E 146. PROBLEMES INSTITUTIONNELS. — Emploi des langues dans la
Communauté élargie.

Voy. cette *Chronique*, n° E 94.

M. Jorissen (V.U.) demande au ministre des Affaires étrangères de s'opposer avec vigueur à tout projet de règlement dans lequel les droits acquis de la langue néerlandaise ne seraient pas sauvegardés. Il suggère des contacts avec les Pays-Bas et l'Italie en vue de défendre les langues menacées.

M. Harmel répond :

« Au cours des négociations menées en vue de l'adhésion des quatre Etats candidats aux Communautés européennes, le problème de l'emploi des langues au sein de la Communauté élargie a été évoqué.

On a abouti à un accord prévoyant une modification du règlement n° 1 du 15 avril 1958 du Conseil paru au Journal officiel des Communautés européennes n° 17/385 du 6 octobre 1958. L'article 1 dudit règlement est remplacé par le texte suivant :

“ Les langues officielles et les langues de travail des institutions de la Communauté sont le danois, l'allemand, l'anglais, le français, l'italien, le néerlandais et le norvégien. ”

Cet accord est repris à l'annexe I de l'acte d'adhésion qui vise la liste des adaptations techniques prévues à l'article 29 de cet acte et sera d'application lorsque le traité du 22 janvier 1972 entrera en vigueur. »

(*Bull. Q.R.*, Sénat, n° 10, 25 avril 1972.)

Le règlement n° I du 15 avril 1958 est en effet mentionné, avec les modifi-

cations qui y sont apportées, au paragraphe XIV : « Divers » de l'annexe I de l'Acte d'adhésion. Ces « adaptations » sont entrées en vigueur en même temps que cet acte.

En présence de cette réponse formelle et précise du ministre, on est étonné que la question ait été à nouveau posée et plus encore, de la réponse qui a été, cette fois, apportée par le ministre.

M. De Vlies (C.V.P.) fait état au Sénat d'informations qu'il a puisées notamment dans une conférence faite le 2 juin 1972 par le professeur Albert Coppé, membre de la Commission. Il rapporte que l'intention serait de ne plus utiliser que trois langues de travail : l'allemand, l'anglais et le français, à partir du 1^{er} janvier 1973. Cela supposerait une modification du règlement n° 1-58 et du statut des fonctionnaires. Le sénateur demande au ministre de défendre les intérêts de la communauté linguistique néerlandaise.

M. Harmel répondit :

« Als in 1973 de Raad van Ministers zich over de kwestie van het gebruik der talen in de Gemeenschap zal moeten uitspreken, zal de Commissie van de Europese Gemeenschappen aan de Raad van Ministers ter zake een voorstel moeten doen. Tot nog toe is dat niet gebeurd en de Raad heeft over deze aangelegenheid dan ook niet beraadslaagd. Onze regering heeft dienaangaande nog geen beslissing getroffen, maar het spreekt vanzelf dat wij onze nationale talen zullen beschermen. »

(A.P., Sénat, 29 juin 1972, p. 1466.)

On ne comprend pas, à vrai dire, à quoi le ministre se réfère alors qu'il avait en avril annoncé que la question était réglée.

E 147. RELATIONS DIPLOMATIQUES.

Voy. n°s E 114 et E 119.

E 148. RELATIONS EXTERIEURES.

Voy. n°s E 114, E 119, E 120, E 138, E 140 et E 143.

E 149. REMUNERATIONS DES TRAVAILLEURS MASCULINS ET FEMININS. — Egalité. — Traité C.E.E., article 119.

Voy. *Chronique*, n° E 52.

M¹¹⁰ Devos (C.V.P.) interroge le ministre de l'Emploi et du Travail sur l'application de l'article 119 du traité C.E.E. par les commissions paritaires.

La réponse du ministre est rassurante :

« J'ai l'honneur d'informer l'honorable membre que toutes les commissions paritaires qui déterminent des conditions minimales de rémunération ont réalisé les dispositions de l'article 119 du Traité de Rome dans leurs conventions collectives de travail.

Les commissions paritaires fixent en effet les appointements et salaires sans distinction de sexe, le plus souvent sur la base d'une classification professionnelle unique inspirée de la méthode générale de qualification du travail de la commission technique générale, valant pour les hommes et pour les femmes.

Il m'est possible de veiller au respect des dispositions de l'article du traité précité en refusant de soumettre à la signature royale toute demande de rendre obligatoire par arrêté une convention collective de travail.

Jusqu'à présent, je ne me suis pas trouvé dans l'obligation d'opposer un tel refus. »

(*Bull. Q.R.*, Chambre, n° 20, 18 avril 1972.)

La portée de cette réponse est évidemment limitée aux secteurs pour lesquels existe une convention particulière.

En réponse à une autre question plus générale de M^{lle} Devos qui l'interrogeait sur ce qu'il fallait penser du réquisitoire d'Evelyn Sullerot sur « La femme au travail », le ministre répond notamment :

« La revendication tendant à obtenir des droits égaux pour les hommes et pour les femmes entraîne l'adaptation de la réglementation relative au travail des femmes.

Mais la revendication légitime et logique visant à permettre l'accès des femmes à toutes les professions et à tous les métiers, selon leur choix, leur état physique et dans des conditions de travail entièrement légales, exige — et exigera encore davantage à l'avenir — l'adaptation de la législation et de la réglementation du travail ou des conventions; par exemple en matière de travail de nuit, régime du travail en équipe, postes de confiance, sécurité, etc.

D'où la nécessité de réaliser une adaptation continue, qui doit être basée sur les données générales et scientifiques résultant d'examen qui se rapporteront également aux conditions de travail en général...

Il est évident que cette politique est liée à un contexte psychologique et sociologique qui en freine l'évolution. »

(*Bull. Q.R.*, Chambre, n° 31, 19 janvier 1972.)

E 150. RESSOURCES PROPRES AUX COMMUNAUTES. — Contribution complémentaire de la Belgique.

Un membre de la commission des Finances de la Chambre demande au ministre des Finances pourquoi figure à son budget et non pas à celui des Affaires étrangères un article 34.02 qui comprend une contribution budgétaire complémentaire aux ressources propres à fournir par la Belgique aux Communautés.

Le ministre s'en explique et fournit à cette occasion un aperçu de la répartition des crédits européens entre les budgets des différents départements ministériels :

« 1. Jusqu'au 31 décembre 1970, le budget des Communautés européennes était financé au moyen de contributions budgétaires spécifiques des Etats membres.

En Belgique, la couverture de ces contributions était assurée par des crédits répartis fonctionnellement entre les budgets des départements concernés, à savoir :

- Affaires étrangères : frais de fonctionnement.
- Agriculture : F.E.O.G.A.
- Affaires économiques : recherches et investissements.
- Travail et Emploi : Fonds social européen.

2. Depuis le 1^{er} janvier 1971, le budget des Communautés est financé par :

a) des ressources propres : prélèvements agricoles et une quotité progressive des droits de douane; à partir du 1^{er} janvier 1975, la totalité de la recette des droits de douane devra être cédée à la Communauté.

b) une contribution budgétaire égale à la quote-part globale diminuée du montant des ressources propres.

Cette contribution budgétaire devra ultérieurement être remplacée à partir du 1^{er} janvier 1975 par un prélèvement sur les recettes T.V.A. nationales, de manière telle que les dépenses communautaires soient intégralement couvertes par des ressources propres, indépendantes de décisions nationales.

3. Ainsi donc, pendant la période du 1^{er} janvier 1971 au 31 décembre 1974, la contribution budgétaire des Etats a un caractère temporaire et résiduaire; elle représente un solde dont l'utilisation doit servir indistinctement au financement de toutes les catégories de dépenses des Communautés européennes; elle a perdu tout caractère fonctionnel et préfigure en outre l'affectation de recettes fiscales au profit des Communautés.

C'est pour ces raisons et aussi pour permettre un calcul coordonné de cette contribution que le crédit est inscrit au budget du Département des Finances. »

(Rapport de M. De Vidts, fait au nom de la commission des Finances, 19 avril 1972, D.P., Chambre, 4-XXII, n° 2, pp. 11 et 12.)

Ce rapport contient aussi d'intéressantes précisions quant au montant de l'intervention budgétaire complémentaire :

« Le montant théorique de l'intervention budgétaire complémentaire aux ressources propres s'élève à 5.231 millions de francs pour 1972. Ce montant est basé sur les estimations de recettes et de dépenses de la C.E.E. établies au début de l'année 1971.

L'expérience de plusieurs années démontre cependant à suffisance que des écarts importants existent entre le rythme des dépenses communautaires et les prévisions effectuées en début d'année. De tels écarts très variables d'une année à l'autre peuvent résulter essentiellement de la lourdeur des mécanismes de prise de décisions et d'une tendance des organes communautaires à surévaluer leurs besoins. Ainsi, chaque année le compte d'exécution du budget des Communautés annule de 10 à 15 % des montants prévus initialement.

En fixant la contribution effective à 4,5 milliards de francs, le gouvernement a conscience d'avoir adopté une estimation prudente et raisonnable des besoins de la Communauté pour l'année 1972.

D'ailleurs, par la voie d'une disposition spéciale inscrite au feuillet d'ajustement de 1971, il sera possible de reporter au budget pour 1972 le solde du crédit ajusté de 1971, pour être affecté aux mêmes fins.

Le crédit pour 1971 s'élève à 4.940 millions de francs, après réduction de 60 millions au feuillet d'ajustement de 1971. Son solde, fin 1971, à reporter à 1972, s'élève à 1.294.158.021 francs. »

(*Ibid.*, p. 4.)

En ce qui concerne la part de l'agriculture dans le budget communautaire, l'importance des ressources propres et le calcul des contributions complémentaires

des Etats, voy. la réponse du ministre des Affaires étrangères à une question de M^{lle} Devos (C.V.P.) du 11 août 1972, *Bull. Q.R.*, Chambre, n° 31, 19 septembre 1972.

E 151. SECURITE SOCIALE DES MIGRANTS.

Voy. *Chronique* n° E 156, v° travailleurs frontaliers.

Des questions ont été posées au ministre de la Prévoyance sociale sur l'application du règlement n° 3 concernant la sécurité sociale des travailleurs migrants.

On mentionnera notamment :

- une question de M. De Rore (B.S.P.) du 18 juillet 1972 sur l'assurance des travailleurs indépendants pendant une période de vacances à l'étranger (*Bull. Q.R.*, Sénat, n° 25, 22 août 1972).
- une question de M. Burgeon (P.S.B.) du 4 août 1972 sur le calcul de la pension d'un travailleur migrant justifiant en Belgique d'une carrière complète et percevant, en outre, une pension de l'étranger. Selon l'article 27 du règlement n° 3, il y a lieu à « proratisation » (*Bull. Q.R.*, Chambre, n° 29, 5 septembre -972).

E 152. SOCIETE ANONYME EUROPEENNE. — Etat d'avancement des travaux.

De la réponse à une question posée par M. Van Offelen (P.L.P.) au ministre des Finances (*A.P.*, Chambre, 4 mai 1972, pp. 969-970) et des discussions du budget de la Justice au Sénat (rapport de M. Rombaut (B.S.P.), n° 303, 19 avril 1972, pp. 16 et ss.), il apparaît que le gouvernement belge attache un grand intérêt à cette question, que la difficulté majeure réside dans le problème de la cogestion et que le département de la Justice procède à un examen approfondi de la proposition de statut. « Il attache une particulière attention en cette matière aux différentes prises de position émanant des milieux intéressés, tant patronaux que syndicaux, s'exprimant au plan national et sur le plan européen. Il tient compte également des opinions formulées par d'éminents juristes. » Il est « également attentif aux répercussions que cette proposition de statut pourrait avoir sur le projet de loi de réforme du droit belge des sociétés commerciales » soumis actuellement à l'avis du Conseil d'Etat.

E 153. SOMMET DE PARIS. — Préparation et résultats.

La Belgique a joué un rôle actif dans la préparation du premier sommet de la Communauté élargie dont l'idée a été avancée le 18 août 1971 par le président Pompidou en réponse au défi lancé à ses partenaires atlantiques par le président Nixon le 15 août 1971.

Au cours de la conférence des ministres des Affaires étrangères sur la coopération politique qui eut lieu à Rome le 5 novembre 1971, M. Harmel, ministre des Affaires étrangères avait préparé une note sur les orientations fondamentales du sommet. Pour le ministre belge, l'ordre du jour d'une telle conférence devrait comprendre :

- la relance de l'union économique et monétaire;
- la détermination d'un programme communautaire vis-à-vis des pays en voie de développement;
- la définition sur des bases constructives des relations Communauté-Etats-Unis;
- l'adoption d'une politique commune vis-à-vis de la conférence sur la sécurité et la coopération en Europe;
- l'avenir des organisations européennes autres que les Communautés;
- les problèmes institutionnels de la Communauté élargie.

M. Harmel proposait une date : mars 1972, et un siège : Luxembourg, ce pays assurant la présidence du Conseil durant cette période (*Bulletin des Communautés européennes*, 1971, n° 12, p. 25).

M. Harmel avait explicité ses vues dans un discours prononcé le 1^{er} décembre 1971 devant l'Assemblée de l'U.E.O.

Ce sommet « se réunira aussitôt que possible après la signature des traités d'élargissement et, surtout, après qu'une préparation soigneuse en aura été assurée. » M. Harmel pensait alors que le sommet se tiendrait au printemps, ou au début de l'été 1972. Cela l'amenait à considérer notamment que le deuxième rapport en matière de coopération politique ne devait pas être « élaboré ni même commencé avant que ce sommet ait pu avoir lieu et que l'on ait donné aux ministres des Affaires étrangères de nouvelles directives », et que « d'ici à ce sommet », on ne pouvait charger personne « d'élaborer de nouveau quoi que ce soit sur les institutions européennes avant d'avoir reçu, à ce sommet, les directives et les impulsions nouvelles des chefs d'Etat et de gouvernement. » (*Assemblée de l'U.E.O., Actes officiels, 17^e session ordinaire, II^e partie, déc. 1971, IV, procès-verbaux, compte rendu des débats, 11^e séance, 1^{er} déc. 1971, p. 179.*)

M. Harmel ne pensait certes pas, en disant cela, qu'il faudrait attendre dix mois avant de voir le sommet se réunir. MM. Eyskens et Harmel eurent de nombreux contacts bilatéraux, notamment le 2 mai 1972 avec MM. Heath et Sir Alec Douglas Home (*Le Soir*, 3 et 4 mai 1972) et avec le président Pompidou le 2 juin 1972 (*La Cité*, 3 juin 1972, *Le Soir*, 6 juin 1972).

Alors que la première visite se déroula dans une excellente atmosphère, la seconde fut marquée par un avertissement impromptu de M. Pompidou à ses hôtes belges :

« Une réunion de cette importance exige une préparation minutieuse et ce que je me permettrai d'appeler un débroussaillage des questions à l'ordre du jour suffisant pour que les principales difficultés aient été, au préalable, éliminées. Je ne prendrai pas, pour ce qui me concerne, la responsabilité d'inviter neuf chefs de gouvernement si, de leur réunion, ne devaient résulter que de vagues déclarations d'intention, des accords sur des points mineurs ou pis encore des désaccords mal camouflés. »

(*Bull. Communautés*, 1972, n° 8, p. 149.)

M. Harmel constata pour sa part qu'il existait plus de divergences qu'on ne pouvait imaginer (*ibid.*).

M. Rey publiait dans *Le Soir* du 5 et 6 juin 1972, un article consacré à « La conférence au sommet » où il dégagait les dangers de la formule, dangers qui ne sont apparus que trop clairement par après :

« Les ministres ne vont-ils pas prendre l'habitude lorsqu'ils divergeront d'avis, de dormir sur leurs désaccords et d'attendre la prochaine conférence au sommet ? Est-il normal que les chefs de gouvernement doivent se réunir pour délibérer de la politique extérieure de la Communauté, qui relève strictement des institutions de la Communauté, Parlement, Conseil, Commission et qui, à tout le moins, est de la compétence des ministres des Affaires étrangères ? ... si les ministres faisaient leur métier, tel qu'il est prévu par les traités, les conférences au sommet seraient inutiles. Elles présentent un autre inconvénient : c'est de donner à la Communauté l'apparence d'une organisation intergouvernementale de type classique. »

Le débat relatif au budget des Affaires étrangères à la Chambre allait fournir à M. Harmel l'occasion de préciser sa position au sujet du sommet.

M. Radoux (P.S.B.) avait exprimé la crainte de ce qu'il appela la « futurite »... « On parle de 1975, de 1980, sans paraître se rendre compte que si l'on se plaint tellement que l'Europe est absente des grandes décisions qui se prennent dans le monde, c'est parce que c'est aujourd'hui qu'elle est encore désunie. » Autre inconvénient des sommets : celui de reporter à plus tard la solution des problèmes actuels (*A.P.*, Chambre, 1971-1972, 7 juin 1972, p. 1417).

M. Harmel déclara notamment :

« Nous voulons que la conférence au sommet de Paris soit pour la Communauté élargie ce que celle de Messine a été pour la création de la Communauté des Six. Le moment est venu de réaffirmer les motivations profondes — et adaptées à la situation de 1972 — de notre action européenne et de fixer les objectifs concrets que la Communauté s'assigne pour les dix années à venir. »

(*Ibid.*, p. 1400.)

Comme M. Eyskens à Paris (*La Cité*, 3 juin 1972), M. Harmel s'est référé à la notion de « confédération ».

Voici dans quel contexte :

« Je veux préciser que selon notre schéma, les décisions européennes ne se meuvent qu'en deux cercles principaux : celui des institutions du traité pour toutes les actions communautaires telles que je les ai définies; celui des décisions, pour le moment, interétatiques pour les matières diplomatiques et de défense. Nous sommes prêts à nommer " confédération européenne ", cet ensemble, en route

vers une unité plus parfaite, et à accepter que dans ce contexte, une conférence des chefs d'Etat ou de gouvernement, se réunisse annuellement ou tous les deux ans. »

(A.P., Chambre, 7 juin 1972, p. 1412.)

Au Sénat, des orateurs reprirent les critiques de M. Rey à l'encontre des sommets. M. Maisse (P.L.P.) s'éleva contre la multiplication des sommets, les réalisations de la Communauté devant être l'œuvre de ses institutions (A.P., Sénat, 27 juin 1972, p. 1348).

M. Coppieters (V.U.) s'exprima en ces termes :

« Zelfs dit systeem van Europese topconferenties werd dikwijls ter discussie gesteld. Als men daartoe zijn toevlucht neemt, is dat omdat er geen gebrek is aan de waarachtige integratie, en omdat de oude alliantie - technieken het hebben gewonnen op de integrerende supranationale technieken.

Ook daar, Mijnheer de Minister, vraag ik een zeer duidelijk antwoord. Beschouwt U een Europese topconferentie als een noodzakelijk kwaad en welke prioriteiten zal de Belgische regering stellen bij de nakende Europese topconferentie ? »

(A.P., Sénat, 1971-1972, 27 juin 1972, p. 1356.)

M. Harmel tint à justifier la nécessité du sommet :

« Ce n'est pas pour le plaisir de la solennité d'une rendez-vous qu'un sommet doit être fixé tôt, si possible, immédiatement avant l'élargissement, avant qu'à dix, les Etats anciens et les Etats nouveaux de la Communauté aient à œuvrer en commun.

Nous redouterions que la délibération soit lente, morose, sans perspective, s'il s'agissait seulement pendant les cinq premières années de la Communauté élargie " d'écluser " pendant une période transitoire, les économies qui ont, en effet, besoin de se rapprocher entre la Communauté, la Grande-Bretagne et les trois nouveaux Etats, et s'il fallait demander aux quatre nouveaux Etats, qui nous rejoindraient pendant ces cinq années, d'être les exécuteurs de volontés auxquelles ils auraient participé de l'extérieur, mais qui n'auraient pas été réaffirmées solennellement à dix, avant de commencer la vie commune. »

(A.P., Sénat, 28 juin 1972, p. 1391.)

Il faut « nourrir l'Europe de grandes actions supplémentaires ».

Après le sommet, M. Harmel déclara, en réponse à une question de M. Dewulf, que ce qui avait fait l'objet au sommet de La Haye de « recommandations ou de vœux exprimés dans les termes habituels de la Communauté, a pris la forme de décisions » (A.P., Chambre, 16 novembre 1972, p. 448). Le ministre visait ainsi le chapitre relatif à l'Union économique et monétaire.

Plus loin M. Harmel ajouta :

« ... avant d'entrer dans la vie communautaire, les Neuf ont décidé ensemble quelles allaient être les grandes actions des années 80, le tout avec un calendrier donnant des dates précises, pour des obligations que le Conseil des ministres, j'espère, respectera. »

(Ibid., p. 450.)

Les nuances que relève M. Harmel entre le passage du communiqué de

La Haye relatif à l'Union économique et monétaire (point 8) et le chapitre plus important consacré à cette question dans le communiqué de Paris, est évidemment de nature politique. Les « directives » données à la Communauté sont plus précises, les choix politiques plus affirmés, mais le texte n'a pas de portée juridique en soi.

E 154. TRAITE C.E.E. — Article 235. — Traité C.E.E.A. — Article 203. —
Recours par les institutions.

Le gouvernement belge s'est prononcé à diverses reprises pour la « communautarisation » des politiques nouvelles (voy. n° E 130). L'un des moyens principaux de réaliser cet objectif est de recourir largement à l'article 235 du traité C.E.E.

Des parlementaires ont à diverses reprises insisté pour que cet article soit appliqué.

M. Dewulf (C.V.P.) interroge le gouvernement sur ses intentions en ce qui concerne les propositions que la Commission a fondées sur cette disposition en ce qui concerne les domaines de la recherche non nucléaire, de la protection de l'environnement, des entreprises communes et de la politique régionale.

Le secrétaire d'Etat à la politique et à la programmation scientifique répondit :

« Aux réunions successives du Conseil des ministres, la délégation belge n'a cessé de défendre le point de vue d'après lequel il est de la plus haute importance pour les Communautés européennes d'étendre la collaboration scientifique aux domaines prioritaires importants du secteur non nucléaire.

A ce propos, la délégation belge a insisté pour qu'on donne une interprétation aussi large que possible à l'article 235 du Traité de la C.E.E., en vue de doter immédiatement ces activités de recherche d'une base juridique provisoire.

La délégation belge ne s'oppose pas à l'application de l'article 236 du Traité de la C.E.E., tendant au moyen d'une révision du traité, à établir une base juridique, solide et durable en faveur de la collaboration scientifique non nucléaire dans les Communautés européennes. »

(*Bull. Q.R.*, Chambre, 1971-1972, n° 4, 7 mars 1972.)

Le ministre des Affaires étrangères apporta les compléments suivants à cette réponse :

« 1° Je suis d'avis que l'article 235 du Traité C.E.E. doit être utilisé dans toute l'étendue des possibilités qu'il renferme.

Il convient, bien entendu, d'examiner cas par cas dans quelle mesure une action de la Communauté paraît nécessaire pour réaliser, dans le fonctionnement du Marché commun, l'un des objets de la Communauté, et dans quelle mesure les pouvoirs d'action requis à cet effet n'ont pas été prévus au traité.

2° Partant de ces considérations, la délégation belge a accepté que l'article 235 constitue la base juridique des propositions de la Commission relatives à la politique régionale et au statut commun des entreprises.

3° En ce qui concerne l'environnement, la Commission n'a pas encore soumis de propositions formelles au Conseil. Il est exact toutefois que la Commission,

dans sa communication au Conseil du 22 juillet 1971, à la suite d'une analyse des possibilités juridiques offertes par les traités, mentionne l'article 235, tout comme l'article 236 par ailleurs.

Il me paraît prématuré de prendre officiellement position à l'égard de la question de la base juridique tant que les propositions précises n'ont pas été déposées. »

(*Bull. Q.R.*, Chambre, 1971-1972, n° 8, 4 avril 1972.)

A une question de M. Vandewiele (C.V.P.), portant plus spécifiquement sur la compétence en matière de recherche scientifique, le secrétaire d'Etat à la politique et à la programmation scientifique répondit :

« Le gouvernement belge a toujours préconisé l'élargissement de la compétence de la C.E.E. à la science et à la technologie et considère que cet élargissement serait conforme à la lettre et à l'esprit du traité de Rome.

En ce qui concerne la recherche scientifique que vise plus précisément la résolution de l'assemblée du Parlement européen, le gouvernement belge a toujours insisté et insistera pour qu'on ait recours à l'article 235 du traité de la C.E.E. en vue de justifier immédiatement l'exécution de certaines actions de recherche par des programmes communautaires en dotant à cet effet la Communauté européenne des moyens financiers requis. Nous devons cependant constater le fait que jusqu'à présent du moins il n'a pas été politiquement possible d'envisager une application à ce point large et systématique de l'article 235 qu'elle permette d'atteindre les objectifs visés au paragraphe 9 du communiqué des chefs d'Etat ou de gouvernement de 1969.

De plus, il faut bien reconnaître que l'article 235 n'a même pas pu être utilisé lorsqu'il s'est agi de fonder cas par cas une participation de la Communauté aux actions C.O.S.T. Sans vouloir écarter le recours à l'article 236 pour établir une compétence générale de la Communauté dans le domaine scientifique, ainsi que le préconise d'ailleurs le rapporteur Glesener au Parlement européen, il nous paraît préférable dans l'immédiat de porter nos efforts sur un emploi large de l'article 235. »

(*Bull. Q.R.*, Sénat, n° 21, 11 juillet 1972.)

Lors de la discussion du budget des Affaires étrangères, plusieurs membres de la Chambre demandèrent qu'il soit largement fait recours à l'article 235. C'est le cas de M. Dewulf (C.V.P.) (*A.P.*, 7 juin 1972, p. 1416), de M. Bertrand (C.V.P.) (*ibid.*, p. 1423) et de M. Outers (F.D.F.-R.W.) (*A.P.*, 8 juin 1972, p. 1479).

Dans le cadre du traité Euratom, M. Vandewiele (C.V.P.) demande

« ... si le gouvernement belge invitera... son représentant au Conseil à marquer son accord sur l'application de l'article 203..., afin de prévoir les attributions nécessaires »

(en vue de prendre les mesures sur le plan communautaire pour entreposer les résidus radioactifs)

« et sur l'application des articles 47 à 49 du traité, en vue de la création d'une entreprise communautaire si la Commission déposait une proposition à cet effet ? »

Le ministre répond :

« De façon que la gestion des déchets radioactifs puisse se faire avec toute la

sécurité et l'efficacité requises, il est souhaitable que celle-ci se fasse dans un cadre plus large que le cadre national. C'est plus spécialement vrai pour les petits pays.

C'est pourquoi le gouvernement est en principe favorable à la reprise des travaux opérationnels sur le stockage des déchets radioactifs dans le cadre de l'Euratom. Une position définitive ne pourra cependant être adoptée qu'après un examen approfondi des propositions spécialisées qui seront éventuellement faites par la Commission de la C.E.E. A cette occasion, il faudra également définir le cadre juridique le plus approprié pour ce genre d'activités. »

(*Bull. Q.R.*, Sénat, 1971-1972, n° 25, 22 août 1972.)

E 155. TRANSPORTS. — 1. Commerce. — 2. Coordination des investissements d'infrastructure.

Voy. cette *Chronique*, n° E 100.

1. Comme en ce qui concerne la politique agricole, les interventions des parlementaires ont souvent pour objet de demander au gouvernement d'assurer aux entreprises de transport la même protection que celle dont bénéficient de la part de leur gouvernement, les entreprises situées dans les autres Etats membres.

C'est ce qui amène notamment le ministre des Communications à souligner qu'

« Un des principes de base de la politique communautaire de la C.E.E., en matière de transport, consiste à éliminer toutes les mesures de soutien à caractère unilatéral et protectionniste, en vue d'aboutir à des positions concurrentielles équilibrées sur le marché des transports. »

(*Bull. Q.R.*, Sénat, n° 18, 20 juin 1972, réponse à la question de MM. Lahaye et Gillet du 26 mai 1972.)

Le 3 mai 1972, M. Herbage (P.L.P.) interpelle le ministre des Communications sur « la situation alarmante des bateliers belges défavorisés par rapport aux bateliers étrangers et particulièrement français ». Il s'agit du développement de la question relative au même problème posée le 27 mai 1971 par ce député au prédécesseur du ministre, M. Delmotte. Nous en avons traité dans notre précédente chronique (n° E 100). M. Herbage s'en prend surtout aux termes de l'accord franco-belge de 1932 donnant certains avantages aux bateliers français. Il demande que l'on respecte scrupuleusement le traité de Rome et que l'accord de 1932 soit abrogé puisqu'il n'a plus de raison d'être, mais « il faut surtout que notre pays instaure un barème fixant obligatoirement une base minimum de fret pour les affrètements destinés à l'extérieur. »

Le ministre des Communications répond :

« Le régime qui est fait à nos bateliers en France et qui revient en gros à ne leur permettre d'exécuter, sous certaines conditions, qu'un seul transport intérieur à chaque séjour dans ce pays, est la conséquence d'un accord en bonne et due forme conclu par la voie d'échange de lettres entre les deux pays en août 1932.

Il ne me paraît ni possible ni d'ailleurs opportun, comme nous le verrons tout à l'heure, que notre pays, selon la suggestion de mon interpellateur, abroge unilatéralement cet accord; celui-ci, au demeurant, entre comme tel également dans les compétences de mon collègue, le ministre des Affaires étrangères.

Il est vrai que, sur base des principes et des prescriptions énoncés par le traité de Rome, le régime en cause n'est pas compatible avec les objectifs poursuivis par cet acte international. Celui-ci condamne, en effet, les discriminations en même temps qu'il prend comme règle, notamment, la liberté de circulation des services sur tout le territoire de la Communauté.

Aussi bien est-ce un des buts expressément assignés par les articles 74 et 75, 1b, du traité à la politique commune des transports, qu'il s'agit d'élaborer, d'établir, sur proposition de la commission, les " conditions de l'admission des transporteurs non résidents aux transports nationaux dans un Etat membre ".

Les organes du Conseil des ministres des Communautés procèdent actuellement à l'étude, sur base d'une proposition de la Commission, d'une réglementation relative à l'accès du marché des transports par voies navigables. Et c'est dans le cadre de cette réglementation qu'il est prévu de résoudre le problème d'une admission sans restrictions ni entraves et donc sur un pied d'égalité de tous les transporteurs fluviaux à l'ensemble du marché correspondant au territoire de la Communauté.

Le réalisme commande cependant de considérer — et chacun s'accorde d'ailleurs pour l'admettre — que la création d'un véritable marché commun des transports et par conséquent une participation entièrement libre des transporteurs non résidents aux transports nationaux de tous les Etats membres, ne pourront être réalisés que lorsque des progrès suffisants auront été obtenus sur la voie d'une harmonisation des conditions de concurrence dans les principaux domaines influençant celle-ci, comme la fiscalité, les conditions de travail, les interventions des Etats notamment.

Mon administration suit de près les étapes de cette harmonisation ainsi que le développement des travaux tendant à la mise sur pied du règlement communautaire relatif à l'organisation du marché des transports fluviaux et à l'accès de ce marché. Je pense être ainsi en mesure, dès que le degré d'avancement des études et des réalisations en ces matières en offrira la possibilité, de m'employer aussitôt à obtenir qu'aux progrès réels accomplis sur le plan général de l'harmonisation correspondent des progrès parallèles dans l'élimination des restrictions qui subsistent encore dans certains Etats de la Communauté, en ce qui regarde le libre exercice de leur profession par les transporteurs fluviaux étrangers. »

(A.P., Chambre, 3 mai 1972, p. 930.)

Il ajoute en ce qui concerne la suggestion d'instaurer un barème de fret minimum, que celle-ci devrait être réalisée par une loi et

« ... ce qui est plus important, irait à l'encontre du principe de libre formation des prix de transport qu'implique la décision du 22 juin 1965 du Conseil des ministres de la C.E.E. La solution des tarifs de référence, que retient cette décision, n'assigne en effet un rôle à la tarification de marge qu'elle prévoit — un tarif maximum et un tarif minimum — que sur le plan de la publicité des prix et non sur celui de leur formation. »

(*Ibid.*, p. 931.)

La « décision » du 22 juin 1965 constitue un accord politique réalisé au sein du Conseil, dit encore accord Jacquet, du nom du ministre français qui présidait la réunion. Il ne s'agit pas d'un acte obligatoire au point de vue juridique. Elle n'a pas été traduite sous forme de règles contraignantes.

2. Une question de M. Baudson (P.S.B.) relative au refus de la France de discuter au sein de la C.E.E. du problème de l'établissement d'un réseau

ferroviaire ultra-rapide adapté à la situation créée par la mise en service d'un tunnel sous la Manche donne au ministre des Affaires étrangères l'occasion de se prononcer à la fois sur la conception restrictive qu'ont certains gouvernements des obligations de consultation communautaire et sur l'attitude de la Belgique à propos du projet de tunnel sous la Manche.

« 1^o Du rapport sur " la consultation en matière d'investissement d'infrastructure de transport " qui, en exécution de la décision du Conseil des ministres des Communications de la C.E.E. du 28 février 1966, se tint les 6 et 7 mars 1972 entre les délégués de la Commission des Communautés européennes d'un part et ceux des Etats membres d'autre part, il ressort que la délégation française, après la communication par la délégation belge de quelques projets en rapport avec la réalisation d'un réseau ferroviaire, permettant un trafic à grande vitesse, a exprimé l'opinion que : " la discussion du problème relatif aux grandes vitesses ne peut se tenir dans le cadre de la procédure de consultation fixée par la décision du Conseil du 28 février 1966. »

Pendant ladite consultation, la délégation française a pris note des explications fournies en la matière, mais de son côté ne s'est pas déclarée compétente pour intervenir dans les débats.

Indiquons toutefois qu'au cours de ladite consultation, la construction d'un tunnel sous la Manche ne fut pas officiellement discutée.

2^o Jusqu'à ce jour, il n'y a pas eu de contacts diplomatiques franco-anglo-belge, au sujet de la construction d'un tunnel sous la Manche.

3^o Le gouvernement belge suit avec intérêt toute évolution des projets tendant à la création éventuelle d'un tunnel sous la Manche.

Il ne peut toutefois pas devancer les délibérations qui sont tenues à ce sujet pendant les réunions de la Conférence européenne des ministres des Transports.

Il ne lui est donc pas possible d'adopter une attitude définitive à propos de la construction de ce tunnel avant que la Conférence européenne en question se soit prononcée sur ce problème international. »

(*Bull. Q.R.*, Chambre, n^o 33, 3 octobre 1972.)

A relire la décision du Conseil du 28 février 1966 instituant une procédure de consultation en matière d'investissements d'infrastructure de transport (*J.O.C.E.*, 8 mars 1966, n^o 42, p. 583), on ne voit pas ce qui peut justifier le point de vue restrictif du gouvernement français. Pour devoir faire l'objet de la consultation, le projet doit porter sur la création d'une voie de communication nouvelle ou sur une augmentation notable de la capacité des voies existantes. Il doit s'agir d'un projet d'intérêt communautaire, et celui-ci s'apprécie en tenant compte de l'incidence soit sur le développement des transports et des échanges entre les Etats membres ou entre la Communauté et les pays tiers, soit sur le développement d'une ou de plusieurs régions de la Communauté (art. 1 et 2 de la décision).

E 156. TRAVAILLEURS FRONTALIERS. — Sécurité sociale. — Commission administrative. — Taux de change. — Décision. — Portée.

Plusieurs questions ont été posées lors de la discussion du budget de la Prévoyance sociale par des membres de la commission du Sénat en ce qui

concerne la sécurité sociale des travailleurs frontaliers (voy. *D.P.*, Sénat, n° 394, 1^{er} juin 1972, pp. 31 et ss.). L'une de celles-ci est intéressante parce qu'elle soulève la question de la portée des décisions de la commission administrative pour la sécurité sociale des travailleurs migrants :

« Ce même commissaire signale que l'application du taux de change décidé par la C.E.E. en matière de pensions en faveur des travailleurs frontaliers franco-belges est respectée par la Belgique dans le calcul du taux de pension, ce qui n'est pas le cas du côté des organismes français. Ne serait-il pas possible de saisir la Cour de Justice de la C.E.E. de ce différend afin d'obliger la France à respecter le taux de change fixé par la C.E.E. ? »

Le ministre précise

« ... que l'utilisation d'un taux de change inférieur à celui qui a été fixé par la Commission administrative de la C.E.E. n'entraîne de conséquences que dans des situations tout à fait particulières. En effet, elle n'entraîne de préjudice pour l'intéressé que si les organismes français doivent liquider un complément de pension; cela est extrêmement rare puisque dans la très grande majorité des cas, les prestations belges sont supérieures, ce qui ne donne pas lieu à l'octroi d'un complément à charge de la France.

Il précise également que la Caisse de Nancy s'en tient strictement aux dispositions des règlements européens et utilise le taux de change défini par la Commission administrative.

Il est exact cependant que la Caisse de Lille a utilisé il y a quelques mois le taux de change signalé par l'honorable membre.

L'Office national des Pensions pour Travailleurs salariés a immédiatement réagi et la Caisse de Lille a suspendu sa pratique; à noter que sept cas seulement ont été recensés.

Une réunion se déroulera au début du mois de juin, entre autorités françaises et belges, dans le souci de résoudre les difficultés soulevées par l'honorable membre. »

(*D.P.*, Sénat, n° 394, p. 33.)

En énonçant, dans son arrêt *Van der Vecht*, que les décisions de la commission administrative ne liaient pas les juridictions (aff. n° 19-67, arrêt du 5 décembre 1967, *Rec.*, XIII, p. 445) la Cour de justice a résolu le problème posé par l'hétérogénéité de cette commission par rapport à la structure institutionnelle du traité. Mais, cette commission arrête, en fait, de véritables règlements d'exécution, qui jouent, en droit communautaire, le rôle d'arrêtés ministériels, ou des « circulaires » dans lesquelles les juridictions administratives n'hésitent pas à voir des actes attaques pour des motifs de sécurité juridique. Il est peut-être dommage que la Cour n'ait pas eu à se prononcer à nouveau sur cette question.

D'autres questions ont encore été posées en ce qui concerne la sécurité sociale des travailleurs frontaliers belges occupés en France : question de M. Olivier (P.L.P.) du 25 janvier 1972, *Bull. Q.R.*, Chambre, n° 1, 15 février 1972 et question de MM. Gillet (P.L.P.), Strivay (P.L.P.) et Beauduin (P.S.C.) du 29 février 1972, *Bull. Q.R.*, Sénat, n° 6, 28 mars 1972. Voy. cette *Chronique*, n° E 82.

E 157. T.V.A. — Déduction sur des services effectués à titre gratuit. —
Impossibilité.

A la question de M. Verbist (C.V.P.), le ministre des Finances répond :

« Etant donné que l'annexe A, 6, à la deuxième directive du Conseil des Communautés européennes, du 11 avril 1967, reconnaît expressément aux Etats membres la faculté de permettre la déduction de la T.V.A. acquittée pour les biens que l'assujetti prélève en vue de faire des cadeaux de faible valeur, la circulaire du 31 décembre 1970, n° 103, a admis que la T.V.A. qui a grevé l'achat de cadeaux de faible valeur peut être déduite sans donner lieu ni à revision, ni à prélèvement. A ce propos, je renvoie à la réponse qui a été donnée à la question n° 17 posée le 7 février 1972 par l'honorable membre (voir *Bulletin des Questions et Réponses*, Sénat, 1971-1972, n° 2, pp. 106-107).

Mais cette deuxième directive ne prévoit pas la possibilité d'étendre ce régime aux services fournis gratuitement dans les circonstances décrites par l'honorable membre. La réponse à la question qu'il pose est donc négative. »

(*Bull. Q.R.*, Sénat, n° 28, 26 septembre 1972.)

E 158. UNION DOUANIERE. — Entraves techniques aux échanges. —
Elimination.

Voy. *Chronique*, n° E 102.

1. M. Van Dessel (C.V.P.) demande au ministre des Communications si le gouvernement belge a pris des mesures en rapport avec la préférence marquée par la Commission pour l'usage du verre feuilleté dans la construction automobile.

Le ministre répond :

« Le problème des verres de sécurité pour les véhicules automobiles, a déjà fait l'objet de nombreuses discussions sur le plan international et un projet de directive établi par la Commission de la C.E.E. vient d'ailleurs d'être soumis à l'avis du Conseil des Communautés européennes.

La Belgique n'a pas estimé devoir soulever d'objection en ce qui concerne la rédaction de ce projet.

Dès que celui-ci aura été approuvé par ledit Conseil, mon département prendra les mesures nécessaires afin de mettre en vigueur dans notre pays, dans les délais prescrits, les nouvelles dispositions réglementaires en la matière. »

(*Bull. Q.R.*, Chambre, n° 8, 4 avril 1972.)

Manifestement, le gouvernement n'a pas l'intention d'anticiper sur des obligations communautaires éventuelles dans ce domaine important. Seule, jusqu'ici, l'Italie exige, en effet, l'emploi du pare-brise en verre feuilleté type HPR, qui se recommande pour des raisons de sécurité (voy. *6^e Rapport général Communautés*, 1972, § 74, p. 55). Par contre, l'Allemagne, suivie par d'autres Etats, préfère le recours au verre trempé, plus économique.

2. En ce qui concerne les cosmétiques, après les accidents causés en France par l'emploi d'un talc pour nouveaux-nés, le gouvernement entend mettre les

bouchées doubles. C'est ce qui ressort d'une réponse du ministre de la Santé publique et de la famille à une question de M. Degroeve (P.S.B.) :

« J'ai l'honneur de porter à la connaissance de l'honorable membre que le projet de directive C.E.E., concernant les cosmétiques est actuellement soumis au Conseil des Communautés européennes.

Le projet précité fixe la liste des substances qui ne peuvent pas entrer dans la composition des produits cosmétiques.

Considérant la lourdeur de la procédure à suivre pour qu'un projet de directive soit approuvé en C.E.E., l'administration a élaboré un projet de règlement en la matière, lequel est pour le moment soumis à l'examen du Conseil supérieur d'Hygiène.

Ce projet, pris sur la base de l'article 5 de la loi du 20 juin 1964 sur le contrôle des denrées ou substances, et autres produits, s'inspire du projet de directive C.E.E., précité et fixe notamment la liste des substances dont la présence dans les cosmétiques est interdite. »

(Bull. Q.R., Chambre, n° 33, 3 octobre 1972.)

On le voit, le gouvernement marque sa préférence pour le système dit de la « liste négative » plutôt que d'entrer « dans la voie du choix de listes positives », comme le suggérait M. Degroeve, ainsi que des organisations de consommateurs. Mais comme le relève le ministre, c'est aussi le système proposé par la Commission.

Celui-ci est basé sur le principe de l'harmonisation dite « totale », en ce sens que des dispositions conformes aux règles communautaires devraient se substituer aux normes nationales. La directive vise ainsi à interdire dans tous les Etats membres les produits non conformes aux dispositions de la directive et à faire accepter obligatoirement tous les produits conformes (voy. 6^e Rapport général, 1972, § 74, p. 56).

E 159. UNION DOUANIÈRE. — 1. Franchises fiscales accordées aux voyageurs. — 2. Contrôles frontaliers.

Voy. *Chronique*, n°s E 64 et E 103.

1. Il aura fallu attendre des arrêtés royaux des 11 et 17 avril 1972 et des arrêtés ministériels des 12 et 17 avril 1972 (*Moniteur*, 25 avril 1972, pp. 4891 à 4896) pour que la Belgique exécute de façon correcte la directive du 28 mai 1969 et le règlement du 23 juillet 1969 en matière de franchises de T.V.A., droits d'entrée et d'accise applicables dans le trafic international de voyageurs.

Aussi faut-il se réjouir que le gouvernement ait décidé d'appliquer « intégralement et sans aucune restriction », à partir de la date prévue, c'est-à-dire au 1^{er} juillet 1972, les nouvelles franchises prévues par une deuxième directive du 12 juin 1972 (*J.O.C.E.*, 17 juin 1972, n° L 139, p. 28). Le ministre des Finances, M. Vlerick a tenu à rassurer M. Gol (F.D.F.-R.W.), qui l'avait interrogé à la Chambre sur ce point (*A.P.*, Chambre, 22 juin 1972, p. 1755). Voy. les arrêtés royaux du 23 et du 28 juin 1972, *Moniteur*, 1^{er} juillet 1972.

M. Hougardy (P.L.P.) s'est inquiété de l'attitude de la Commission à l'égard de la France qui maintenait encore, selon une notice du Bulletin officiel des Douanes de mars 1972, des restrictions contraires à la directive. Le ministre des Finances renvoie le sénateur à la Commission (*Bull. Q.R.*, Sénat, n° 12, 9 mai 1972).

2. La simplification des contrôles frontaliers continue d'intéresser les parlementaires (voy. n° E 103). Comme le dira le chancelier Willy Brandt au Parlement européen le 13 novembre 1973 :

« On ne devrait pas non plus admettre qu'au moment où on élimine les barrières douanières, nous augmentions le nombre des douaniers au lieu de le restreindre, que les règlements douaniers s'allongent au lieu de devenir plus brefs, qu'ils deviennent plus compliqués au lieu de se simplifier. Si nous gonflons les bureaucraties nationales en y ajoutant une dimension européenne, c'est que nous commettons une erreur. En tout cas, la volonté de nos peuples n'est pas de créer une Europe dans laquelle nous errons comme le citoyen K dans " Le château " de Kafka. »

Le sénateur Martens (C.V.P.) a interrogé le ministre des Finances à ce sujet :

« Bien que l'union douanière existe depuis le 1^{er} juillet 1968, le trafic de marchandises entre les Etats membres est encore assujéti à de longues formalités, compliquées par le nombre relativement réduit des heures d'ouverture des bureaux.

1. Les différents documents de dédouanement seront-ils bientôt remplacés par un seul document ? Ne peut-on faire de même pour les documents de transit, les renseignements techniques et sanitaires et, éventuellement, les formules relatives au contrôle des changes ?

2. Ne serait-ce pas une simplification appréciable si les Etats membres reconnaissaient mutuellement la validité de leurs contrôles sanitaires, vétérinaires et phytosanitaires ?

En sera-t-il de même pour le contrôle de l'application des règlements techniques relatifs aux produits industriels ?

3. La durée d'ouverture des bureaux frontaliers sera-t-elle la même dans tous les Etats membres, tant pour les jours ouvrables que pour les dimanches et jours fériés ?

Quels sont les obstacles à la prolongation des heures d'ouverture des bureaux aux postes frontaliers connaissant un trafic intense ? »

Le ministre, M. Vlerick, répond en ces termes :

« Si, d'une part, l'union douanière entre les Etats membres de la C.E.E. s'est réalisée, d'autre part, il n'y a pas d'unification dans le domaine des autres impôts (par ex. les accises et la T.V.A.) pas plus qu'en ce qui concerne les réglementations économiques, sanitaires et autres. Chaque Etat membre applique, en l'occurrence, sa propre réglementation, de sorte qu'à première vue, il apparaît malaisé d'utiliser un seul document.

J'ajouterai, à toutes fins utiles, qu'au sein du groupe " Siprocom " où siègent des délégués tant de l'industrie belge que des administrations, et qui se réunit sous l'égide du département des Affaires étrangères et du Commerce extérieur, l'on est en train d'élaborer un document qui pourra servir à des usages multiples. Si l'étude conduit à un résultat satisfaisant, le document projeté pourrait éventuelle-

ment servir de base à la confection de documents qui seraient utilisés pour l'ensemble de la C.E.E., pour autant que les services compétents de la C.E.E. veuillent prendre l'affaire en mains et que les autres Etats membres puissent marquer leur accord.

2. Les simplifications qui peuvent être réalisées par la reconnaissance réciproque des contrôles prévus par les diverses mesures de restriction en vigueur dans le domaine de la santé publique, de la protection des végétaux, de la sécurité publique, etc., supposent une harmonisation des réglementations dans les différents Etats membres. Ces questions relèvent de la compétence des départements qui ont édicté les réglementations considérées (ministère de l'Agriculture, ministère de la Santé publique, etc.).

3. Les heures d'ouverture au trafic des marchandises des bureaux frontières sont dans une large mesure identiques à celles des bureaux étrangers correspondants, tant les jours ouvrables que les dimanches et jours fériés.

Ces derniers temps, aucune demande fondée émanant des milieux économiques n'a été rejetée en ce qui concerne l'extension des heures d'ouverture des bureaux où le trafic est important.

En ce qui concerne la situation aux frontières des autres Etats, je pense que l'honorable membre pourrait s'adresser aux services de la Commission des Communautés européennes. »

(*Bull. Q.R., Sénat, n° 23, 25 juillet 1972.*)

E 160. UNION ECONOMIQUE ET MONETAIRE. — Arrangement Benelux. — Accords de Washington. — Rétrécissement des marges. — Sommet de Paris.

Voy. n° E 104.

1. Ainsi que nous l'avons rappelé dans notre précédente chronique, les Etats de Benelux ont décidé d'instaurer entre eux le 21 août 1971 un système de rétrécissement des marges de fluctuation de leurs monnaies alors que l'ensemble des monnaies — sauf le franc français — flottait.

Il fallut attendre les accords de Washington pour que des relations de change quelque peu ordonnées se rétablissent entre les monnaies des membres du F.M.I.

La décision 2463 (71/26) prise par les administrateurs du Fonds le 18 décembre 1971, ouvre un régime temporaire permettant aux membres :

- de laisser fluctuer leurs monnaies dans des marges élargies (2,25 %) par rapport à une monnaie d'intervention.
- d'adopter un « taux central », au lieu d'un taux basé sur la parité au sens de l'article IV, paragraphe 3 des statuts du F.M.I.

Cette décision était accompagnée d'un réaménagement global des parités des principales monnaies. Le gouvernement des Etats-Unis annonça son intention de dévaluer le dollar et de supprimer la surcharge aux importations. Les

monnaies d'autres pays furent réévaluées¹. C'était notamment le cas du D.M., du florin et du franc belge.

La situation créée par les accords de Washington était certes meilleure que le désordre complet créé par la décision du président Nixon du 15 août 1971, mais par rapport au régime antérieur, toutes les marges se trouvaient en fait triplées, sauf celles qui étaient applicables en cours florin/franc belge maintenues à 1,50 % de part et d'autre de la parité. En effet, le rétablissement d'une monnaie d'intervention généralisée entraînait la réapparition de marges dérivées pour les cours des monnaies autres que le dollar². C'est ainsi que les cours des monnaies européennes pouvaient atteindre une amplitude de fluctuation maximale de 9 %; de telles fluctuations potentielles « s'apparentaient encore davantage au flottement des monnaies qu'à un régime de taux de change fixes ». Elles étaient incompatibles avec le bon fonctionnement de la Communauté, pour laquelle la stabilité et la sécurité des rapports de change entre pays membres représentent une nécessité capitale³. Pour M. Vlerick, ministre des Finances, c'était une situation que nous ne pouvions absolument pas accepter si l'on voulait vraiment l'unification européenne (A.P., Chambre, 1971-1972, 23 février 1972, p. 303).

Aussi dès le 12 janvier 1972, la Commission proposa-t-elle aux Etats membres de réduire à 2 % l'écart maximum des taux de change des monnaies communautaires et de confier la mise en œuvre de cette mesure aux gouverneurs des banques centrales qui seraient en outre invités à mettre à l'étude avec le comité monétaire la création du Fonds européen de coopération monétaire⁴.

2. Dès le 7 mars 1972, le Conseil décidait sur avis du Comité des gouverneurs et du Comité monétaire que l'écart instantané entre les monnaies ne pourrait plus excéder 2,25 % (et non 2 %). Il chargeait les gouverneurs des banques centrales d'appliquer ce système au plus tard le 1^{er} juillet 1972. Cette résolution fut adoptée formellement le 21 mars 1972⁵, après consultation des pays candidats⁶.

¹ Voy. D. CARREAU, « Les aspects juridiques des négociations monétaires actuelles », *Revue de la Banque*, 1972, pp. 475 et ss., spéc. p. 483; J.-V. LOUIS, « Taux centraux et marges élargies », *ibid.*, 1972, pp. 694 et ss.

² Voy. « Les marges de fluctuation entre monnaies communautaires », *Bull. Doc. Banque Nationale de Belgique*, XLVII^e année, t. II, nos 1-2, juillet-août 1972, pp. XI et ss., spéc. p. XVI.

³ *Ibid.*, p. XVI.

⁴ *Europe*, 13 janvier 1972, p. 3; voy. le texte de cette communication dans *Bull. Communautés européennes*, 1972, n° 1, pp. 26 à 35.

⁵ J.O.C.E., 18 avril 1972, n° C 38/3.

⁶ Le Royaume-Uni et les autres candidats à l'adhésion se rallièrent au système, mais on sait que, dès juin 1972, le gouvernement britannique prit la décision de faire flotter sa monnaie.

Réunis à Bâle le 10 avril 1972, les gouverneurs des banques centrales décidaient de mettre en œuvre ce régime à partir du 24 avril 1972. A la même date, était créé un groupe d'experts commun au comité des gouverneurs et au comité monétaire qui fut chargé de faire rapport pour le 1^{er} juin 1972 sur l'organisation, les fonctions et les statuts d'un Fonds européen de coopération monétaire. La résolution du 21 mars 1972 avait, en effet, confirmé le point III, paragraphe 8 de la résolution du 22 mars 1971 qui donnait mandat au comité des gouverneurs et au comité monétaire de préparer un rapport sur cette question.

Avant d'examiner l'attitude — très favorable — du gouvernement belge relative à la création du Fonds, il nous faut examiner le sort de l'arrangement Benelux après l'adoption de l'accord de Bâle.

Pour des commentateurs, l'arrangement Benelux devait être supprimé⁷. Pour d'autres, il serait dommage de supprimer un accord qui fonctionnait bien et qui concrétisait la solidarité de Benelux⁸. Cependant, le fonctionnement même de l'arrangement avait fait l'objet de critiques, avant comme après le 11 avril 1972. Des parlementaires ont interrogé le ministre des Finances à propos du remboursement d'un milliard en or fait par la Banque nationale à la Nederlandsche Bank et, dans certains cas, leurs critiques visaient l'accord lui-même.

Le 8 février 1972, M. Knoops (F.D.F.-R.W.) demande au ministre pourquoi a été remboursé en or un crédit qui avait été accordé en papier, quel avait été le montant maximum des engagements de la Banque nationale vis-à-vis de la Nederlandsche Bank et enfin : « 3^o Indépendamment de l'effet malencontreux de cet accord sur l'économie belge et particulièrement sur notre commerce extérieur, quel a été le coût des emprunts que nous avons effectués auprès de la Nederlandsche Bank ? » La réponse du ministre sur les deux premiers points ne doit pas nous retenir ici⁹. Par contre, nous relèverons la description des avantages de l'accord pour la Belgique :

« b) Pour le commerce extérieur, l'accord monétaire Benelux est un avantage et non un coût. Pendant la période de cours flottants, il a permis d'abriter 20 % des exportations et 15 % des importations de l'U.E.B.L. du désordre monétaire international. Depuis les accords de Washington des 17 et 18 décembre 1971, il signifie une stabilité des changes plus grande pour les relations franc belge-florin que pour les relations franc belge-autres monnaies : pendant une période donnée le cours du franc belge par rapport au florin peut varier d'un maximum de 3 % alors que par rapport aux autres monnaies — le dollar excepté — le cours du franc belge peut varier de 9 %. Une partie non négligeable du commerce extérieur de l'U.E.B.L. bénéficie ainsi de cours plus stables grâce à l'accord monétaire Benelux. »

(*Bull. Q.R.*, n° 4, 7 mars 1972.)

⁷ Voy. L. LEVY, *Agefi*, 18 avril 1972.

⁸ Voy. CRITICUS, *Le Soir*, 26-27 mars 1972. Voy. aussi J.J. LESSIAEN, *Gazet van Antwerpen*, 10-11 mai 1972.

⁹ Voy. aussi la question orale de M. Charpentier sur la cession aux Pays-Bas d'un milliard d'or de la Banque Nationale, *A.P.*, 15 juin 1972, p. 1589.

M. Baudson (P.S.B.) s'inquiéta pour sa part de l'existence d'une solidarité effective entre la Belgique et les Pays-Bas en matière de politique monétaire. M. Vlerick fit le point à ce sujet :

« Depuis le 21 août 1971 — date de l'arrangement monétaire Benelux relatif à la stabilisation des marges de fluctuation du franc belge et du florin l'un vis-à-vis de l'autre — des consultations ont eu lieu à plusieurs reprises entre les autorités monétaires des pays du Benelux au sujet des mesures propres à assurer le bon fonctionnement de cet arrangement.

Une concertation sur la politique d'escompte ne s'est toutefois manifestée qu'à partir du mois de janvier, par une baisse simultanée et de même ampleur du taux d'escompte officiel aux Pays-Bas et en Belgique. Au début du mois de février par contre la Banque Nationale a réduit, seule, ses divers taux d'escompte et d'intérêt, la Nederlandsche Bank préférant, pour des raisons de politique économique intérieure ne pas modifier ses barèmes.

Il convient de souligner qu'une harmonisation des politiques monétaires des pays du Benelux n'implique pas nécessairement que les mêmes mesures soient prises ni qu'elles le soient en même temps. Le fonctionnement du marché monétaire et notamment le rôle qu'y joue le prêteur en dernier ressort sont différents aux Pays-Bas et en Belgique. Aux Pays-Bas le recours des banques à la banque centrale revêt essentiellement la forme d'avances et non pas celle d'escompte d'effets de commerce. En outre, la Nederlandsche Bank utilise d'autres moyens d'action que le coût du crédit comme les interventions sur le marché des effets publics de sorte que la politique de l'escompte joue aux Pays-Bas un rôle moins important qu'en Belgique.

Le régime de taux de change établi le 21 août à l'intérieur du Benelux par les gouvernements des trois pays a rétabli la stabilité des cours de change entre le florin et le franc belge telle qu'elle existait avant le 5 mai 1971, c'est-à-dire avant que les Pays-Bas aient décidé de laisser flotter le florin. En d'autres termes, les fluctuations du cours du florin sur le marché belge et du franc belge sur le marché hollandais étaient à nouveau soumises aux mêmes limitations qu'avant le 5 mai, c'est-à-dire qu'à aucun moment l'écart du cours par rapport à la parité ne pouvait dépasser 1,5 %. Afin que ces limites ne soient pas dépassées, la Banque Nationale de Belgique et la Nederlandsche Bank sont convenues d'intervenir de concert sur leurs marchés des changes respectifs.

Le traité d'Union économique Benelux a institué une Commission monétaire et financière — dont font partie entre autres des représentants des Instituts d'émission — qui est chargée de suivre la situation économique et financière des pays membres de l'Union Economique et de faire toutes suggestions de nature à prévenir les difficultés susceptibles d'affecter les balances des paiements. »

Question du 15 février 1972 (*Bull. Q.R.*, Chambre, n° 4, 7 mars 1972.)

Commentant ces réponses, un journal souligna que les mesures ont été prises avant l'arrivée de M. Vlerick au gouvernement et qu'elles engageaient la responsabilité de son prédécesseur. Ce journal ajoutait que celui-ci avait visiblement agi sans avoir consulté les dirigeants de la Banque nationale, lorsqu'il avait promis de maintenir la parité ancienne entre le florin et le franc belge (*La Libre Belgique*, 10 avril 1972).

Dans une interpellation à la Chambre sur l'évolution de la situation monétaire internationale, et notamment la nouvelle faiblesse du dollar, M. Persoons

(F.D.F.-R.W.), appuyé par M. Clerfayt (F.D.F.-R.W.) interrogea le ministre des Finances « sur l'utilité de lier le franc belge spécialement au florin ». Pourquoi « privilégier particulièrement les relations économiques entre la Belgique et les Pays-Bas ? » alors que « l'Allemagne et la France développent leurs relations commerciales avec la Belgique beaucoup plus rapidement que les Pays-Bas ? » (*A.P.*, Chambre, 23 février 1972, p. 299). Le ministre répondit que ce n'était pas la faute de la Belgique si l'accord s'était limité en août 1971, aux pays du Benelux. Ce sont les autres pays qui n'en voulaient pas et en particulier les plus grands, en raison de divergences de conceptions à ce sujet (*ibid.*, pp. 303-304).

Quoi qu'il en soit, on apprit que les ministres des Finances du Benelux avaient décidé de maintenir leur accord. Cette décision fut annoncée un peu rapidement, au gré de certains, par le ministre des Finances des Pays-Bas (*Le Soir*, 16-17 avril 1972) et confirmée après des conversations entre les ministres des Finances belge et néerlandais (*De Nieuwe Gids*, 19 avril 1972). Les gouverneurs des Banques centrales jugèrent l'arrangement Benelux compatible avec le système communautaire de rétrécissement des marges. Cette conclusion fut entérinée à Rome par les ministres des Finances, le 25 avril 1972 (*Europe*, 26 avril 1972, p. 3), sous réserve d'un aménagement de l'accord Benelux afin d'aligner son mécanisme — sauf, bien entendu, en ce qui concerne la marge elle-même — sur celui de l'accord de Bâle. Lors de sa visite à Londres en début mai, M. Eyskens s'est félicité de la réduction à 1,5 % du taux de fluctuation entre monnaies du Benelux et espéra que cet exemple serait suivi (*Reuter*, 2 mai 1972).

Lorsque la Banque d'Italie eût obtenu des autres banques centrales une dérogation lui permettant de rembourser sa dette en dollars, M. Charpentier (P.S.C.) reposa au ministre des Finances la question de l'opportunité et de la régularité du remboursement d'un milliard en or fait par la Banque nationale à la Nederlandsche Bank.

Après avoir déclaré que la cession de 1 milliard en or pour apurer le solde de la dette vis-à-vis des Pays-Bas avait été une « opération irréprochable », le ministre souligne que l'Italie a été « autorisée provisoirement à intervenir sur son marché des changes en dollars, ce qui lui évite d'avoir à se procurer des monnaies européennes. » Par contre, la Grande-Bretagne a réglé les avances qui lui ont été faites, conformément aux dispositions de l'accord de Bâle (question du 4 août 1972, *Bull. Q.R.*, n° 28, 22 août 1972).

On comprend, dans ces conditions, que le ministre des Finances ait affirmé que la Nederlandsche Bank devait rembourser « selon la composition de ses réserves », c'est-à-dire en l'occurrence, moitié en dollars, moitié en or, la dette qu'elle contracta en septembre comme suite aux interventions de la Banque nationale pour le soutien du florin (*L'Echo de la Bourse*, 19 octobre 1972). Aussi la presse salua-t-elle le règlement de la Nederlandsche Bank de 42,8 % de la dette en métal précieux (*De Standaard*, 2 novembre 1972; *La Libre Belgique*, 2 novembre 1972; *Le Peuple*, 2 novembre 1972).

Dès mars 1972, M. Vlerick insistait au Conseil pour que l'on accélérât les travaux menant à la création du Fonds européen de coopération monétaire.

M. Harmel, ministre des Affaires étrangères, mit l'accent lors de la discussion du budget de son département à la Chambre, le 7 juin 1972, sur la nécessité de confirmer et de hâter l'union économique et monétaire, définie par lui comme « la première action commune ». Il rappela que :

« L'Union économique et monétaire a déjà souffert de nos réticences à six lorsqu'il s'est agi de traduire en décisions, les orientations fournies par le sommet de La Haye. Le projet pour sa première période de trois ans, était timide; une possibilité d'abandon en cours de route, en 1976, était ouverte; l'objectif final d'une monnaie unique en 1980 devenait dès lors incertain.

Il nous paraît que ces réticences, additionnées aux secousses monétaires de 1971 et aux ébranlements de la politique commune qu'ils ont provoqués, imposent une nouvelle décision qui fortifie la méthode, fixe à nouveau des objectifs intermédiaires impératifs et la date où une monnaie unique sera créée, sauf décision inverse et unanime des dix Etats.

Ceci est indispensable si l'on veut bâtir des solutions communautaires capables de remédier aux problèmes qui peuvent se poser et de vaincre les crises qui peuvent surgir. Les Etats doivent prendre un engagement précis, la Communauté doit assumer la responsabilité de fixer la règle communautaire. »

(A.P., Chambre, 7 juin 1972, p. 1410.)

Le 27 juin 1972, il rappela à nouveau que l'union économique et monétaire bénéficiait dans son esprit de la priorité parmi les questions à traiter au niveau communautaire (A.P., Sénat, 27 juin 1972, p. 1392).

Ces projets se situaient dans le cadre de la préparation du sommet de Paris (voy. n° E 153). C'est ainsi dans ce contexte qu'il faut placer plusieurs interventions du ministre des Finances en faveur de la création d'un Fonds européen de coopération monétaire doté de larges pouvoirs.

Il exprima cette opinion à l'occasion de la réunion des ministres des Finances qui eut lieu à Rome les 11 et 12 septembre 1972 en vue de préparer les travaux de Paris. Dans une allocution prononcée le 9 septembre, à l'occasion de l'ouverture de la Foire internationale de Gand, M. Vlerick exposa ses conceptions en matière d'unité monétaire, qui furent présentées comme un « plan belge » en la matière (*La Libre Belgique*, 11 septembre 1972, discours reproduit sous le titre « L'Union monétaire européenne » in *Textes et Documents*, octobre 1972, n° 288, pp. 1 à 14).

Ecartant la conception minimaliste du Fonds qui n'en ferait qu'un « agent comptable », le ministre se prononça pour la formule qui le définit comme un embryon d'un système de Federal reserve. Il assigna quatre fonctions à ce Fonds : multilatéralisation des procédures de crédit et de règlements intracommunautaires, mise en commun progressive des réserves, création d'une monnaie européenne destinée d'abord aux règlements entre banques centrales puis à l'émission d'emprunts et enfin, concertation, surveillance et coordination des politiques monétaires internes et externes des Etats.

Evoquant les relations du Fonds avec les autorités politiques européennes, M. Vlerick ajoutait :

« Il faudra donner au Fonds européen une autonomie suffisante, un peu analogue à celle dont jouit chez nous la Banque Nationale, mais il ne faudra pas oublier qu'en dernier ressort ce sont les autorités politiques européennes qui seront responsables. De plus, ces autorités politiques devront être amenées à rendre des comptes au Parlement européen. En effet, au fur et à mesure que des pouvoirs nationaux sont transférés au domaine communautaire, il m'apparaît essentiel que ce transfert s'accompagne d'un accroissement des pouvoirs du Parlement européen afin de garantir un contrôle démocratique. Si préoccupés que nous soyons des aspects techniques de la création d'un nouveau fonds, nous ne pouvons perdre de vue cette vision à long terme de l'équilibre des pouvoirs dans l'intégration européenne. Sinon nous courons le risque que les progrès que nous réalisons dans la voie de l'intégration n'apparaissent en fin de compte comme un accroissement des pouvoirs de techniciens éminents mais non soumis à un contrôle démocratique. »

(*Textes et Documents, loc. cit.*, pp. 7 et 8.)

Au terme de la réunion de Rome, M. Vlerick déclara aux journalistes que l'on opte résolument pour la création d'un Fonds, dont la conception, si elle s'écarte en certains aspects de la thèse à dessein maximaliste qui est la sienne, va sensiblement au-delà de celles proposées par les gouverneurs des banques centrales (*Belga*, 12 septembre 1972). Dans une interview accordée à un journal flamand (*Gazet van Antwerpen*, 14 septembre 1972) le ministre indiqua que l'on était encore loin d'un véritable Fonds européen de réserve et d'une monnaie européenne. Il nota que la multilatéralisation envisagée par le Fonds n'allait pas aussi loin que dans l'Union européenne des paiements en 1950. Il attribua aux réflexes nationaux des gouvernements les hésitations à progresser plus vite vers un Fonds européen des réserves et il ajouta :

« In dat fonds zou men het overleg zover kunnen gaan dat men Europese regels oplegt en sancties voorschrijft om ze in de lidstaten te doen naleven. We hebben een discipline nodig, die er zonder sancties niet komt. »

Dans l'opposition classique « rules v. discretion », le ministre choisissait les règles. A une collaboration à base contractuelle, il préférait la discipline sanctionnée. Le débat est toujours actuel.

Huit jours avant le sommet de Paris, le ministre fit à nouveau un important discours sur ce sujet à l'ouverture de la conférence organisée à Bruxelles par le London Stock Exchange sur le thème de « L'intégration des marchés européens de valeur » (*Belga*, 11 octobre 1972; *L'Echo de la Bourse*, 11 octobre 1972; *Agefi*, 12 octobre 1972; *Lloyd anversois*, 11 octobre 1972; *The Financial Times*, 12 octobre 1972).

Le ministre s'éleva contre le montant trop modeste et d'une durée trop réduite, des crédits à court terme (1,4 milliard d'unités de compte et six mois). Il déclara à ce propos comme le fera plus tard son successeur M. De Clercq :

« Lorsque nous proposons des possibilités de crédits plus larges, on me parle de prudence. J'avoue ne pas saisir la logique qui permet aux pays européens

d'accorder en deux ans des crédits équivalents à plusieurs dizaines de milliards d'unités de compte pour une durée illimitée à un pays extérieur à la Communauté, tout en se montrant si parcimonieux lorsqu'il s'agit de crédits à consentir à leurs propres voisins à l'intérieur de la Communauté¹⁰.

M. Clerick critiqua aussi le caractère limité des tâches de concertation, c'est-à-dire surtout d'échange d'informations, confiés au Fonds alors que celui-ci devrait être l'instrument de la coordination des politiques monétaires. Pour le ministre, le temps des études est passé. Or, l'on constate que la Commission « paraît parfois gagnée par une sorte de prudence extrême ».

Il ajouta :

« Certains objecteront que le Fonds européen que nous préconisons enlève trop de responsabilités aux autorités nationales. A ceux-là je répéterai qu'il n'y a pas d'autre alternative : soit abandonner nos souverainetés monétaires au profit d'autres monnaies non européennes, soit maintenir une certaine indépendance en exerçant ensemble notre souveraineté monétaire sur le plan communautaire. »

Le ministre relève que l'idée de la gestion en commun d'une partie des réserves détenues par les banques centrales n'a pas été rejetée mais « on a demandé qu'elle fasse l'objet d'un nouvel examen approfondi ». Il s'en prend ensuite aux techniciens « qui nous conseillent la prudence » et cite feu P.H. Spaak qui préconisait des réunions entre ministre seuls, lorsque des obstacles paraissaient infranchissables. M. Vlerick espère que le sommet de Paris ira plus loin que le Conseil à Rome. Le ministre termine par un appel aux « agents actifs de notre vie économique » en vue de les voir « aller de l'avant et jouer un rôle moteur dans l'intégration de l'Europe ».

A Paris, le 19 octobre 1972, M. G. Eyskens, premier ministre, exposa en ces termes la proposition du gouvernement belge :

« Union économique et monétaire et de progrès social. Les résultats que nos ministres des Finances ont obtenu à Frascati sont certes intéressants, mais nous voudrions aller au-delà. Nous souhaitons que le Fonds européen dont nous allons décider la création puisse disposer, au cours du premier semestre 1973, de concours financiers plus importants que ceux actuellement prévus et permettre aux Etats qui y ont recours de bénéficier de modalités de remboursement assouplies, ce n'est qu'à cette condition que nous pourrions véritablement maintenir entre nous des marges rétrécies de fluctuation. Nous devrions également fixer la date à laquelle nous déciderions de doter le Fonds de moyens propres.

Nous proposons également qu'une procédure précise soit arrêtée pour permettre à nos Etats de parler d'une seule voix et de défendre des positions communes lors des travaux qui vont débiter au sein du groupe des vingt, car la Communauté a une contribution particulière et une responsabilité propre dans la réforme du système monétaire international.

¹⁰ Voy. et comp. la déclaration faite par M. De Clercq, vice-premier ministre et ministre des Finances, lors de la réunion du Conseil du 3 décembre 1973, et citée par *Belga*, Int. 67, Bruxelles, 3/12, Finances (3).

Nous sommes bien conscients de ce que nous n'atteindrons pas ce résultat dans le domaine monétaire si nous ne traduisons pas dans la réalité notre volonté de concertation dans le domaine économique. Nous devons prendre les engagements appropriés pour mener des consultations véritables et obligatoires et pour lutter efficacement contre l'inflation. Nous devons prendre des mesures à ce propos dans le domaine monétaire et dans le domaine budgétaire.

Nous comprenons très bien que certains Etats membres souhaitent démontrer à leurs populations que la solidarité communautaire est une réalité et qu'une action efficace est menée par la Communauté en faveur des régions moins favorisées. Nous devons nous engager résolument dans cette voie. La Belgique y est prête. »

(*Bull. des Communautés européennes*, 1972, n° 11, pp. 41-42.)

Après le sommet de Paris, M. Vlerick fut le « *guest speaker* » du déjeuner d'ouverture de la session 1972-1973 de la Société royale d'Economie politique (*L'Echo de la Bourse*, 25 octobre 1972).

Il dégage « les points sur lesquels la déclaration finale de Paris va plus loin que le texte rédigé cinq semaines auparavant à Rome ».

Il s'agit :

- de l'engagement de passer à la deuxième étape de l'Union au 1^{er} janvier 1974, en vue de sa réalisation complète au plus tard le 1^{er} janvier 1980;
- de la détermination de la date de création du Fonds : le 1^{er} avril 1973, qui aura certes les mêmes compétences que celles prévues lors de la réunion de Rome, mais un certain correctif apparaît dans la décision de demander aux organes de la Communauté un rapport sur l'aménagement du soutien à court terme au plus tard le 30 septembre 1973;
- de la fixation d'une date ultime, le 31 décembre 1973, pour le rapport sur les conditions de mise en commun des réserves.

M. Vlerick note encore que mandat a été donné aux ministres d'adopter, à l'occasion du Conseil élargi des 30 et 31 octobre 1972, des mesures précises pour lutter contre l'inflation et qu'un appel est fait pour l'adoption d'une attitude commune des Etats membres de la Communauté élargie lors des discussions sur la réforme du système monétaire.

Il fait en outre un plaidoyer en faveur de la monnaie européenne qu'il est techniquement possible de créer dès maintenant et souligne la nécessité de progresser sur le plan de la politique régionale et de la politique sociale. C'est en cela que l'Union monétaire se distinguera de la « zone monétaire optimale » définie par le professeur Mundell et fondée sur la mobilité des facteurs de production. Elément important de l'Union économique et monétaire, la mobilité sera toujours relative et il est essentiel de tenir compte de ses aspects sociaux.

De ces extraits, apparaît clairement, nous semble-t-il, la volonté nettement affirmée du gouvernement belge, et en particulier du ministre des Finances, de voir se réaliser l'Union économique et monétaire.